IMT Nuremberg Archives

H – 650

International Court of Justice

2909
7
BB

H0650 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 28 AOUT 1946, ouverte à 10 H.

sous la présidence de Lord Justice Lawrence .

SIR DAVID MAXWELL FYFE. -

Puis-je parler de la lettre du Général WARLIMONT, dont nous avons parlé hier en rapport avec la demande du Dr.Laternser. pour que le Colonel Boerker soit appelé ici.

Le Ministère Public a eu l'occasion de prendre cette lettre en considérationet il est prêt à admettre qu'une partie de la lettre concernant le ColonelBoerker - la partie A de cette lettre - contient ce que le Colonel Boerker dirait, s'il était appelé ici. Les autres parties de cette lettre, B & C, parlent d'une déclaration du Général Warlimont lui-même et d'une déclaration du Major Mayer .

Le Dr. Laternser n'a fait aucune demande concernant ces parties de la lettre, et il est tout à fait d'accord pour qu'elles ne soient pas lues. Le Dr . Laternser est prêt à être d'accord avec nous pour qu'on admette la partie de cette lettre concernant le Colonel Boerker.

LE PRESIDENT. - Vous voudriez peut-être, Dr. Laternser, lire le par. A de la lettre.

DR.LATERNSER. - Je lis : lettre du Général

Warlimont

N.D. 2
28.8.I946
IOH./IIH.

H0650-0003

+Warlimont- Nurenberg,le 23 aout I946. "Monsieur l'avocat Laternser....." Je saute quelques passages...

"Il ya environ IOà I5 jours,arrivait chez moi dans le camp de Dachau le général Bucker,que je connais depuis;de longues années; il me dit alors que le soir prècèdent il avait été mis au courant de l'accusation du Gouvernement soviètique contre l'OKW au sujet de préparatifs éventuels de guerre contre la Russie Il se souvient d'un évènement qui s'était produit pendant sa courte activité comme chef du Service de L' Etat major de la Wehrmacht, et il me l'expose comme suit : "Au cours de l'automne I943 vraisemblement assez tard,au moisx de Septembre se présentèrent che moi,dans mon bureau trois messieurs qui m'étaient inconnus. L'un deux paraissait avoir un service d'enquête à faire dans un service sanitaire,et je m'adressais au troisième.(Je ne me souviens ni de leur nom, ni de leur position). Ils m'expliquèrent que, d'après leur;avis,les travaux de recherche étaient dirigés une guerreboctériologique évenduelle de la part de l'ennemi et que d ces recherches n'étaient pas suffisantes . L'ordre qu'il avait d'exécuter des recherches qui se limitairnt uniquement à la défens devait être étendue D'après leurs convictions,il était nécessaire que tous les moyens même en cas de contre agression soient envisag Ces messieurs insistèrent auprès de moi et me demandèrent de les présenter au chef de l'OKW, en l'occurence,le Maréchal Keitel. - ce n'est qu'en I943 que j'avias pris la direction du service ey j' travaillais depuis deux mois environ. Mon prèdècesseur était le colonel Munch . Je luiavais succédé et n'ai jamais entendu cette chose à cette époque. Lorsque ;lors de mon prochain xxxxxe rapport devant le chef de l'OKW, j'en parlais à mon chef ;le Maréchal Keitel. Celui-ci fut surpris et me dit brusquement:" Mais il ya longtemps que c'estinterdit ,et il ne saurait en être questi

H0650-0004

LE PRESIDENT. - Dr. Egon Kubuschok.?

Dr.EGON JUBUSCHOK. -

La procédure intentée par l'accusation contre les organisation est, en bien des points, une innovation. Pour la première fois, ce sont des orgaisations qui comprennent des millions de membres qui sont mises en accusation , pour la première fois une décision judiciaire attenindra la direction civile et militare toute entière d'Un Etat. C'est dire toute l'importance, mais aussi tout le caractère problématique que présente une tell procédure. Le défenseur de chaque organisation a donc, lui aussi , le devoir d'examiner tous les problèmes de fait et de droit que soulève cette procédure.

L'accusatoj donde ses théories sur le postulat qu'il existe, d'après les théories juridiques généralement admises, une responsabilitépénale collctive et, par conséquent, qu'une condamnation collective est possible en tant que tell . Quand l'accusation essaie de légitimer une telle pensée avec des exemples tirés de la lgislation pénale des différents pays civilisés, il faut convenir que tous les exemples cités ne compotent pas de condamnation collective, mais uniquementla condamnation d'un individu pour avoir appartenu à l'une des organisations reconnues criminelles. Il ne peut en être autrement. Il ne peut y avoir de responsabilité pénale que pour un individu. Tout droit pénal s'inspire du concept de la faute, de la reconnaissance d'un fait puhissable, et, sous-entend une volonté que rien ne saurait détourner de l'exécution de cet acte. Or, la capacité de se rendre compte de la nature de l'acte et la volonté ne peut exister que chez une personne naturelle.

H0650 - 0005

Il en va autrement si, s'inspirant de l'état actuel des choses, on rend l'organisation responsable sur le terrain où elle condition ne une atte nte aux intér^ets de l'Etat. C'est le terran des infractions à l'ordre public et non pas celui des crimes idéologiques. POur éviter ces infractions à l'ordre public, deslois ont été faites, qui rendent les organisations en tant que telles rezponsables sur le terrain de leur activité nuisible et réprimant ces infractions par des moyens qui touchent lesorganisatons en tant que telles.

Une peine administrative ou policière réprimant une atteinte aux intér^et sd e l'Etat, causée par une orgaisation, est applicable, et de telles peines ont été en général établies par les législations des différents Etats. Ce procès a été monté en partant d'une constatation purement objective indépendamment d'un examen., qui n'était pas possible ici, de la question de la culpabilité.

Portant de ceci, il faut examiner quelle impo tance doit avoir la déclarat ion faite par l'accusat ion.

On y trouve en m^eme temps une constatation de nature historique et portant un jugement de valeur. De plus, le fait de constater le caractère criminel d'une organisation est une sorte de déclaration de discrédit à posteriori, d'une organisation qui, entre temps a, a déjà été dissoute en fait et en droit. C'est aussi une prescription de tous les membres de cette organisation. Ils snt tous compris par la déclaration et, selon les paroles de M. Justice Jackson, les "mauvais" éléments sont séparés des "bons" éléments.

En fin de compte, et c'est là la signification la plus décisive et la plus proofonde de cette déclaration s'inspirant de la loi du Conseil de Contr^ole n° IO, elle reconna^it une responsabilité pour chaque membre de l'organisation . Cette loi n° IO n'est enco e, dans une certaine mesure, qu'unecadre juridique. L'art. 2rend punissable l'appartenance à des organisations qui ont été reconnues criminelles par le Tribunal

H0650 - 0006

Si un tel jugement est rendu par le Tribunal, la lacune qui existait jusqu'à présent dans la législation pénale sera comblée. Le nom de l'organisation condamnée entre, en quelque sorte, dans le texte des dispositions pénales et, en tant qu'elle suppose un fait concret, la nature criminelle de l'organisation nous échappe Par conséquent, la mentalité du raport avec la qualité de l'organnisation. L'acte coupable qui doit donc ^etre jugé par le Tribunal de la loi du Conseil de contr^ole n'est que la simple appartenance à ces organisations.

Seuls, les éléments objectifs et subjectifs de l'appartenance à une organisation sont soumis à l'appréciation du Tribunal. Le membre de cette organisation mis en cause personnellement dans tous les autres éléments subjectifs , dont il pouvait faire état et qui ne concernent pas sa qualité de membre en tat que telle. Il ne peut plus faire valoir qu'il n'a pas connu les buts criminels de l'organisation, et qu'il ne les a pas provoqués. Les motifs qui l'ont poussé à entrer dans l'organisation ou a y rester ne pouvent pas non plus etre valables dans la question de la cuspabilité.

Les effets de cette constatation incidente s'appliquane encore au fait mentionné dans l'art . 2 chiffre 2, de la loi du Conseil de Contr^ole, selon laquelle le membre d'une oganisation reconnue criminelle est responsable également de tous les crimes dont a été reconnue coupable l'organisation condanée .

Le jugement prononcé contre l'organisation est donc prononcé pratiquement contre le particulier qui en fait partie. Cette fiction d'une responsabilité criminelle de l'organisation rendra possible de qui n'a été jusqu'à présent reconnu par aucun syst^eme actuels de la l gislation pénale ; la faute des membres d'une organisation est soustraite aux particuliers pour etre rejetée en totalité sur l'organisation . Ainsi, si l'on reconnait l'organisation coupable, il n'est plus nécessaire de prouver la faute de chaque membre, en particulier.

N.D.6
LE 28.8.1946
IO H./II H.

H0650 - 0007

En considérant ces conséquences et les effets de la déclaration qui touchent tous lesmembres de l'organisation en les discréditant on ne peut aboutir qu'à la conclusion suivante,en ce qui concerne la définition du caractère criminel de l'organisation définition ~~du caractère criminel~~ que dvra donnerle tribunal, faute de dispositions prèalables ; le particulier membre d'une organisation devra forcément être pris en considération par le Tribunal, le concept d'organisation ne pourra ˆtre que la somme des différents membres. Par conséquent, la procédure intentée aujourd'hui ne pourra être qu'une procédure intentée contre des individus membres d'une organisation et non pas contre une organisation considérée comme entité.

C'est de là que découle la difficulté du procès actuel qui, selon l'avis de l'accusation, doit apporter un allègement technique au procès suivant, mais qui, selon le point-de-vue généralement admis de la faute individuelle, ne fera pratiquement qu faire passer la charge de constater la faute à un autre tribunal. Ce tribunal a évidemment l'avantage de pouvoir se faire une idée plus complète des questions qui lui incombent à la lumière de la procédure qui a été intentée contre les 2I accusés. En soi, c'est une idée très raisonnable que de vouloir faire constater la faute par un tribunal qui devra vonsidérer les événemen s historiques dans leur ensemble. Mais il ne faut pas cependant méconnaîtr les limites du possible. Si le Tribunal n'avait qu'aà déterminer les événements historiques et à en déduire si un certain nombre de membres des organisations accusées y ont participé, cette tâche serait relativement facile. Mais ce tribunal doit donner une déclaration sur l'emsemble des buts et des activités d'une organistion déclarant qui doit s'inspirer de ce que savait ,voulait et faisait chaque membre de l'organisaiton. D'ou la difficulté de trouver une base pour une décision conforme au texte de l'acte de l'accusation.

H0650 - 0008

On ne doit pas non plus passer sous silence un autre point de vue juridique généralement admis, lors de la définition d'Organisation criminelle."

Le procès actuel, dans la déclaration de rejet qu'il implique et dans la constatation par incidence, qui sera valable pour le procès suivant, s'occupe du memebre particulier de l'organisation. L'appartenance à l'organisation est précisement ce pourquoi celui qui en fait partie doit être rejeté et finalement puni. Loi qui déclare rétroactivement punissable l'appartenance à une des organisations en question est sans aucun doute une loi nouvelle. La question juridique posée par la loi réotroactive a déjà été traitée au cours du procès des 2I accusés. L'accusation a déclaré à ce sujet qu'il était légitime d'atteindre par une loi rétro-active les actions par lesquelles leur auteur était conscient d'attenter à la loi morale ou à l'ordre juridique mondial. Mais le cas est différent pour l'accusation contre les organisations. Maintenant il ne s'agit pas de décider si un individu, en pleine connaissance de l'injustice de sin acte, quoiqu'il n'y ait pas eu de loi l'interdisent à cette époque, a commis un acte criminel, mais il faut juger si l'on peut condamener quelqu'un pour avoir appartenu à une associatio En supposant que l'organisation en question ait conçu et poursuivi des buts effectifs allant à l'encontre d'une loi générale ou de l'ordre juridique mondial, cela ne suffit pas à prouver que le membre de l'organisation ait eu conscience de sa culpabilité en entrant ou en restant dans l'organistion. Une organisation peut être criminelle, elle peut aussi excercer une activité, et ce pendant le membre qui entre ou qui reste dans l'organisation de ces faits, n'a pas à juger sur lui, dans tous les cas. La culpabilité de ceux qui se donnent des buts criminels et qui les mettent à exécution. Ceci est particulièrement évident pour une association qui avait à l'origine un but légal et qui plus tard s'est donnée en partie en partie ou entière-

H0650 – 0009

un but illègal qu'elle a porsuivi. Un membre quireste alorsn; peut le faire pour des motifs divers,qui ne sint pas forcèment immoraux. On peut penser qu'un tel membre se dècide à rester dans l'organisation par ce qu'il croit pouvoir,rien que par sa prèsence,exercer une influence sur la mise à exécution des buts illégaux, peut-être l'empêcher complétement ou en partie ,ou du moins l'affaiblir. Un tel membre ne pas:avoir en ce qui concerne le délit qui lui est imputé,à savoir la simple appartenance à une association,conscience d'une faute criminelle ou seuleument morale. Il ne peut juger cette question que suivant la loi,concernant l'appartenance aux associations valable au moment decette action.

Cette loi ne peut être que celle de son prppre pays. On ne peut atteindre le nombre d'une organisation que sur les motifs de responsabilité criminelle fixés par les lois et la législation de son pays en ce qui concerne l'appartenance aux organisations. Je vais indiquer en quelques mots quelles étaient les notions abstraites qu'un sujet allemend pourrait avoir sur cette question d'après la loi et la lègislation.

Il y a très peu de lois pènales allemandes concernant le caractère punissable de l'appartenance à une organisation.
M . Justice Jackson a analysé cès lois dans son exposé du 28.2.I946 Toutes ces lois ne concernent qu'une procèdure;contre un membre pris individuellemebt. Voici la position ferme prise par le droit et la jurisprudence allemande en ce qui concerne la question de l'appartenance à un association,dans les articles I28 et I29 du code pènal et dans d'autres prescriptions juridiques semblales : l'appartenance formelle ne suffit pas pour amener un état punissable mais il estnécessaire qu'il yait activité durable pour les buts interdits de l'association. Le membre doit témoigner par l'action qu'il appartient à cette association et contribuer consciemment à la réalisation de ces buts interdits. On ne considère pas comme suffisant que le membre montre qu'il connait les buts interdits de

H0650 - 0010

L'association et qu'il fasse savoir ouvertement qu'il approuve ces buts a cette association mais il faut qu'il ait participé à la réalisation de ces buts par son activité personnelle dan l'organistion. D'après le droit allemand,il ne s'agit donc pas de savoir si un maembre,en appartenant à l'association,peut donner l'impression qu'il encourage les buts de l'association et qu'ainsi il renfonce le;crédit de l'organistion,au dehors,et cel avec une certaine portée. Ainsi sont rejetés tous lescas où n'est pas prouvés la connaissance des buts criminels ou une participation du membre à la réalisation de ces buts ,mais avant tout,sont rejetés en particulier,les cas dans lesquels le membre n'a même pas encouragé ces buts, bien plus ,a fait tout pour empêcher ou au moins atténuer la réalisation de ces buts.

Un membre d'une organistion pouvait donc ,au cas ou ses mo motifs pour entrer ou rester dans cette organistion étaient moreaux ,s'en remettre à ce principe abstraitement fixé du droit allemand, Un loi réotroactive,qui rend punissable,dans ce c cas la seule appartenance à une organisatio n,ne peut donc aucunement se légitimer comme voudrait le faire l'accusation dans le cas des acousès particuliers. Il ne s'agit pas ici ,comme le suppose le Tribunal, d'une attente a un ordre juridique général ou à un concept général dont chacun peut déceler l'injustice. Dans las mesure où les motifs qui ont conduits les membres de l'organisation à y entrer ou à y rester ne sont pas moralement repréhensibles;une telle atteinte n'existe pas. En chercheant à définir le concept"d'organisation criminelle" qui est à la base du jugement qu'il prononcera. Le Tribunal doit tenir compte de la conscience et de l'activité de chacun des membres de l'organisation. Il faut prouver que,du fait de son appartenance à l'organisation,chaque membre en a approuvé les bu et a participéà ses agissements.

H0650 – 0011

N.D .IO

28.8.1946

IOH./IIH.

En définissant le concept de crime il faut tenir compte du fait que tous lescrimes mentionnés par le § 6 du Statut se rapportant à l'idée de guerre défendue et que en particulier les crimes contre l'humanité dont parle le 6c sont en rapport avec la préparation ou l'exécution d'une telle guerre.

En résumé je voudrais contaster ce qui suit:
L'organisation ne peut être reconnue criminelle que si chacun de ceux qui ont fait partie a paricipé à unplan élaboré en commun d'une guerre interdite ou bien s'est rallié à un tel plan dont les conséquences ontété ,de par la volonté de ceux qui l'ont élaboré,l'exécution des crimes dont parle le Statut. Non seuleument chaque membre de l'organisation doit y avair adhèré en toute connaissance de cause, mais aussi il doit avoir aidé par son activité à la réalisation.des buts de l'organisation.

Je sais bien que cette argumentation juridique place le Tribunal devant une tâche difficile. Dans ma déduction,je suis parti du point de vue de l'accusation selon lequel la déclaration qui sera faite doit examiner également la question de la culpabilité de chaque mambre pris en particulier; et dans la procédure suivante,on de s'occupera que des faits qui découleront de l'appartenance à l'organisation elle-même. Une conséquence absolument inévitable de ce point de vue que le Tribunal devra,pour prendre sa décision ,fire la somme de chaque cas particulier des différents membres pour éviter que la décision qui va être prise maintenant n'implique la cupalbilité de chaque mambre pris en particulier. sans que les cas aient été examinés individuellement. En effet ceci aurait pour conséquence de déclare coupables sans qu'ils puissent être entendus,des gens,quienréalité,ne le sont pas. Pour éviter ceci,il y aurait un moyen qui consisterait à modifier le jugement qui ne ferait alors que constater objectivement des événements historiques,sans décider,en même temps,de la culpabilité subjective de chaque membre de l'organisation. A

H0650 - 0012

MON SENS , une telle modification s'apputant sur la loi du conseil de contôle peut aller a l'encontre de certaines pensées juridiques On ne peut approuver une telle solution quesi;le Tribunal peut écarter ces pensées juridiques et qu'on puisse certifierqu,dans les procés suivants;le cas de chacun des accusés sera examinéz comme il doit l'être.

Si l'on pense en principe que l'organisation représente finalement des différents membres,cela implique que la détermination du but suppose une volonté commune de tous les membres. On ne peut donc procéder à une modification du but d'une organisation existante sans l'humanité des membres. Tous les membres doivent apour le moins,connaitre lex nouveau but poursuivi etêtre décidés à travailler à sa réalisation. Autrement l'organisation légal antérieur se diviserait,au cas où de nouveau but poursuivi serait criminel, en une organisation à;tendance légale et une autre à tendance criminel. L'organisation dans son emsemble ne pourrait alors être déclaré criminelle.

Il faudrait en outre,apprécier s'il suffit à la détermination d'caractère criminel d'une organistion qu'un qutre but criminel vienne s'ajouter un but légal antérieur. Il faudrait là aussi prendre en considération laconstation préalablede ce que la qualification de "criminel" s'applique bien au but total de l'organisation'aussi bien du point de vue des personnes qu'au point de vue objectif. Si le but criminel n'est qu'un partiel but et que cela doive suffire à déclarer criminel l'emsemble de l'organisation,on discréditerait ainsi du même coup le but légal par cette détemination général. Les actes mêmes accomplis pour la poursuite du but légal devraient-ils alors être non valables en droit comme actes d'un groupement criminel dans son ensemble? Si l'on considère le cas du gouvernement du Reich,il me parait impossible de déclarer l'instituiton comme absolument criminelle en elle-même,s'il ne peut en même temps y avoir aucun

H0650 - 0013

doute que les actes indubitablement légaux. La législation du Gouvernement du Reich depuis le 30 Janvier I933?qui embrasse tous les domaines de l'administration étatique,a pour la plus grande partie conservé aujourd'hui encore sa validité légale. Il serait absurde de considérer ces actes législatifs comme valables si le but poursuivi par le gouvernement a été criminel dans toute son étendue. Il faut considérer la liberté d'hadhason comme une autre condition nécessaire à la déclaration réclamée par l'accusation;

Une liberté qui ne doit pas jouer seuleument lors de l'entrée dans l'organisation mais aussi, et surtout si le but vient àse modifier,queand il s'agit de deumeurer ou non au sein de l'organisation. Il faudra donc examiner effectivement si la liberté de rester ou non au Gouvernement était garantie à tout moment,ou si l'était de choses légal et effectif l'avait suspendue tout au moins à partir d'une certaine époque.

Il faudra finalement apprècier s'il y a eu de tout le temps entre les personnes que l'accusation englobe sous le nom de "Gouvernement du Reich" cune collision étroite. Un tel lien pourrait seul justifier le fait qu'on considère les actes queconques qui sont mis à la charge du Gouvernement comme accomplis par lemsemble de celui-ci. Ce problème est clair du fait que l'accusation,qui considère également tout à fait généralement comme nécessaire une collusion étroite entre les membres de l'organistion,s'est fondée pour la détermination de la catégorie de personnes qualifiée"Gouvernement du Reich" sur le critérium du droit à la participation aux séances de cabinet.

Ces séances de cabinet ayant été suspendues à un moment donné,il faudra rechercher si un autre lieu commun quelconque les a remplacées plus tard et a uni les membres de la même manière,lors de l'excercice de l'activité envisagée par l'accusation

H0650 - 0014

Partant de ces considérations générales à l'égard du problème spécial que constitue le cas du Gouvernement du Reich, il faut maintenant examiner les résultats acquis par le recueil des preuves pour établir si les éléments nécessaires à une condamnation sont réunis.

Je voudrais d'abord traiter de la délimitation personnelle du groupe de personnes accusès; L'accusation part du droit de participation aux séances de cabinet. L'hypothèse ainsi faite est si bien que l'activité criminelle qu'elle a posé en principe s"est déroulée dans le cadre de la collusion personnelle assurée par les séances. Elle méconnaissait portant en cela que nombre des personnes qu'elle énumére dans les appendices A et B de l'acte d'accusation, n'étaient autorisées à prendre part aux séances de cabinet que s'il sagissait de consultations intéressant leur ressort. Si l'accusation tend ouvertement à déceler la formation de la résolution commune des participants surtout en ce qui conserne les questions de politique générale, il faudra exclure d'emblée de la communauté envisagée les membres qui n'avaient un droit de présence qu'aux fins de consultation occasionnelle et partielle. Je renvoie aux appendices A et B où l'accusation a exposé pour chacune des personnes saisies par elles l'étendue de leur droit de participation.

Outre les données ainsi fournies, je crois que le droit de participation du commissire du Reich Grecke était également restreint. Ce cas semble d'ailleurs particulièrement digne d'être mentionné car Gerecke a donné sa démission dés avril I933.

Il faut égamement a cet égard mentionner ceux qui, tout en ayant un droit de participation aux séances de cabinet, n'avaient pas le droit de vote et n'étaient présents que pour information. Ceci fut le cas du chef de la presse du Reich Dietrich et du Ministre dEtat Meissner.

H0650 - 0015

N.D.I4
28.8.I946
IO H./ II H.

LA question de la liberté dappartenir au gouvernement du Reich ne peut être résolue de façon uniforme . Pour la question de l'entrée volontaire au Gouvernement,il faudra examiner avec une attention particulière au cas ou des secrétaires d'Etat qui n'appartenaient pas au paravant au cercle des personnes visées par l'accusation,se trouvèrent désormais,et du fait de la démission du Ministre dont ils dépendaient,chargès de la direction des affaires ministèrielles et acquirent ainsi le droit de participer aux séances de cabinet. Ceux-ci se sont dans une certaine mesure infiltrès de façon organique dans leur nouvel emploi au cours de carrière administrarive.

La question de la possibilité de quitter le cabinet doit être apprècièe diffèremment selon l'époque. Au point de vue du droit, il convient d'observer ce qui suit : selon le par; II de la loi sur les Ministres deu Reich du 27.3.30, les Ministres du Reich pouvaient à tout moment demander leur renvoi. La loi dèngagement par serment des ministres du I7 octobre I934 (Doc.No.22) ppourrait avoir introduit un changement dans la situatoin juridique. L es ministres devaient en vertu de cette loi, jurer fidélité et obéissance à Hitler. On pouvait voiren une déclaration de retrait une rupture du serment de fidélité et d'obéissance,ce qui la rendrait inqdmissible en droit.

La question peut cependant rester pratiquement en suspens, la conséquence du serment des ministres étant en tous cas expréssément et légalement par la loi sur les foctionnaires allemands du 26.I.I937 2340 PS- entrée en vigueur le I.7.I937. Par cette loi se trouve suspendue la loi sur les ministres du Reich du 27.3.I930. Son §I6I dispose que les ministres du Reich ne peuvent plus dorènavant être déchargés de leurs fonctio par Hitler.

Une démission d'un membre du cabinet c'est donc plus juridiquement possible en droit du I.7.I937. On m'objectera qu'il ya cependant descas ou des membres du cabinet ont obtenu leur congé. Les cas de Gerecke, Hugenberg,Papen,Schmitt

H0650 - 0016

ET Eltz von Rübenach,tous antérieurs à cette époque ne peuvent être pris en considération. Différents membres du cabinet se sont efforcés par la suite d'Obtenir leur départ. Leurs efforts sont restés vains pour la plupart, ainsi que nous l'avons souvent entendu dire au cours de l'audition des témoignages des différentes accusès. Braucoup ont seumeument obtenu d'être renvoyés de leur ressort mais ourvu d'un nouveau titre ou d'un nouveau poste titré qui les fit retomber dans le cercle des personnes visées par l'accusation. Darré fut suspendu de ses fonctions officiels ,et même banni,mais ne putobtrnir son renvoi formel comme ministre . Schnacht a longtemps poursuivi sa rupture avec Hitler à cet effet,ce qui l'a finalement conduit au camp ce concentration. Le ministre d'Etat Popitz fut excuté comme participant au complot du 20-7-I944.

Nous voyons donc que abstraction faite de la situation de droit il n'y avait pas de possibilité pour un membre du cabinet de démissionner contrairement à la volonté d'Hitler.

L'accusation elle-même admet qu'il faut constater,à côté de l'adhésion volontaire comme membre,une collaboration ferme des membres pour considérer le Gouvernement du Reich comme organistion ou groupe dans le Sens de la Charte. L'accusation croit que cette collaboration ferme était garantie par les séances du Cabinetet par l procédure d'échange de communications. Je démo,trerai par la suite qu'il n'existe pas de collaboration collective des membres du cabinet et que de plus ,il s'en est même suivi uns scission absolue dans le Cabinet. Il résulte des témoignages que trois facteurs ,se pènètrent fortement les uns ,lesautres,ont provoqué le déchirement de toute cohèsion intérieur du Cabinet. Ce sont les trois phènomènes suivants:

I.) La domination unique d'Hitler qui s'étendit toujours davantage j'usqu'à la dictature absolue.

H0650 – 0017

2.) L'établissement de relations de supériotéet d'infériorité des Ministres,d'abord égaux en droit au sein du cabinet,par le droit qu'avaient les délégués généraux,chargés de mission spéciale etc... de donner des instructions.

3.) Un secret sèverement surveillé qui barrait la vue au Ministre entout ce qui dépassait son propre ressort, et supprimait ainsi la dernière possibilité d'une cohésion interministériel le.

A ce sujet,il est nécessaire d'observer le développement historique et d'en démontrer les causes.

H0650 - 0018

ND 17
27/8/46
IO à II H.

On pourrait être enclin à supposer chez les gouvernements du Reich jusqu'en I932, une certaine "solidarité de Cabinet". A cette époque des séances de Cabinet eurent lieu constamment, séances où on déposait tous les projets de loi et où on discutait toutes les questions qui touchaient le ressort de plusieurs Ministres pour en délibérer et en décider. Lors de la décision, c'est la majorité ce voix qui l'emportait. Et malgré tout, on n'admet pas de responsabilité ministérielle collective pour l'Etat de la pratique et de la science de cette époque. Dans le "Manuel du droit public allemand" d'Anschutz et Thoma qui fait autorité en cette matière, le professeur de droit public bien connu comte Marschall de Ribenstein dit en I930; à la page 529: "Des principes généraux laissent paraître comme très précaire l'affirmation d'une responsabilité collective pour des décisions à la majorité, d'autant plus que dans la vie juridiques on ne peut parler de responsabilité que pour des êtres vivants normaux. Une pratique d'état solide, dans le sens d'une telle affirmation, ne peut pas être prouvée par le Reich; au contraire, les Ministres compétents sont personnellement responsables...avant tout, la pratique de la politique allemande ne connait pas l'axiome de la "solidarité de Cabinet" comme il est reconnu à l'étranger, particulièrement en ~~xxxxxxx~~ Angleterre avec la suite d'une responsabilité collective pour des actes particuliers."

Cette négation d'une responsabilité collective est non seulement valable pour la responsabilité des Ministres devant le Reichstag, mais aussi dans la procédure devant le Tribunal d'Etat, devant lequel les Ministres peuvent être accusés et condamnés pour leur activité, ceci en s'appuyant sur "l'impeachment anglais.

H0650-0019

Ajoutes à cela, que déjà à l'époque des décisions du Cabinet et donc la liberté de décision des ministres se trouvaient limitées : il appartenait seulement au chancelier du Reich de déterminer les directives politiques, pour lesquelles il portait par conséquent la responsabilité. Aucun conseil ni discussion ne pouvaient être opposés aux ordres du Chancelier du Reich; ceux-ci avaient un caractère obligatoire pour les Ministres.Biberstein écrit à ce sujet dans son traité à la page 528."Il en est autrement en ce qui concerne les empiètements dont la libre décision du Ministre souffre du fait du caractère obligatoire des directives données par le Chancelier. Etant donné que leur observations exacte est un devoir, il se trouve par rapport à elles dans la même situation que, dans la hiérarchie celle d'un subordonné envers des décisions d'une autorité supérieure: le contrôle de la loyauté de son attitude lui est rendi impossible... de ce fait et à partir de ce moment il ne sera responsable que pour avoir agi conformément aux directives données et non pour avoir agi correctement. La responsabilité repose ici sur celui aui a donné les instructions.

Ceci était également valable pour la procédure devant le Tribunal d'Etat, le "impeachment" allemand. Nous devons donc par conséquent reconnaitre que, déjà à l'époque d'un Etat purement démocratique dans la forme et dans la pratique malgré les séances du conseil des ministres, une "Solidarité" n'existant pas dans le cabinet et que les Ministres ne travaillaient vraiment pas en étroite collaboration lorsque le Chancelier du Reich au cours d'une séance du conseil des ministres faisait usage de son droit de déterminer les directives de la politique

Pour l'époque précédant la formation du Gouvernement Hitler il faudra encore considérer que le pouvoir du Gouvernement, basé sur le droit des décrêts-lois en vigueur s'était porté peu à peu sur la personne du Président du Reich. Nous voyons déjà à cette époque le facteur normal de la législation le Reichstag aveoir une activité réduite et ne voter que peu de lois; les lois faisant autorité sont publiées par le Président

H0650 - 0020

du Reich sous forme de décrêts-lois. Les Ministres ne sont plus de ce fait que des Conseillers du Président du Reich. Pour cette évolution il est symptomatique que déjà le Cabinet von Papen était sciemment formé par Hindenburg comme Cabinet présidentiel, que ce Cabinet avait été formé par des gens qui avaient la confiance de Hindenburg et qui l'avaient nommé Ministre du ressort. La situation du Chancelier eut de ce fait une importance bien plus considérable étant donné que ni les Ministres, ni le Chancelier du Reich n'avaient encore été nommés comme représentants des Partis et se trouvaient donc plus indépendants vis-à-vis des Partis que cela n'avait jamais été le cas. Le Chancelier du Reich était l'homme de liaison entre le Cabinet et le Président du Reich. C'est présisément cette situation qui lui donné la prépondérance sur les autres Ministre

C'est dans cette situation que Hitler devient Chancelier du Reich, dans la période de début son cabinet est aussi de nouveau un nouveau un Cabinet présidentiel qui s'appuie sur la confiance du Président du Reich et ses décrêts-lois. Jusqu'à la publication de la loi des pleins pouvoirs du 24.3.1933 toutes les lois ont été publiées comme décrêts-lois et sont de ce fait soumise à la responsabilité du Président du Reich.

H0650 - 0021

ND 20
28/7/46
IO à II H.

La loi des pleins pouvoirs formait le facteur décisif pour le développement ultérieur. Les pleins pouvoirs législatifs furent enfin transférés au Gouvernement du Reich. Ceux-ci étaient remis non pas personnellement à Hitler, mais au Gouvernement du Reich. Je ne veux pas prétendre que pour le Reichstag de l'époque en question Hitler aurait déjà signifié le Gouvernement du Reich. Mais le Reichstag était indibitablement influencé par la pratique des décrets-lois exercée depuis longtemps par le Gouvernement. Voilà pourquoi cé droit provisoire nouvellement crée n'avait, d'après sa constitution, d'autre but que celui d'obteni du Reichstag la législation de cette situation pour uhe époque de crise à venir. C'est ainsi que les pleins pouvoirs étaient destinés aussi à un Gouvernement da Reich d'une structure intérieure, d'une nature et de conditions de travail comme s'il s'en formait au cours des Cabinets présidentiels. Sans doute la responsabilité personnelle que le Président du Reich avait prise en charge lors de la publication de l'ordonnance provisoir n'a pas été transmise à Hitler . Mais il se précipita pourtant , si l'on peut dire, dans la brèche qui s'était ouverte par l'élimination du Président du Reich. Extérieurement, ceci peut être expliqué par le fait qui lui fut conféré, le droit de promulger deslois qu'avait le Président du Reich. Son droit de défi finir en tant que Chancelier les directives fondamentales de la politique vint s'y joindre. Les deux facteurs réunis affermirent sans aucun doute, considérablement la position d'autorité de Hitler dans le Cabinet vis à vis de ses Ministres. La semence de son autocratie future allait germer.

...

H0650 - 0022

Ceci n'apparait tout d'abiord pas très clairement dans les méthodes de travail du cabinet. On ne prend plus de résolutions, mais on tient compte des contradictions des ministres qui provoquent dans certains cas le retrait de projets de lois radicales ou leur modération. Le droit du Chancelier du Reich pour la fixation des directives politiques fondamentales apparait beaucoup plus puissant. Hitler revendique ce droit pour lui et évoque la responsabilité qui lui incombe, à lui seul. Plus importantes cependant que cette évolution à l'intérieur du cabinet sont les influences apportées de l'extérieur. Le Parti se met au travail et accomplit tout ce que le gouvernement néglige sciemment d'entreprendre. Le boycottage des juifs et la suppression des syndicats sont des mesures prises par le Parti. Les idées du Parti passent dans la masse. Celle-ci fait ce que le parti désigne volontaiers du Slogan "Révolution". Le témoin Gisevius a résumé cette évolution de la manière suivante dans son livre, pages I4I à I43 : " Ce ne sont pas des isolés qui rejoignent le National-Socialisme, non, la masse en tant que masse se pettait en mouvement. Etant donné que personne ne veut suivres les avènements en boitant, tout le monde s'efforce, de devancer cette évolution révolutionnaire d'une demi-longueur. On ne peut comprendre cette assimilation totale qui s'est produite en ce début d'été I933, sous une pression forte, mais tout de même en quelque sorte d'une manière volontaire et spontanée, que grâce à ces impulsions réciproques à ces mouvements irrationnels l'âme de la masse... En tant que masse ils créent une nouvelle volonté ils forcent à prendre une nouvelle direction.

Les anciens partis politiques se laissent prendre aussi dans ce mouvement. Ils se dissolvent volontairement - ils ne s'en contentent pas et ils font encore à Hitler la promesse que leurs anciens membres collaboreront loyalement dans l'Etat-socialiste, ils y incitent leurs anciens membres. Le parti populaire bavarois donne "à chacun des anciens membres de son Parti, la liberté de collaborer sous la conduite directe d'Adolf Hitler à l'édifi-

H0650 - 0023

cation de la nouvelle Allemagne."

Le Parti du Centre donne, par sa dissolution, "la possibilité à ses adhérents d'employer sans réserve leurs forces et leur expérience au service du Front National placé sous la direction de Monsieur le Chancelier du Reich pour fournir un travail positif dans le sens du renforcement de notre situation nationale, sociale, économique et culturelle et pour collaborer sans réserve à la reconstruction d'un ordre d'Etat". Même le Parti Social-Démocrate, en partie du moins, ne reste pas en arrière , lorsque le comité régional du Parti social-démocrate du Wurtemberg recommande aux détenteurs de ses mandats "d'exercer leur activité dans un sens qui ne laisse planer aucun doute sur leur esprit national; ni sur leur volonté de soutenir la reconstrudion politique de l'Allemagne d'après les plans de la Révolution Nationale". La mesure dont l'attitude des masses est influencée, se reflète dans le résultat des elections au Reichstag du I2.II.I933; dans lesquelles plus de ~~99~~ 90% des électeurs ont voté pour laN.S.D.A.P. Je sais bien que les doutes planent sur l'exactitude de ce résultat électoral et sur la correction de la procédure électorale. Quels que soient les faits qui se sont produits ici dans le domaine de la corruption électorale et de la falsification électorale une chose ne peut pas être mise en doute, pour tout observateur objectif de la situation d'alors, à savoir que le résultat de manipulations de ce genre ne peut avoir en aucun cas une importance numérique suffisante

H0650 - 0024

Cette évolution amena d'un côté un renforcement de la volonté de HITLER d'augmenter sa position de puissance, et, d'autre part, la plupart des membres du cabinet crurent ne pas pouvoir faire obstacle à une telle évolution. Ces considérations ne peuvent pas non plus ne pas avoir été influencées par l'idée qu'on ne pouvait pratiquement opposer aucune résistance à la revendication par HITLER d'une telle position de puissance. On se limitait donc essentiellement à éviter une évolution radicale et à adoucir, dans la mesure du possible, les changements entrepris en dehors de l'appareil de l'Etat. Ainsi nous voyons la législation clarifier un état de choses créé de l'extérieur et lui donner une forme légale plus modérée et ordonnée. Mais si l'on fait, à ce sujet, aux membres du cabinet le reproche d'avoir peut-être adouci une situation illégitime, mais de lui avoir cependant donné une base légale, ces reproches sont dirigés, dans une grande mesure, contre les membres du cabinet qui provenaient du camp Bourgeois. Ceux-ci qui étaient appelés d'après les intentions nourries lors de la formation du Cabinet, à limiter l'influence nationale-socialiste, auraient dû par suite s'opposer de toutes leurs forces à cette évolution néfaste. Ils auraient dû s'opposer à la masse influençable et déraisonnable, l'avertir et démissionner finalement de leurs postes en élevant une protestation d'alarme. Il est oiseux d'examiner la question de savoir si l'attitude de ces hommes était politiquement juste ou non, s'ils étaient des hommes fermes qui croyaient devoir éviter une résistance peut-être sans espoir. Le seul point de vue essentiel, si l'on considère les choses sous l'angle du Droit pénal, est de savoir si l'on pouvait reconnaître alors que cette évolution a été une préparation de ce qui est arrivé plus tard et qui est soumise à l'accusation par la Charte. Si l'on avait évité avec la formation du Gouvernement le déchainement d'une véritable révolution, d'une guerre civile, ils pouvaient se croire autorisés à faire au moins des sacrifices partiels à l'opinion générale, pour éviter une réaction dangereuse des masses surexcitées. On pouvait

.../..

H0650 - 0025

cependant espérer raisonnablement que l'évolution trouverait naturellement sa fin raisonnable dans le cadre de sa limitation légale. Au point de vue politique, c'était sans aucun doute raisonner faux. On sous-estimait les tendances de ceux qui ont même par la suite toujours poussé les choses plus avant d'une manière radicale. Il faut toutefois considérer que justement ces membres du Cabinet qui provenaient du camp bourgeois ne pouvaient pas se libérer de l'idée que, pour le Chef d'Etat responsable, la limite de l'évolution serait trouvée dans la raison pratique.

Ces ministres qui n'étaient pas d'accord avec cette évolution des choses ont cherché à arrêter l'évolution avec d'ailleurs un résultat négatif. Leur effort eut d'autant moins de succès que l'autorité du Président du Reich, le poids de la droite bourgeoise et aussi la position de la Reichswehr ne suffisaient pas à constituer un contrepoids. HITLER sut capter HINDENBURG pour lui. La droite bourgeoise ne constituait plus aucun front, unitaire et cohérent, de grandes parties se séparèrent et passèrent aux nationaux-socialistes. Les partis se désagrégeaient et leurs partisans étaient désormais privés du droit de réunion. BLOMBERG devint un disciple de HITLER. Les Ministres en question n'avaient donc aucun appui de l'autre côté. HITLER faisait jouer contre eux sa nomination par le peuple et sa responsabilité unique en face du peuple. Une protestation ouverte se révélait comme pratiquement impratiquable. La publication du discours prononcé par PAPEN à Marburg avait été interdite, sa démission du cabinet, en raison de cet événement, diminua le cercle des ministres mécontents de l'évolution et par suite leur influence. Tout ministre qui se posait la question de sa démission devait compter avec le fait que son poste serait occupé par un homme nouveau qui ne s'opposerait pas à cette évolution mais qui ne ferait que la favoriser. Un ministre qui était véritablement familiarisé avec sa sphère de compétence ne consentait pas volontiers à la remettre entre des mains nouvelles de cette nature. Il est clair que ceux qui étaient placés devant cette question voulaient ne pas mettre en péril ce qu'ils avaient pu, dans leur sphère de compétence, atteindre en freinant

.../..

H0650-0026

et en corrigeant l'exécution des lois, en menant leur politique personnelle au prix de grandes difficultés. Ils voulaient, au contraire, pour l'avenir, continuer à travailler dans le même sens.

La loi du 1.8.1934 sur le gouvernement de l'Etat est la conclusion légale et le point final de l'évolution poursuivie jusque-là. La loi est une loi concernant le cabinet. HITLER demandait la réunion de son poste avec celui de Président du Reich. D'après sa déclaration, cette réunion ne devait pas constituer une solution définitive ; il s'agissait seulement de prendre en considération la situation actuelle étant donné qu'il ne pourrait pas lui-même reconnaitre un nouveau chef d'Etat au-dessus de lui mais que d'un autre côté il ne pourrait pas non plus se démettre de sa charge de Chancelier du Reich. Il insistait sur le fait qu'une décision populaire à intervenir après la mort de HINDENBURG apporterait le sanctionnement de cette mesure. Etant donné cette situation, le cabinet crut ne pas pouvoir s'opposer à la demande de HITLER. Le résultat de la consultation populaire était clair d'avance. Dans tous les cas et même en cas de refus, du cabinet de promulguer la loi, HITLER aurait atteint son but. La loi du cabinet du 1.8.1934 ne représente donc pratiquement rien d'autre qu'une loi préparatoire qui devait en tout cas etre sanctionnée par une consultation populaire et qui l'a été en fait. Le sanctionnement légal de la dictature n'était donc qu'une confirmation du rapport de forces existant jusque là et une conséquence de l'existence de la volonté populaire prépondérante.

Cette loi avait créé une situation claire non seulement sous l'angle de la force politique, mais encore sous celui du droit public. La loi représente l'application complète du principe monocratique dans le secteur de l'Etat. HITLER réunit dans sa personne les droits du Président du Reich, en particulier le droit de prendre des décrets-lois, avec les droits du Chancelier du Reich de déterminer les directives fondamentales de la politique. Finalement il prend en mains en sa qualité de chef suprême de la Wehr-

.../..

H0650 – 0027

28 Aout 1946. 11hs-12hs.

macht le plus puissant facteur de force de l'Etat. Pratiquement tout organe de l'Etat dépend dorénavant de sa volonté et doit suivreses instructions. Même le cabinet du Reich ne fait pas exception à cette loi. C'est encore souligné extérieurement par la loi du 16.10.1934 établissant l'obligation du serment pour les ministres du Reich. Le nouveau serment des ministres est en harmonie avec le serment général des fonctionnaires et des soldats et montre que la position de ministre s'est transformée en celle d'un fonctionnaire d'Etat supérieur astreint à suivre des instructions.

Cette situation juridique entraîne par voie de conséquence une transformation dans la méthode de travail du Cabinet et dans l'importance des séances du Cabinet. Dans la mesure où il s'agissait de décisions de politique extérieure. HITLER se contentait de faire connaître ses décisions,da plupart du temps, dans un long monologue sur la situation politique générale. Par la suite il agissait et ne renseignait le Cabinet que sur les faits accomplis. Le Cabinet apprend de lui la réoccupation de la Rhénanie lorsque les troupes y étaient déjà entrées. En ce qui concerne les mesures fondamentales de politique intérieure comme par exemple les lois de Nuremberg, le Cabinet n'y a pas été associé auparavant en tant que tel. La majorité des ministres furent surpris par la proposition de loifaite dans la session du Reichstag du congrès du Parti à Nuremberg. Pour les projets de loi d'importance moindre et plutot administrative, on ne présentait que le projet de loi terminé et son exposé des motifs. Pour éviter d'avoir à entendre des objections d'ordre technique dans la séance du Cabinet, les projets de loi étaient selon une instruction de HITLER rendus "murs pour le Cabinet", c'est-à-dire que l'on donnait dans un entretien préparatoire la possibilité aux ministres techniciens de présenter leurs objections d'ordre professionnel à l'encontre des ministres en titre ayant le droit de signer. Ce n'est qu'une fois ces objections écartées que le projet était présenté dans la séance du Cabinet. Il n'y avait donc plus de place pour une délibération

.../..

H0650-0028

dans la séance du Cabinet. Les considérations de politique générale, qui touchaient à ces projets, restaient soumises à la décision unilatérale de HITLER. S'il surgissait un jour une question de politique générale pour laquelle le point de vue de HITLER n'était pas encore connu, la discussion de cabinet était suspendue jusqu'à ce que l'on eût reçu ses instructions. Les séances de cabinet avaient donc ainsi perdu non seulement toute signification politique, mais encore toute utilité pratique. HITLER ne convoqua donc encore le cabinet qu'à des intervalles de plus en plus éloignés jusqu'à ce que finalement, après une dernière réunion en février 1 938, qui était destinée uniquement à entendre une déclaration de HITLER, il n'y eut plus aucune séance de cabinet.

Les séances de cabinet furent exclusivement remplacées dorénavant par la procédure circulaire. Les projets de loi étaient soumis par le ministre qui les élaborait, sous forme d'acte, aux autres membres du cabinet afin qu'ils pussent faire valoir leurs objections provenant du domaine de leur propre compétence. Il va de soi que les questions politiques fondamentales et les mesures politiques qu' HITLER décidait d'après son appréciation personnelle ne faisaient jamais l'objet de la procédure circulaire. Ainsi que la réception de la preuve l'a montré, la plupart des ministres n'ont pas eu connaissance des grands événements politiques autrement que n'importe quel autre. Ils apprenaient la plupart du temps les faits subsidiairement par la presse ou par la radio dans la mesure où quelque chose ne transpirait pas vers eux par hasard par une voie secrète et aussi interdite pour eux. Ces voies peuvent avoir été plus nombreuses dans la sphère des ministres que partout ailleurs. Mais ces communications occasionnelles ne pouvaient pas leur permettre de se faire une image complète et sure de la véritable situation. Seuls les confidents immédiats de HITLER étaient véritablement impliqués complètement et authentiquement dans les événements. Mais cette confiance ne dépendait pas du fait que le

.../..

H0650 - 0029

particulier revêtit une situation de ministre. La grande majorité des ministres qui n'appartenaient pas à ce cercle étroit ne prenait connaissance par exemple de l'entrée en Autriche, de l'institution du Protectorat et du commencement des diverses mesures particulières de guerre, que lorsque ces mesures étaient déjà en cours et publiées.

La procédure circulaire n'impliquait aucune solidarité personnelle des ministres. Même si les projets de loi étaient en général soumis à tous les ministres - et cela n'a pas toujours eu lieu ainsi qu'il résulte de la déclaration de SCHACHT -, cela ne signifiait pas un travail en commun effectué par l'ensemble des ministres. Cela n'avait pour but que de donner à chaque ministre la possibilité d'examiner si les intérêts de son ressort étaient touchés par le projet. Ainsi chaque ministre était restreint de force à sa compétence professionnelle. Sa t^ache était uniquement de présenter les objections de son ressort et de veiller à ce que son propre ressort ne souffrit d'aucun empiètement ou que sa compétence ne fut pas mise en question.

Les intérêts de ressort sont des intér^ts particuliers et la limitation des ministres à ceux-ci exclut les buts et les tâches d'ordre général. La forme et la limitation consciente du contenu de la procédure circulaire devaient après tout empêcher toute solidarité des ministres.

Dans la dernière phase de l'évolution même, cette intention de HITLER est apparue clairement et sans déguisement. L'exposé des preuves a révélé que ses ministres, dans la mesure où un nombre minime d'entre eux ne jouissait pas de sa confiance particulière, n'ont pas été admis durant des années à avoir un entretien avec lui et que tous leurs efforts dans ce sens ont été vains.

Divers ministres ont essayé à plusieurs reprises de remettre en train les séances de cabinet pour y retrouver une possibilité de discussion et d'information. HITLER le refusa en faisant remarquer qu'il ne voulait plus rien avoir à faire avec des "club de défaitistes". Il interdit même une réunion personnelle des minis-

.../..

H0650 - 0030

tres sous la forme d'une soirée qui avait été envisagée par LAMMERS.

Si l'accusation part du point de vue que la totalité des membres du Cabinet possédait le gouvernement effectif de l'Etat et que cette totalité a dirigé par sa volonté toute la politique dans le sens d'un projet de guerre illégale, cette thèse est contredite par la division du cabinet en tant qu'organisme compact et par la formation d'une seule tête dirigeante en la personne de HITLER. Qu'il n'y avait pas d'activité cohérente entre les ministres peut encore être prouvé par d'autres faits. Entre la directive venant de HITLER et son exécution dans le ressort de chaque ministre, on crée des services supérieurs qui ont de nouveau de leur côté le droit de donner des instructions au ministre. Le ministre en titre s'éloigne donc encore davantage de la place où se forme la volonté qui décide, dorénavant il n'est plus que l'organe d'exécution de deux services qui se suivent et lui donnent des instructions. Le "Délégué au Plan de Quatre ans", le "Conseil ministériel pour la défense du Reich", le "Délégué général à l'utilisation de la main d'oeuvre", et autres institutions semblables ont été créés par HITLER lui-même et dotés par lui personnellement de pleins pouvoirs législatifs. Ces services ont même essentiellement la possibilité non seulement de forcer le Ministre compétent lui-même à prendre certaines instructions et ordonnances d'administration, mais ils peuvent encore les émettre d'eux-mêmeset se tourner directement, par dessus le ministre en titre, vers les services qui sont subordonnés à ce dernier. Il est manifeste que ce démembrement a été voulupar HITLER. Le cabinet en tant qu'organe d'exécution de ses ordres législatifs lui parait trop grand, trop compliqué et trop paralysant, et la position des ministres dans leur ressort lui parait encore trop indépendante. C'est pourquoi il délégue un droit de légiférer à quelques groupes ou à de petits groupes qui, se composant d'hommes jouissant de sa confiance particulière assument mieux l'exécution rapide de ses désirs. Par la création de ses nouveaux rapports de subordination, il affaiblit

.../..

H0650-0031

la puissance des ministères. Du fait du chaos créé par la multiplicité des relations de subordination et de commandement, du fait de la difficulté de délimiter les compétences et les autorités, l'ordre de HITLER est la dernière issue, le seulfil conducteur sûr. Ses instructions sont dorénavant devenues absolument nécessaires, les ministres sont réduits à s'en tenir à elles. L'image que l'accusation a donné de l'importance d'une communauté se manifestent dans les séances du cabinet, s'est donc ainsi changée du tout au tout. Un appareil étatique absolument nouveau s'est mis à fonctionner, tête suprême unique dans la personne de HITLER; couche intermédiaire directement créée par lui et subordonnée à lui seul, sous la forme des institutions nouvellement créées et dont nous venons de parler et conduites par des hommes qui, en partie, n'étaient pas membres du gouvernement du Reich, tel qu'il est délimité dans l'accusation, et pour finir, comme organe d'exécution, l'ensemble des divers ministres en titre, qui dans cette organisation administrative sont tout naturellement réduits uniquement à leur propre sphère de compétence.

Il faut enfin considérer comme autre facteur empêchant la solidarité ministérielle l'ordre donné par HITLER au sujet du secret absolu. Aucun ministre ne devait savoir plus que ce dont il avait absolument besoin pour l'accomplissement de sa tâhhe particulière. On pouvait même garder vis à vis du ministre le secret sur certains incidents ayant eu lieu dans son propre ressort sur certains incidents ayant eu lieu dans son propre ressort. Je me réfère à l'affidavit HARMENING dont il ressort que le Secrétaire d'Etat avait été chargé des préparatifs de la guerre de Russie, projetée sans que le Ministre en ait eu connaissance, et qu'il avait reçu l'ordre de garder le secret vis-à-vis de son ministre. Rien ne saurait montrer plus clairement que HITLER ne dévoilait ses plans qu'à ceux qu'il chargeait de les exécuter et qu'il considérait aptes à ce travail indépendamment de leur situation.

Tout ce qui est considéré dans un régime démocratique comme

.../..

H0650 - 0032

28 Aout 1946. 11hs-12hs.

une affaire générale intéressant le Cabinet tout entier, est ici attribué à un service et considéré comme sa tâche exclusive. Ce qui, en soi, devrait être une affaire de gouvernement, reçoit le caractère d'une simple affaire administrative qui est liquidée alors au moyen de simples ordonnances administratives. Cette liquidation s'effectue derrière les cloisons du service, par dessus lesquelles aucun autre ministre n'a le droit ni la possibilité de jeter un coup d'oeil. Comme exemple particulier, je veux souligner la manière dont fut traité le problème des camps de concentration et plus tard ce qu'on appelait la "solution finale de la question juive". Sur un ordre spécial de HITLER, HIMMLER traita cette question comme une question purement administrative pour laquelle son service seul était compétent. Pour cette affaire aussi, l'ordre fondamental concernant le secret absolu vis à vis des autres Ministères, était valable.

Cet état de choses doit être pris en considération vis à vis du point de vue de l'accusation selon lequel l'ensemble des membres du cabinet aurait depuis le début travaillé étroitement et en secret avec HITLER au plan de la guerre défendue et à ses effets ultérieurs, et aurait fait cette guerre.

La collaboration nécessairement confidentielle d'un groupe de conspirateurs ne correspond absolument pas au développement effectif. Les efforts de HITLER pour limiter et contrôler de toute manière la responsabilité des Ministres, ses efforts pour transformer l'activité co-responsable de l'ensemble du Cabinet en une direction des services respectifs, la création de services interministériels placés au dessus des divers services ministériels et en dehors du Cabinet, ses efforts pour empêcher aussi la solidarité personnelle des ministres, ne peuvent en aucune façon être mis en accord avec la thèse de l'accusation.

Le devoir du défenseur exige toutefois que soit examinée la question de savoir si et quand le groupe de personnes désigné par l'accusation a pu décider de préparer et de commettre les crimes mentionnés par la Charte.

Certaines déclarations du Ministère Public semblent indiquer

H0650 - 0033

qu'il voudrait situer la date de cette décision au 30.1.1933, jour de la formation du Cabinet. L'affirmation que le Cabinet avait été créé dans un but criminel s'y rapporterait logiquement. Je n'ai que peu à dire au sujet de cette question et je n'ai qu'à me référer à la déclaration que j'ai faite lors de la défense de l'accusé von PAPEN. Pour compléter les raisons indiquées à ce moment-là, je voudrais simplement ajouter la déclaration que BRUNING fit en 1932 au Ministre Comte SCHWERIN-KROSIGK. Je renvoie à ce sujet à mes affidavits n° 1 et 3.BRUNING, en tant que chancelier du Reich, responsable à l'époque, se rendit déjà compte à ce moment-là de l'impossibilité de gouverner presque uniquement au moyen du droit de décret-loi du président du Reich, vu la crise économique et politique qui se poursuivait. Il déclara qu'on ne pouvait lutter efficacement contre l'agitation des nationaux-socialistes qu'en obligeant chacun à assumer une responsabilité. Il est intéressant de constater que cet homme d'Etat conscient de sa responsabilité confirmait à ce moment-là déjà ce qui devint un fait 6 mois plus tard après l'échec des efforts tentés pour échapper à cette conséquence.

Ce développementpolitique obligatoire, ainsi que la nécessité de droit public de former un gouvernement et la composition hétérogène de ce groupe, devait en tout cas démontrer que le gouvernement n'avait pas été formé dans un but criminel. Je voudrais enfin ajouter qu'il n'y a eu que très peu d'entrevues avec les différents membres du Cabinet, qu'un grand nombre de ces membres, étant donné qu'ils avaient fait partie du gouvernement précédent, n'avaient été repris dans le nouveau Cabinet que sur le désir du Président du Reich HINDENBURG. A l'idée d'un acte criminel constitué par la formation du Cabinet, s'oppose d'ailleurs le fait que HINDENBURG qui était responsable de la formation du Cabinet au point de vue droit public et qui a effectivement contribué dans une grande mesure à cette formation, n'est pas compris sur la liste des personnes fournie par l'accusation à l'Annexe A et B. En outre, comme des membres décédés ont également été cités et que

.../..

H0650 - 0034

le groupe des membres du gouvernement n'a pas été défini selon le droit public formel, mais d'après des points de vue pratiques, je crois pouvoir conclure de ce fait que l'accusation elle-même ne peut pas considérer la formation du gouvernement du Reich du 30.1.1933 comme un crime.

L'accusation suppose tout au moins l'existence d'un plan commun en vue de commettre les crimes mentionnés par la Charte, dès le début de l'activité du Gouvernement, et croit pouvoir trouver dans l'évolution de la législation du Cabinet un indice de la volonté uniforme de faire cette guerre interdite. Je ne veux pas pour le moment traiter cette question des prétendus indices, je veux plutôt étudier une époque particulièrement importante pour cette question.

Il s'agit du 5.11.1937 , date de la Conférence d'HITLER avec son Ministre de la Guerre, avec les trois chefs suprêmes des branches de la Wehrmacht et avec le Ministre des Affaires Etrangères du Reich, au cours de laquelle il a solennellement exposé ses projets d'avenir. A cette occasion, je n'ai pas besoin d'insister sur la question de savoir si HITLER a donné à ce moment-là à ceux qui étaient présents un compte-rendu absolument exact de ses projets, question qui a déjà été entamée par les défenseurs des divers accusés. Une chose cependant ressort clairement des déclarations qu'il fit à ce moment-là, à savoir qu'il communiquait ces projets pour la première fois à un groupe de gens très restreint. S'il a reconnu alors solennellement qu'il dévoilait à l'assistance ses projets les plus secrets, et qu'il avait intentionnellement évité de mettre le Cabinet au courant de décisions aussi importantes, comme cela se pratiquait dans les autres pays, cela montre qu'il a pour la première fois parlé de ces choses à ce groupe de

.../..

H0650 - 0035

gens choisis et qu'avant tout les autres membres du Cabinet devaient continuer à ignorer ses projets. HITLER expòsa dans ses considérations la nécessité d'une guerre imminente. Il prétendit qu'il s'en était rendu compte au cours des quatre années pendant lesquelles il avait gouverné et qu'il avait acquis l'expérience que la vie de la nation ne pouvait ^être garantie par des moyens économiques. Même si nous restons sceptiques en ce qui concerne la véracité de cette déclaration d'HITLER, une chose cependant est impossible : il n'a pu y avoir depuis le 30.1.1933 de plan commun entre lui et tous les membres du Cabinet en vue d'une guerre criminelle, comme le croit l'accusation, s'il explique le 5.11.1937 à une partie de ces membres que ladécision et les préparatifs de la guerre sont nés des circonstances, comme résultat de l'observation du développement des choses au cours des 4 dernières années. Si HITLER souligne encore expressément qu'il exclut les autres membres du Cabinet de cette communication, cela montre clairement qu'il jugeait que le Cabinet n'était pas apte à recevoir de tels projets en communication. Cela prouve clairement que, jusqu'à ce moment-là au moins, il n'y avait pas eu de projet commun du Cabinet, puisque ce projet ne pouvait naître que sous la direction d'HITLER.

Quand une telle décision commune aurait-elle pu être prise après le 5.11.1937 ?

Après le 5.11.1937, il n'y eut plus qu'une seule séance du Cabinet à la date du 4.2.1938, au cours de laquelle HITLER n'informa l'assistance que des changements de personnel du moment, sans en donner les raisons et encore moins sans exposer des projets de guerre quelconques.

Si l'accusation considère le droit de participer aux séances du Cabinet comme un lien entre les membres du Cabinet, il lui faudra constater que, par la suite, ce lien cessa d'exister. Il est vrai que les séances du Cabinet furent remplacées dans une certaine mesure par le système des circulaires désormais exclusivement employé. Il faut cependant considérer à ce sujet que le

.../..

H0650 - 0036

système des circulaires en soi serait peut-être propre à poursuivre un but collectif qui existait déjà auparavant, par divers actes dans la législation. On ne saurait cependant concevoir qu'un tel projet commun puisse être élaboré en vue d'un crime aussi étendu, par ce simple système de circulaires. Il faut qu'il y ait un contact direct quelconque pour une décision de ce genre, dont la nature veut qu'elle reste secrète. Ceci serait possible dans le cadre d'une séance du Cabinet. Mais c'est impossible avec le système écrit des circulaires.

Il faut constater d'ailleurs par delà toutes ces considérations que, d'après le résultat de toute l'audition des preuves, un tel plan prévoyant le déclenchement de la guerre interdite n'a jamais été communiqué au Cabinet et qu'il a encore bien moins été discuté ou même élaboré en commun.

Il faut que j'envisage à présent le point de vue de l'accusation selon lequel l'activité législatrice du Cabinet doit être considérée comme ayant toute entière poursuivi le but de la guerre d'agression. L'accusation croit qu'avec cette législation on s'efforçait de donner à HITLER un contrôle absolu et de le renforcer afin de préparer et de faire ainsi la guerre d'agression.

L'accusation sait que ni l'établissement du contrôle absolu, ni les différentes lois promulguées par le Gouvernement n'étaient contraires à la Charte. Elle croit cependant pouvoir établir de la façon suivante le rapport entre ce contrôle absolu ou les différentes lois, et les crimes prévus par la Charte : dès le début, le plan aurait été élaboré en vue des crimes mentionnés par la Charte. Pour atteindre ce but et pour éviter une résistance contre ces projets, le contrôle absolu sur l'Allemagneavait été nécessaire. Une série des lois promulguées par le Gouvernement aurait servi à établir ce contrôle.

Les lois auraient en partie permis de reconnaître cette intention directe ; elles auraient tendu en partie, par leur caractère inhumain et terroriste vers ce but. L'accusation part du point de vue que la dictature a été la condition nécessaire aux crimes ult é-

H0650 - 0037

rieurs envers la Charte et que l'établissement de la dictature constitue déjà une partie du projet des crimes envers la Charte. A cela il faut répondre qu'il est impossible de conclure d'un effet à une cause, pour prouver ensuite que la cause devait forcément produire l'effet. Cette manière de voir ne serait exacte que si l'établissement de la dictature pouvait trouver sa seule raison d'être dans la préparation de crimes. Elle porte à faux si l'établissement de la dictature peut apparaitre nécessaire ou seulement appropriée pour d'autres motifs. De tels motifs ont existé. L'appel à un pouvoir unifié est un phénomène naturel dans les périodes de crises particulières. Un pouvoir centralisé est en état de prendre plus vite les mesures nécessaires pour supprimer les tensions. Partout et toujours s'est donc manifestée en de telles époques une tendance à la centralisation. C'est même bien prévu dans le droit public de chaque pays. Des mesures d'urgence transfèrent alors le pouvoir d'un groupe important, comme le Parlement à un cercle plus restreint. Nous eumes déjà cette évolution en Allemagne à une époque où nous pouvions être regardés comme un pays à gouvernement foncièrement démocratique. Le droit de publier des ordonnances d'urgence déjà largement en vigueur au temps de Bruning en est une preuve. J'ai déjà indiqué auparavant que l'idée de la centralisation reçut un stimulant supplémentaire dans le principe du chef illustré par le parti.

Le peuple croyait voir la raison profonde de crise économique dans l'absence d'une direction centralisée. Le peuple allemand avait sans doute reçu avec la constitution de Weimar le cadeau de la plus pure démocratie, mais il n'avait pas été éduqué durant tout son passé. Il lui manquait l'éducation progressive, organique à une pensée démocratique, l'éducation à un jugement critique. Il faut donc expliquer psychologiquement que, lorsque la république démocratique avait de graves difficultés économiques, on n'en vit pas la cause dans les événements réels, mais dans l'absence d'une direction centralisée. Le principe du Fuhrer et d'une direction

.../..

H0650-0038

unique des destinées entre les mains d'un seul était donc populaire. Il trouva un écho dans les plébiscites qu'il faut, en chaque cas, regarder comme une reconnaissance des directives du NSDAP et, par conséquent, du principe du Fuhrer. On ne peut douter non plus de ce qu'une concentration poussée très loin et un alignement de tous les domaines sous les ordres d'un poste supérieur unique eurent des conséquences, sous maints rapports, favorables lors de l'application de mesures économiques de grande envergure et incontestablement très osées.

(L'audience est suspendue pour 15 minutes).

DR. ?.....- Avant l'interruption j'ai dit qu'il y avait certaines raisons qui pourraient justifier une dictature. Je poursuis :

A elle seule, cette reconnaissance justifierait déjà nécessairement, du point de vue du droit pénal, une coopération des membres du gouvernement à l'évolution vers la dictature. En tout cas, la déduction absolue de l'accusation tendant à considérer nécessairement l'établissement de la dictature comme l'intention d'une guerre d'agression se trouverait ainsi exclue. Les lois du Cabinet du Reich aussi, que l'accusation traite de mesures terroristes d'oppression, elle les voit tendre vers une dictature établie et consolidée en vue d'une guerre d'agression.

A ce sujet, elle considère en particulier la législation hostile aux Juifs. Ici aussi il faut seulement envisager cette dernière sous le point de vue suivant : peut-on considérer son but et son contenu comme la préparation effective à une guerre d'agression ? L'accusation a rappelé qu'en 1943 HIMMLER a déclaré dans son discours de Posen qu'il était heureux de voir exclu un danger intérieur provoqué par les Juifs dans ce stade avancé de la guerre.

Si on la considère puperficiellement, une telle déclaration peut donner lieu à la conclusion suivante : toutes les mesures législatives et administratives qui furent prises contre les Juifs dans une lente progression auraient effectivement tendu à ce succès salué par HIMMLER. A ce sujet, on devra pourtant distinguer d'abord ce qui a été imposé aux Juifs en fait de restrictions par la voie

.../..

H0650 - 0039

législative et ce qui a été réalisé par l'administration exercée par HIMMLER en fait de mesures d'internement et d'extermination. La dernière seule, l'éloignement des juifs du reste de la population, leur internement absolu dans des ghettos polonais et des camps de concentration et finalement leur exterminati on physique constituaient ce qu'HIMMLER pouvait considérer comme facilitant la conduite de la guerre. Au contraire, si les lois publiées par le gouvernement du Reich ainsi que celles de Nuremberg édictées par le Reichstag expriment indubitablement des mesures d'oppression à coup sûr absolues, aucune d'elles ne prévoit l'isolement complet des juifs du reste de la populati on.

Ces lois aboutissent finalement à l'écartement des juifs de postes publics et de l'économie, et à une restriction personnelle de leur liberté qui portent atteinte aux droits les plus élémentaires de l'individu. Elles visent manifestement dans leur réalisation à compliquer de toutes façons la vie aux Juifs en Allemagne. En rapport avec elles, on se propose partout de pousser les Juifs à l'émigration. Je crois justement que ce dernier point de vue montre que la persécution des Juifs dans la mesure où elle a résulté de la législation n'a même pas visé indirectement par la consolidation de la dictature à la guerre d'agression. On ne peut d'une part viser la guerre d'agression et créer, d'autre part, à l'aide de mesures législatives, une situation qui pousse obligatoirement à l'émigration ceux qui ont été pillés de leur base d'existence. Si l'on voulait une guerre d'agression, il serait plus insensé de rejeter de son propre corps national des membres, de s'en faire ainsi des ennemis et de les pousser à l'étranger, vers des pays qu'il faut justement considérer dans le cadre du projet deguerre comme des futurs ennemis. Je pense donc que toute la législation hostile aux Juifs peut être ainsi écartée en ce qui touche à l'examen ici requis et limité aux violations du Statut. Je voudrais seulement ajouter encore pour terminer qu'une grande partie de ces lois n'est peut-être pas née avec le plein accord de tous les membres du cabinet, mais qu'elles portent

.../..

H0650 - 0040

aussi clairement les signes d'un compromis; une partie des ministres s'est appliquée à atténuer la tendance générale des lois et à les limiter dans leur application comme je l'ai déjà montré à l'occasion de la défense de l'accusé von PAPEN.

La coopération d'un ministre à de telles lois ne prouve pas le moins du monde qu'il est en accord avec la tendance de la loi ou qu'il l'a approuvée. A ce sujet, je voudrais me reporter à l'explication de l'interrogatoire contradictoire du témoin SCHLEGELBERGER sur sa lettre adressée à LAMMER. SCHLEGELBERGER nous dit qu'une branche quelconque du Parti, probablement le bureau racial de la SS avait projeté la déportation en masse des sangs-mêlés juifs vers l'est. Le Ministère de la Justice avait pu donner son avis à cause d'une question de divorce qui s'était présentée. Sa première prise de position consistant simplement dans un refus des mesures projetées dans la lettre à LAMMERS, avait été sans but. Ce dernier s'était donc senti obligé d'adoucir la mesure par n'importe quelle proposition pratique. D'où sa proposition qui saisit l'écartement des rejetons de sang mêlé souhaité par le bureau racial et ne concerne pas tous les sangs mêlés dont on ne doit plus attendre de rejetons. A ce sujet, il propose aussi qu'un sang mêlé soit excepté de la déportation vers l'Est s'il se fait stériliser. Il est difficile, en regardant une telle proposition, de n'y pas considérer d'abord les sentiments humains et de juger avec l'objectivité nécessaire à une procédure juridique. On ne peut en venir ici qu'à ce résultat : il a été tenté de détourner par un moyen certes barbare les mesures encore plus dures que l'on pouvait attendre.

H0650 – 0041

L.C. 1
28 aout 1946
12 à 13 h.

C'est certainement un grand problème que de savoir dans quelle mesure quelqu'un peut participer à une mauvaise action pour en empêcher une pire. En tout cas, là aussi il faut tenir compte des motifs. Pour les questions qui intéressent le cas en question, il faut noter que la proposition de Schlegelberger tendait elle aussi à empêcher au moins l'élimination effective des métis du reste de la population allemande. Cela seul est écisif lorsqu'on tient compte des points de vue défendus dans le discours tenu par Himmler à Poznan dans le cadre des considérations d'une guerre d'agression.

Si maintenantje me tourne vers le reste de la législationje peux laisser hors de cause celle qui se rapporte à l'époque située avant le 30.6.1934. Je renvoie à ce sujet à mes déclarations dans le cas Papen.

La loi du 30. .01934 qui justifie les mesures prises le 30 Juin, est c nsidérée par l'accusation comme la première loi d'une injustice manifeste, par laquelle on pouvait sanctionner des crimes ultérieurement. Là aussi, il faut partir d'abord du point de vue que les mesures du 30.6.1934 n'ont aucune relation avec le plan d'une guerre d'agression. On ne peut voir quelles étaient les intentions de Roehm lui-même et dans quelle mesure celui-ci était en relation avec certains services de la Reichswher.

En tout cas, l'élimination d'un homme

H0650 - 0042

comme Roehm et de ses complices ne peut être considérée comme l'élimination d'un obstacle pour lesplans d'une d'une guerre d'agression. Si enoutre, on a tué encore d'autres ennmis de Hitler qui n'avaient aucune relation avec Roehm lui-même , ceal est sans conteste unassassinat pur et simple, mais-(en tenant compte des personnalités considérer) - on ne peut voir là de corrélation avec une guerre d'agression.

D'après son contenu la loi ne considérait comme libres de toute peine que ceux qui "ont agi en vue d'anéantir des visées de haute trahison ". La loi ne concerne donc pas les cas qui touchent des personnes hors du cercle autour de Roehm. Certains ont été condamnés Hitler a déclaré que les autres ne devaient ps être punis en vertu de son droit de grace. A ce sujet, je renvoie aux affidavits Meissner et Schwrin-Krosigk, ainsi qu'aux dépositions du témoin Schlegelberger. La plupart des ministres savaient qu'il y avait tension ent re Hitler et Roehm; c'est seulement par les évènements qu'ils furent surpris. Les renseignements sur les évènements qu'Hitler leur fournit à la séance de cabinet du 3.7.1934 concordèrent dansl'essentiel avec ses déclarations à la séance du Reichstag du 30.7.1934. Sur la base de ces exposés, les Ministres étaient pour la plupart vraiement d'avis qu'il s'était effectivement agi d'une entreprise de haute trahison et que les mesures de défense immédiatez prises par Hitler avaient été necessaires po r empêche une plus grande extension de la révolte. Hitler lui-même avouait que dans une certaine mesure les abus avaient eu lieu et que despers nnes avaient été saisies qui n avaient rien de

H0650 - 0043

commun avec la révolte. Pour ces cas, il promit une enquête judiciaire juridique.

Si la loi- dans son texte- se limitait effectivement aux seules personnes qui avaient participé à la révolte, les ministres croyaient pouvoir en endosser la responsabilité. Il se peut que l'on ait des objections contre cette loi. Mais il ne faut pas oublier que l'anéantissement de cette révolte pouvait paraitre comme un fait qui éliminait définitivement une situation de d esordre et de brutalités constantes de la part despartisans de Roehm. C'est pour cela qu'onne peut pas tirer la conclusion de cette loi; que dorénavant toutes les mesures irrégulières du point de vue du droit formel puissent être régularisées à titre rétroactif et soustraites à la voi juridique normale. Il peut paraitre comme admissible que l'on veuille définitivement éliminer du monde un tel sujet d'insécurité et ceci d'autant plus, lorsque la culpabilité des cas touchés par la loi paraissait évidente. En tout cas, beaucoup de ersonnes croyaient (dans le traitement juridique de ce cas) que le principe de l'obligation de poursuites des crimes politiques était maintenu.

L'accusation a particulièrement souligné les lois qui sont en corrélation avec le réarmement et qui, pour cette raison doivent déjà indiquer le plan d'une guerre d'agression. A ce sujet, l'accusation traite la créationd'un conseil de défense du Reich en avril 1933 t les deux lois secrètes concernant la défense du Reich, de 1935 et de 1938.

Dans sa déposition l'accusé Keitel a expliqué qu'on avait crée en 1929, déjà un comité interministériel

H0650 - 0044

de travail s'occupant des questions ~~de la~~ d'armement et d' cquisition de matériel de guerre. Bien plus, il conseilla plutôt exclusivement les mesures qui devaient etre prises dans le secteur civil au cas où le Reich serait amené à participer à une guerre. On y comprenait particulièrement les préparations d'évacuation en cas de guerre : une mesure incontestablement défensive.

Rienne changea au travail effectif du Comité lorsqu'en avril 1933- au lieu de la collaboration volontaire de certains rapporteurs ministériels-chaque ministre reçut l'obligation deenvoyer un rapporteur à ce comité- C'est seulement dans ce but que les ministres se réunirent en un conseil de défense ~~seulement dans~~ du Reich, et de la même manière qu'auparavant. Nous trouvons une vue générale de ces travaux dans le "livre pour la mobilisation des autorités civiles", édité par lui en 1939, et qui représente un résumé des mesures organitrices à prendre, dans le secteur civil, en cas de mobilisation. Le contenu de ce livre ne montre en aucune manière une tendance agressive. Les préparations prises sont une mesure protectrice naturelle de l'Etat pour le cas d'une guerre. On ne peut tirer unindice de plan d'une guerre d'agression du seul fait que les travaux de ce comité aient été tenus secrets. Ce n'était que naturel et d'usage courant que toutes ces mesures mêmes défensives de défense territoriale ne soient pas communiquées au public.

La tâche du comité de la défense du Reich a existé d'une manière ininterrompue jusqu'au début de la guerre. Elle n'a pas changé non plus lorsque,par la loi sur la défense du Reich du 21.5.1935. ,le conseil de

H0650 – 0045

défense du Reich - qui en1933 était uniquement fondé par décision de cabinet-fut mis sur une base législative.

Ce conseil de défense du Reich n'a jamai s siégé ainsi que le prouvent les interrogatoires de Goering, Lammers, Schacht, Keitel et Neurath. Pas une seule fois il n'a tenu conseil et une procèdure d'échange d'idées par écrit, n'a jamais eté employés.La seule activité qui fut exercée, le fut comme auparavant par la Commission de défense. Le conseil de défense du Reich restait simplement l'organisation qui couvrait la commission.

La loi sur la défense du Reich du 21.5.1935 crée aussi le poste d'un délégué général pour l'économie de guerre. Celui-ci a le droit de s'assurer déjà en tempsde paix des forces économiques pour le cas de guerre et de donner des ordres en ce sens. En fait, Schacht, comme délégué général à l'économie de guerre, n'a jamais pris de mesures en cette qualité. Pratiquement, les tpaches de cette charge ont déjà passé en 1936 au Délégué du plan de quatre ans. La aussi, il faut remarquer que des mesures organisatrices et préventives pour le cas d'une guerre sont quelque chose de tout naturel. A elles seules, elles ne peuvent constituer unindice pour une guerre d'agression.

La position économique et territoriale ~~particulièrement exposée, de l'Allemagne, obligeait celle-ci à prendre des mesures économiques pour le cas d'une guerre. On ne pouvait pas se permettre de commencer les préparatis~

H0650 - 0046

particulièrement exposée, de leAllemagne, obligeait celle-ci à prendre des mesures économiques pour le cas d'une guerre. On ne pouvait pas se permettre de commencer les préparatifs après le début des hostilités seulement, car l'économie allemande- à forme libre- n'aurait pas été viable, a priori, en cas de guerre.

L'accusation oppose à la pensée d'une préparation uniquement défensive, l'idée que des mesures défensives n'auraient pas été à leur place,puisqu'aucun etét n'avait l'intention d'attaquer l'Alleagne. A cela, on doit répondre que la direction d'un état à la responsabilité de parer aussi aux possibiités les plus éloignées,lorsqu'il s'agit de questions vitales. Il n'existe jamais un moment où un état peut -pour un laps de temps prévisible-exclure absolument out danger de guerre venant de l'extérieur.

Lorsqu'après le décret de Hitler du 4.2. 1938, des changements se produisent dans la direction de l Whermacht on ne s'aperçoit même pas, tout d'abord-puisque le conseil de défense du Reich n'était jamais entré en action- que sa composition d'après la Loi sur la défense du Reich de 1935, n'était plus en concordance avec ce décret.C'est seulement lorsque Keitel, comme chef de la Commission, fait remarquer ces desaccords, qu'on élimine ceux-ci par la nouvelle loi sur la défense du Reich d u 4.9.1938 et qu'on cons truit-puisque dans la régime nazi on est très large au point de vue organisation- un immense organisme. Le conseil de Défense du Reich est transformé, la Commis sion subit quelques modifications au point de vue de ses membres.En dehors du "Délégué général pour l'~~administ~~-

H0650 - 0047

L.C. 7
28 aout 1946
12 à 13 h.

xxtrxtionxx l'économie de guerre" on a institué "un délégué général pour l'administration". Ces deux hommes, avec le Chef du Haut commandement de la Whermacht, forment un triumvirat, formant quelques groupes particuliers, la plupart des autres ministres leur sont subordnnés. A l'exception de la Commission tout cet appareil ne devait entrer en action qu'au éclanchement des hostilités, et c'est à ce moment seulement que lespouvoirs législatifs étendus conférés au triumvirat devaient devenir effectifs.

Lorsque la guerre eut vraiment commencé, Hitler ne s'inquiéta point de ces préparations sur le papier, mais institua le "Conseil Ministériel pour la défense du Reich" qui prit ainsi effectivement la place de tous les autres organismes. C'est seulement plus tard, lorsque la machine législative du Conseil Ministériel travailla trop entement, que réapparurent les pleins pouvoirs du triumvirat qui serivent de base aux ordonnances. S'il était du devoir un triumvirat d'avoir dans son ressort les mesures prêtes qui devaient être aussitôt nécessaires dans l'intérêt de la défense pure, on n'enpeut pas faire découler une intention agressive et même pas la conscience d'une guerre proche. De telles préparations générales de guerre partent toujours de la supposition nécessaire d'un cas de guerre enlui-meme Si l'on reconnaissait une telle chose, on devrait considérer forcément tout état-puisqu'aucun état ne peut se passer de tels préparatifs-comme préparant une agression. Le triumvirat n'a pas tenu conseil jusqu'au déclanchement des hostilités. Il ne pouvait donc pas avoir travaillé pour une guerre et n'a certainement pas pu forger des plans en vue d'une guerre d'agression.

H0650-0048

Il en est demême du Conseil de Défense du Reich. Deu séances eurent lieu. Un fait démontre combienpeu importantes étaient ces séances pour la décision de plans très secrets: une partie seulement des 12 membres du Conseil se présenta; le reste par contre s'était fait representer par un grand nombre de rapporteurs des ressorts particuliers. Ce grand nombre depersonnes une fois elles furent 40, une autre fois environ 70 personnes- n'auraient même paspermis de traiter un thème tellement discret. Effectivement, ces deux séances se sont bornées à ce que l'accusé Goering a fait connaitre certaines parties de la loi sur la défense du Reich qui n'était pas publiée. Il n'y eut pas d'autres réunions ou considérations écrites avec les membres du Conseil.

En resumé, on peut seulement dire qu'on avait crés là une ex institution destinée pour le cas d'une guerre, mais que celle-ci n'a pratiquement jamais travaillé.Si vraiment le but de cette organisation avait été la préparation en vue d'une guerre d'agression, sans doute l'abondance des tâches à fixer aurait nécessité un travail effectif de cette organisation en temps de paix déjà.

Aussi "la loi sur la structure de la Whermacht" du 16.3. 1935 et la "loi militaire du 21.5.1935" ont été lises en discussion par l'accusation. Je ne veux pas juger à cet e place, si ces lois constituent une violation du Traité de Versailles ou non.

Ce qui importe pourla condamnation pénale c'est le fait que l'on peut considérer la promulgation de ces lois comme un indice d'unplan agressif. Déjà la

H0650 - 0049

publication du texte complet de ces lois démontre qu'elles ne pouvaient pas contenir un tel plan. Déjà la limitation à un nombre relativement petit de divisions, dans la loi du 16.3.1935, exclut déjà la pensée d'une guerre d'agression. L'institution du service militaire général n'est pas un indice pour des plans agressifs.

Le service militaire obligatoire est institué dans la plupart des états et possède, en dehors de l'augmentation des réserves enhommes, un effet idéologique incontestable.

En ce qu concerne le jugement de ces lois concernant l'organisation militaire, il faut tenir compte que l'institution du service militaire obligatoire en mars 1935 rendait nécessaire une nouvelle structure de l'organisationmilitaire. A ce sujet, rienn'a été prévu pratiquement dans les années précedentes.C'est pour cela qu'il n'est pas étonnant que l'on décrète maintenant les lois de base nécessaires. Cette nouvelle création d'une organisation rendait nécessaire les lois visées sans que l'on puisse entirer une conclusion concernant le projet d'une guerre.

En ce qui concerne la question de savoir si tous les membres du Cabinet étaient au courant, il n'est pas nécessaire de considérer si, au déclenchement des hostilités, ;'armement allemand était effectivement prêt à attaquer ou non. La base législative- car c'est seulement ~~à ce point de vue là que la plupart des membres du Cbinet~~

H0650 - 0050

à ce point de bue là que la plupart des membres du C binet avaient affaire avec les questions d'armement dans le cadre de leurs ressorts- ne pouvait donner aucune vue d'ensemble sur l'étendue effective du réarmement. Des ministres en étaient réduits aux faits qu'onleur expliquait. Les généraux eux-mêmes défendaient le point de vue que cet armement, d'après s n étendue ne pouvait avoir qu'uncaractère défensif.Hitler lui-même ne leur a pas fait part de son intention deprovoquer une guerre d'agression.

Enfin, il aut encore mentionner la loi du 13.3.1938, par laquelle onproclamait le rattachement de l' Autriche à l'Allemagne; Cette loi n'a pas été décidée par la totalité des membres du Cabinet, auparavant aucune communication n'avait été faite aux ministres sur la marche des évènements. Ils n'avaient appris l'entrée des troupes que par la voie habituelle.

En e quiconcerne les autres lois traitées par l'accusation,la pensée d'un lien eavec la préparation d'une guerre d'agression est,à mon avis, tellementd immossible que je n'ai pas besoin de les discuter en détail. Onne peut nier ~~xxxx

H0650 - 0051

Ce dernier point de vue se rapporte tout particulièrement aux lois parues pendant la guerre et qui n'ont pas été citées séparément par l'accusation. Un fonctionnement collectif du Cabinet ne peut, en aucun cas, être pris en considération pour cette période. A cette époque apparut la transofmation totale au point de vue organisation du procédé d'élaboration des lois dans dans le simple fait extérieur, que les lois importantes furent promulguées par les services crées récemment et munis despleins pouvoirs législatifs pour les divers domaines d'activité. Le point capital résidait dans les décrets et lesordres du Fuehrer, particulièrement en ce qui concernait toutes les questions politiques fondamentales et générales. Ceci excluait a priori tout autre travail que celui purement spécialisé et dépendant des Ministres.

L'idée de l'union des membres du Cabinet prenant librement des décisions et agissant en commun, était depuis longtemps devenu une illusion. Pour chaque loi, ne peut donc être tenu responsable qu'un seul ministre ou plusieurs ministres intéressés, mais par le Cabinet tout entier.

L'accusation considère encore que les crimes tels qu'ils sont définis par la Charte ont constitué un but de l'activiété du Cabinet du Reich, du fait qu'une liaison etroite aurait existé entre les services supérieurs de l'Etat

H0650 - 0052

et le Parti. La Loi pour la sécurité et l'union du parti et de l'Etat" aurait garanti une collaboration du Parti et des services de l'Etat. Par cette infiltration du Parti dans le direction de l'Etat, les idées du Parti seraient dans la direction de l'Etat, les idées du Parti seraient pratiquement devenues la base de la direction de l'Etat.

En réalité, ni la "Loi pour la sécurité et l'union du Parti et de l'Etat", ni les décrets ultérieurs ne purent assurer une collaborationtotale du Gouvernement avec le Parti. C'est ici qu'on remarque, en réalité, le plus clairement la différence entre la conception des ministres et des services dirigeants du Parti. Les Ministres considéraient leur tache administrative comme une affairepurement d'Etat. Le Parti devait mener une lutte constante avec l'appui de décrets de Hitler, pour obtenir une collaboration croissante de la part des serices d'Etat. Le témoin Schlegelberger l'a pleinement démontré. Il a déclaré qu'une grande partie du travail dans les services de l'Etat, en particulier dans le Ministère de la Justice, dont il avait la charge, était consacrée à empêcher toujours l'influence des services du Parti, qui cherchaient toujours à s'imposer, de pénétrer dans les dits services de l'Etat.

Nous avons vu des décrets du Fuehrer jusquà la fin de la guerre qui avaient pour but cette réalisation, signe que l'ingérance projetée dans l'administration n'a jamais complètement réussi au Parti.C'est pourquoi il n'est pas possible de suivre l'accusation,

H0650 - 0053

lorsqu'elle dit que l'appareil de l'Etat a été pratiquement un instrument du Parti, par suite de l'ingérance de ce dernier.

Je peux donc, en me résumant, en arriver à la conclusion qu'il ne ressort d'aucune manière des débats que les membres du cercle de personnes citées par l'accusation, aient voulu dans leur totalité la guerre d'agression etses conséquences criminelles définies par les dispositions de la Charte se les soient même fixées domme but et aient dirigé toute leur activité dans ce sens.

Pour autant que l'onpu sse parler d'une certaine liaison du cabinet jusqu'en 1934 , la vision claire de ce but n'a peut être même pas sexisté à l'époque chez Hitler.Si ce dernier a peut être envisagé cet e possibilité et en a tenu compte dans ses décisions, l'ensemble des circonstances montrent pourtant que cette communauté de persnnes accusées ici constituait l'objet le moins qualifié pour être mis au courant de tels plans ou bien seulement de possibilités. Si, le 5 novembre 1937 Hitler n'a pasjugé le Cabinet digne de recevoir la communic tion de la première divulgation de ses buts et si, une fois sa position consolidée, il a procédé à un démembrement de son cabinet et poussé le désir du secret au point que des questions de préparation à la guerre concernant un

H0650 - 0054

un ressort déterminé furent, comme dans le cas Darré, tenues secrètes même aux ministres intéressés et ne furent révélées qu'à un technicien qualifié, on peut en déduire nétement que l'ensemble des membres du cabinet ne peut avoir comme le but prétendu, ni y avoir consacré son activité.

Si la thèse de l'Accusation était juste, Hitler s'en serait tenu aux organisations existantes et n'aurait pas entrepris un bouleversement complet despersonnalités dirigeantes de l'Etat. Ses conspirateurs et soi-disant fidèles acolytes auraient éte les plus qualifiés pour exécuter aussi le planconcerté , aprèsl'avoir conçu. Il semble également à considérer les pe sonnes faisant partie du Cabinet, que ce soit une absurdité de penser à une collaboration aussi étroite et aussi intime entre les membres du Cabinet et Hitler. Il s'y trouvait des hommes de tous les bords. Les ministres spécialisés, que Hitler avait en partie trouvés sur place et en partie introduits lui-même n'étaient pas, pour la plupart, des adhérents du Parti etn'avaient pasnon plus approché Hitler auparavant. Psuchologiquement, on ne peut expliquer non seulement ses idées partisanes comme but de leur activité commune, mais encore les grands crimes prévus par la Charte. Nous voyons également un changement perpétuel dans

~~la personne des membres des~~

H0650 - 0055

dans la personne des membres du Cabinet. Des gens comme Hugenberg, Papen, Schmidt, Eltz von Rubenach et Schacht quittent le Cabinet. Tous ils ont des différents avec Hitler, mais ceux-ci se situent habituellement dans un domaine beaucoup moins important que les crimes de la Charte ne le représente. Or, d'après l'accusation, tous ces gens sont censés s'être soumis aveuglément au plan criminel depuis le début de leur activité ministérielle. Ceci s'accorde-t il, pour citer le cas Eltz voh Rubenach dont s'est occupé l'accusation avec le fait que un homme exprime ses scrupules religieux à l'égard des idées nazies au moment de la remise de l'insigne du Parti, si d'autre part il a déjà fait sienne des perspectives criminelles de cet ordre et y a consasacré son activité depuis des années ? Ne ressort-il pasjustement avec clarté de sa lettre adressée à Hitler qu'il ne doutait aucunement de l'intégrité du travail du Cabinet ? Comment un homme comme le ministre Popitz a-t-il pu être lié à la poursuite de ces buts, lui qui a paraphé de sa mort sa résistance effectuée en tant que conjuré du 20.7.1944 ?

C'est un petit cercle que celui des personnalités englobées par l'accusation dans le concept de "Gouvernement du Reich". Justement à cause de cela il est un exemple lumineux du danger

H0650 - 0056

qu'il y a à saisir le caractère d'une communauté de persnnes, et ainsi les personnes individuelles, en adoptant la définition proposée.

L'accusation vise encore particulièrement le Conseil du Cabinet et le Conseil des Ministres pour la défense du Reich. Du Conseil Secret de Cabinet je n'ai pas besoin de dire grand'chose. Il ne seest jamais réuni et n'a par conséquent jamais pris de décision ni agi en aucune manière. Ontrouve à la base de sa création des motifs persnnels, il fallait faire pièce au Ministre des Affaires Etrangères sortant, von Neurath Dans ce conseil de Cabinet, fondé uniquement en droit mais jamais entré pratiquement en activité, aucun plan n'a pu être élaboré et rien n'a pu être fait pour sa réalisation.

Le Conseil des Ministres pour la Défense du Reich a été créé au début de la guerre par décret de Hitler. Ily a une chose qui m'est incompréhensible : la raison pour laquelle l'accusation fait une place au Conseil des Ministres et l'accusé comme institution particulière, dans le cadre du Gouvernement du Reich tous ses membres ppartenaient au Cbinet ,à l'exception de Lammers, ils sont même au grand complet au banc des accusés. La définition proposée ne devrait don avoir aucune valeur pratique vu cette pluralité de personnes. A moins que l'accusation elle-même ait des doutes sur l'effet de ses arguments en ce qui concerne la totalité du Cabinet et veuille au moins assurer comme minimum de sa requête une condamnation de cette

H0650 - 0057

fraction des membres du Cabinet.

Les arguments quej'ai présentéspour le Cabinet du Reich sont pareillement valables pour le Conseil des Ministres. Au reste l'accusation n'a pas fourni enla matière les explications qui mettent en lumière sa participation aux crimes indiqués par la Charte.

Je conçois que les dispositiohs de ce procès même pour le petit cercle des membres du Gouvernement n'effraient pas la possibilité d'éclaircir quelles avaient été les intentions, les faits et les motifs des membres considérés individuellement. La prescription du paragraphe 9 de la Charte est une prescription de possibilité. Elle doit présenter une simplification technique dans la façon d'envisager les grandes communautés de persnnes. Le cas u Gouvernement du Reich est celui d'un cercle assez restreint, dont 17 personnes sont présentees au banc des accusés; 20 autres seulement sont encore en vie.Il y a suffisamment de possibilités matérielles et juridiques (et le role queelles ont joué jusqu'à présent d ns la vie officielle en fait une nécessite- de juger leur activité pqasséq en toute clarté,objectivement et subjectivement au cours d'un procès spécial. Il n'y a aucune raison pratique de les réunir toutes maintenant dans un mpeme concept, de les proscrire toutes ensemble, y compris les morts, par le même verdict et de leur enlever pour une bonne part, au cours du prochainprocès, une objection de leur défense. Dans le cas du Gouvernement du Reich, des considérations d'utilité ne peuvent pas conduire à sacrifier des principes generaux de la vie juridique à des exigences d'ordre pratique;

H0650 - 0058

L.C. 18
28 aout 1946
12 à 13 h.

En conclusion je me considère comme obligé d'exprimer encore la pensée suivante qui touche d'une manière générale le problème des organisations. M. Justice Jackson a désigné comme déterminantes pour le verdict demandé par l'accusation des considérations d'opportunité. Il pense que, dansle cas contraire, un grand nombre de ceux qui ont participé aux crimes ne pourraient pas être atteints. Peut-être les cteurs anonymes resteraient-ils dans une certaine mesure à l'arrière plan. Il pense voir également une raison politique pour l'énoncé du verdict demandé dans le fait que les "bonsé doivent être séparés des "mauvais".

J'ai déclaré au cours de mon exposé que la condamnation générale d'une organisation comprendrait nécessairement et sur despoints essentiels, définitivement, la condamnation de persnnes qui sont peut êtfe innocentes.Ce sacrifice d'unprincipe absolu de droit pour des raisons d'opportunité politique est-il réellement recherché sera-t-il en fin de compte atteint de cette manière ?

Plus large est le cercle de ceux qui sont atteints par un jugement plusl'effet deshonorant recherché perd de sa valeur.Si plusieurs millions de èmbres sont déclarés driminels et si l'on considère que lesproches et les amis de ces réprouvés seront eux aussi touchés par ce que l'on attend d'une dinstinction des "bons "e t des "mauvais". Si l'on élargit le cercle de cette façon, apparaitront d'une façon particulièrement claire aux yeux desjuges tous ceux qui,selon sonopinion,n'ont commis ni voulu

H0650-0059

aucun mal. L'effet escompté ne peut être atteint que si le cercle des personnes considérées est limité à une mesure qui permet, même en procédant à une appréciation critique, e faire une discrimination équitable des éléments qui sont réellement mauvais.

La possibilit" de retrancher moralement et, pour une part, affectivement, du corps de la nation toute une partie de lapopulation. est limitée quant au nombre. Je demanderais que ce fait soit lui aussi considéré si l'on a en vue un but de pacification générale.

Je ne pense pasnonplus que le jugement demandé soit nécessaire pour que soient soumis à leur chatiment les acteurs restés anonymes jusqu'ici. Ceux que l'on peut considérer comme acteurs, on s'est en fait saisi d'eux. L'examen approfondi auquel ils sont soumis dans les camps d'internement et au cours desprocèdures de dezanification donne aisément la possibilité de reconnaitre les vrais coupables.

Si donc une condamnation de l'ensemble des membres de l'organisation n'est pasnécessaire pour atteindre le but poursuivi, l'atteinte à la sécurité juridique qu'une telle condamnation apporterait nécessairement avec elle apparait comme particulièrement digne d'examen.

Un de sentiments lesplus opprimants que nous ait fait ressentir en Allemagne le régime national -socialiste était celui de l'insécurité juridique. Nous, qui nous occupions professionnellement de ces choses, avions journellement à faire l'expérience de ce que cela signifiait pour un homme à l'esprit juridique de savoir qu'aucun système juridique fondé et codifié ne donnait à l'individu la protection qui seule en fait un homme libre. Le sentiment de

H0650-0060

l'incertitude d'être à tout moment pour une quelconque raison 'd'opportunité politiquej saisi par le système de violence de ce droit d'humanité primitive pesait sur chaque Allemand. Ils aimeraient que le retournement actuel de toute la situation leur permette de considérer cet état de choses comme écarté définitivement et pour tous les temps. Les expériences du passé leur font nécessairement paraitre le principe de l'équité comme particulièrement nonsusceptible de compromis. On voudrait vivre dans la conviction que seul celui-là peut perdre sa liberté, dont la faute criminelle peut être établie sans conteste au cours d'uneprocèdure juridique dot e de toutes les garanties de droit imaginalbes. Aussi est-ce plein d'espoir que des regards innombrables se dirigent ve s la première Cour de justice qui a pour but, comme sonprogramme l'a fait connaitre au monde, de ramener à la victoire ce principe foulé aux pieds pendant des années. Cet espoir, nous qui avons été appelés à collaborer à ce procèsn nousl'avons trouvé renforcé dans toutes les phases du procès. Il appartient maintenant au tribunal de décider si un verdict correspondant à la demande du Ministère Public devra en fait s'appliquer également à des innocents. Les représentants du ministère public ont, il est vrai, déclaré qu'une applicationmodérée despossibilités juridiques limiterait à un tel minimum le nombre de ceux qui seraient ultérieurement poursuivis en justice que seuls les coupables seraient réellement atteints. Si même cette intentionpouvait être mise en pratique dans chaqune des zones d'occupation, on peut cependant considérer qu'indépendemment de cette application s uhaitable, le fait subsistera que l'énoncé du jugement aura créé la prescription légale et la possibilité

H0650 - 0061

légale d'une poursuite motivée par la qualité de membre en tant que telle. Si même l'on ne suit pas le point de vue de droit que j'ai développé ici au sujet de cette possibilité, la question de droit matérielle et procédurale qui en est la base est de nature si problèmatique qu'il ne sera donné au membre isolé et innocent aucune garantie absolue légale qu'il ne sera paspoursuivi. Cela créerait finalement un état de choses dans lequel un grand nombre d'hommes vivraient dans un état d'insécurité latent et ne pourraient pasprévoir s'ils seraient un jour poursuivis et condamnés en raison de possibilités de droit. Ce sont alors les cas les plus bénins qui seraient touchés, cas qui seraient de toutes façons ajournés par les tribunaux nationaux dans la succession des procèsudres.

Etant donné le nombre énorme des membres des organisations et de leurs dépendants touchés par le procès, des millions d'hommes suviraient un état de choses dans lequel leur serait refusé ce que nous considérons comme le but le plus élevé : regagner le sentiment de la sécurité juridique et légale.

H0650 - 0062

FP/I

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL.

Séance du 28 Aout 1946, ouverte à 14 H.

Sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

LE PRESIDENT. - La Cour vient de recevoir une demande en date du 18 août du Dr. Berges. Cette demande est refusée.

J'appelle maintenant le Dr. Boehm.

DR. BOEHM. - M. le Président, Messieurs les juges,

Il est en contradiction avec le droit fondamental de chaque homme de n'être rendu responsable que dans la mesure de se propre culpabilité, si par le résultat possible de l'accusation collective contre les organisations, il est soumis à la loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié. Tant qu'il existe des hommes, une expiation sans délit n'a jamais été senti comme juste. Celui qui veut punir, doit rechercher le délit de chaque individu, même lorsque plusieurs avaient participé à un crime. Si le fait d'avoir projeté un crime est déjà punissable comme acte préparatoire, seuls ceux peuvent être punis selon les principes juridiques et moraux jusqu'ici en vitueur, qui ont participé à un tel projet, c'est-à-dire seuls ceux qui se sont réunis à cette fin dans une coopération voulue et consciente.

Les principes de droit que je viens de développer et qui résultent des droits fondamentaux des hommes

H0650 - 0063

n'ont en effet été évincés dans aucune époque et dans aucun code pénal national par la notion juridique d'une "conspiration". Au sens de la notion juridique de la conspiration présentée par le Procureur Général, un délit naît lorsque :

1) Une liaison existait visant un but commun et général.

2) ces buts étaient de caractère criminel,

3) la poursuite de ces buts entraînait sans autre, c'est-à-dire prévisiblement, le fait criminel, et finalement,

4) la manière d'exécuter l'action correspondait à une méthode déjà convenue au moment de la réunion, ou au moins approuvée après.

Dans la suite, nous aurons donc à examiner :

a) en quoi le fait d'une conspiration, esquissée ici, cadre avec la notion juridique présentée par le Ministère Public, et

b) en quoi ce fait a été mis en exécution par les membres de l'organisation.

Vu d'ici, le fait d'une conspiration délimite ci-devant non seulement selon les notions allemandes du Droit, mais aussi selon les codes pénales connus d'autres pays civilisés, semble cadrer complètement avec la délimitation formulée par l'accusation dans la séance du Tribunal du 28 février 1946, de sorte que, après avoir reconnue la constatation faite ici, il ne nous reste que l'examen de la deuxième question, c'est-à-dire en quoi un tel fait délimite seulement dans son caractère matériel, a été exécuté de façon délictueuse, par les

H0650 - 0064

membres de la SA.

Cette manière de poser la question regarde une appréciation et une question de fait. D'abord une appréciation en ce que la notion "criminel" employée en rapport avec le but de l'organisation, a besoin d'une délimitation nette.

Pour des sujets allemands, des actes commis dans le domaine du pouvoir allemand ne peuvent être "criminels" que lorsqu'ils sont des actes punissables selon les lois pénales allemandes. Selon les principes de droit international reconnus jusqu'ici, il ne peut être obligatoire du point de vue juridique pour un peuple ce que d'autres peuples considèrent comme criminel, mais uniquement ce que ce même peuple a repris comme "criminel" dans sa propre conscience morale et juridique. Pourtant, nous pouvons constater, après un examen consciencieux, de cette question également, que le peuple allemand sans exception, et par conséquent aussi la masse des membres des SA mis en accusation à Nuremberg, ne s'est distingué à aucune époque pour l'ensemble de ses conceptions morales et juridiques, des lois fondamentales en vigueur dans le reste du monde civilisé. Ses millions de membres, eux aussi, considèrent une guerre d'agression du type décrit à l'article 6 de la Charte comme un crime ; aucun des membres des SA, sans exception, ne songerait jamais à nier que des actions comme celles qui figurent à l'article 6 du statut en tant que "Crimes contre l'humanité" ont toujours été contraires à leurs principes et méritent par conséquent, selon leur opinion même, d'être jugées "criminelles".

Ilne reste plus à la défense, abstraction faite des principes qui donnent lieu à contestation, qu'à examiner la question de fait de savoir si l'organisation accusée des SA a poursuivi à une époque quelconque la réali-

H0650 – 0065

sation de semblables buts criminels ou celle de buts légaux, au moyen de méthodes comprenant l'accomplissement de crimes.

L'accusation l'a affirmé. Les buts de l'organisation accusée étaient nettement circonscrits par le programme du Parti et par les statuts. Les moyens de réalisation de ces buts trouvaient une limitation visible dans les lois et ordonnances du Reich publiées dans le Reichgesetblatt (Journal Officiel du Reich). Les SA, en leur qualité d'organisation accusée, ne peuvent être considérés que comme une réunion de personnes dont les aspirations communes et générales tendaient uniquement à réaliser les buts fixés en recourant à des moyens autorisés par la loi allemande. Les buts et les moyens de réalisation légaux de ces buts, entièrement exposés non seulement aux membres de l'organisation accusée, mais également au monde entier, ne peuvent être considérés criminels par un monde qui, malgré sa connaissance de buts et de méthodes légalement circonscrites, n'a pas seulement - même après que l'unité du parti et de l'Etat ait été consacrée par la loi - formellement reconnu le Gouvernement du Reich national-socialiste qui était le responsable de ces buts et de ces méthodes, mais a de plus, à différentes reprises, confirmé cette reconnaissance, aux yeux même du peuple allemand, par toute une série d'accords internationaux dont les derniers en date furent l'accord de Munich du 29.9. 1938, le pacte de non-agression germano-soviétique et l'avenant secret du 24.8.39.

Le caractère criminel que le Ministère Public attribue aux SA doit être justifié autrement que par un simple renvoi au caractère criminel de l'idée nationale-socialiste. Si l'idée même n'est pas déjà criminelle, le caractère criminel d'une organisation servant à la réalisation de cette idée ne peut être déduit, le cas échéant

H0650 - 0066

ant, que des méthodes criminelles qui, pour reprendre une formule du Tribunal, "étaient si ouvertement exposées ou si connues, de quelque autre façon, des membres de l'organisation accusée, qu'on peut d'une façon générale supposer à bon droit que ces membres étaient au courant de ces buts et de ces activités". Ainsi le Tribunal a défini lui-même d'une façonnette et sans équivoque, quels sont les critères objectifs et subjectifs qui doivent être satisfaits pour que le Tribunal Militaire International puisse reconnaître le caractère criminel des SA.

Pour caractériser une organisation, comme pour caractériser des individus, on ne peut prendre en considération que des manifestations typiques. Or, des manifestations que l'on retrouve dans d'autres pays, sans que jusqu'à présent elles aient fait déclarer criminel leur auteur, ne peuvent en toute justice, dans la procédure du Tribunal Militaire International, servir à justifier le caractère criminel de l'organisation accusée. Ainsi, il ne semble pas juste à la défense que l'accusation essaie par exemple de déduire le caractère criminel de l'organisation accusée de la constatation que le parti et son organisation exerçaient un contrôle effectif sur l'appareil gouvernemental, abstraction faite de ce que les SA ne possédaient pas ce pouvoir.

De semblables méthodes, même si on veut faire croire que les SA y ont recouru, ne sont pas uniques dans le monde et n'appartiennent pas au passé. Mais tant que ces méthodes ne seront pas reconnues criminelles dans le monde entier et traitées comme telles, on ne saurait en toute justice les considérer comme des manifestations typiques d'un caractère criminel appartenant précisément aux organisations nationales-socialistes mises en accusation.

Les affirmations faites par l'accusation dans ce

H0650 - 0067

sens doivent donc du fait de cette constatation, nécessairement tomber quant à l'argumentation tendant à prouver un caractère criminel.

Pour fonder un caractère criminel des SA, on peut tout aussi peu utiliser des événements qui se sont déroulés complètement en dehors de l'organisation, donc les événements "au sujet desquels on ne peut plus en général admettre à bon droit que les membres en ont été informés."

La défense des SA a donc à démontrer que :

1) à aucun moment n'a existé un plan général et commun des membres des SA en vue de commettre des crimes du genre indiqué par l'article 6 du Statut,

2) que, ni au moment ou elle s'est constituée, ni à une époque ultérieure quelconque, la masse des membres SA n'a été éduquée en vue de réaliser le programme du Parti ou les buts particuliers aux SA en utilisant des moyens illégaux, en particulier en utilisant la terreur et la violence.

3) Que, en admettant que l'on puisse établir des actions illégales, le résultat de l'enquête et l'interrogatoire de milliers de membres montrent que ces événements n'ont pas un caractère de plan systèmatique qui s'étendrait à la masse des membres et pour cette raison (parce qu'ils sont complètement en dehors d'un plan général commun) ne peuvent être relevés qu'à la charge de certains individus déterminés ou de certaines catégories ou groupes de personnes étroitement délimités à l'intérieur de la SA.

Il n'est pas exact que derrière ces événements terribles et humiliants, il y ait eu dès le début un plan général et commun d'une organisation de masse en vue de co

H0650 - 0068

commettre des actes de ce genre ou que ces actions "étaient si pleinement évidentes ou encore sont parvenues d'une autre manière à la connaissance des membres d'une façon si générale que, d'un point de vue pénal, on peut à bon droit porter à la charge des membres dans leur ensemble la connaissance qu'ils ont eu des faits."

En ce qui concerne les crimes contre la paix présentés par le Ministère Public, il convient de constater en premier lieu que les préparatifs d'une guerre d'agression, dans le cas où ils doivent atteindre le but décisif, doivent absolument rester secrets. Même s'il était exact que le Gouvernement du Reich ou l'Etat-Major général aient préparé une guerre d'agression, une supposition presque irréfutable permet de dire que, non seulement ils n'ont pas informé la masse indifférente des millions de SA de ces préparatifs, mais bien au contraire, se sont donnés toutes les peines du monde pour que ces préparatifs restent secrets. Mais si de tels préparatifs restaient inconnus, ces millions de personnes ne pouvaient, à aucun moment, acquérir la certitude que la guerre défensive commencée par le Gouvernement du Reich était, ainsi que le prétend le Ministère Public, une guerre d'agression et que le fait d'y avoir participé pourrait peut-être considéré comme un crime contre la paix.

Même les crimes contre les usages et lois de la guerre sont d'après leur nature des actes individuels de petits groupes ou déformations réduites, qui furent tenus secrets par leurs propres dirigeants pour ne pas en arriver au principe de droit international de représailles. Même s'il était possible de voir dans la seule acceptation de ces violations contre les règles reconnues de la guerre et les lois de la guerre une participation p unissable,

H0650 - 0069

le Ministère Public se trouverait encore devant le problème non encore résolu et sans doute impossible à résoudre, de produire tout d'abord la preuve qu'au moins la plus grande majorité des membres des SA étaient au courant de l'exécution systématique de crimes contre les usages et les lois de la guerre. Sans tenir compte de ces suppositions de preuve en contradiction avec affirmations du Ministère Public, la Défense peut prouver, d'après l'interrogatoire de plusieurs milliers de membres SA que, s'il s'est produit des actes contraires à la loi, ceux-ci bien que paraissant dans leur ensemble, avoir été exécutés suivant un plan légal, temporel, et local, ne constituent cependant pas autre chose que des actes indépendants de personnes individuelles ou de groupes réduits de personnes, s'écartant du but général, et il ne parait donc pas qu'ils soit justifié de les traiter comme manifestations typiques d'un plan homogène qui, en conclusion, seraient appelées à justifier la caractéristique des SA en tant que criminelle.

On ne saurait objecter contre cette production de preuves par la Défense que pour cette raison les conclusions qu'elle en tire ne saurait soulever d'objections quant à la reconnaissance sans réserves, étant donné que l'enquête ne s'est étendue que sur une partie seulement des millions de membres des organisations compris dans l'accusation contre ces organisations, et qu'en conséquence, il n'apparait pas justifié de généraliser le résultat dans le sens des conclusions tirées par la Défense.

Ce n'est pas la faute de la défense qu'un nombre des accusés ne fut pas entendu ; en collaboration avec le Secrétariat Général, la Défense a tout essayé afin que les témoins avec lesquels elle était en correspondance jusqu'à leur nomination, fussent transférés de la zone

H0650 - 0070

russe. Je constate aussi que des membres des SA vivant dans la zone russe ne furent pas entendus régulièrement car d'après mes informations, en grande partie, on ne les informait pas de l'accusation portée contre les organisations. Ceci est une des objections les plus importantes contre la procédure dont l'Histoire se souviendra toujours.

LE PRESIDENT. - Dr. Boehm, C'est une remarque tout à fait déplacée que celle que vous venez de faire. Il n'y a aucune preuve que des membres des SA ne savaient pas ce qui se passait, qu'on faisait exprès de ne pas leur dire. Au contraire, les mêmes affiches étaient placardées dans la zone russe que dans les autres zones, et l'avocat de la Défense, le Dr. Servatius qui a été en zone russe n'a fait aucune plainte à ce sujet à la Cour. La Cour estime que c'est une remarque qu'aucun avocat n'aurait dû faire.

DR. BOEHM. - Oui, M. le Président, mais précisément cela concerne cette organisation.

LE PRESIDENT. - Dr. Boehm, le Dr. Servatius n'a absolument rien dit de ce genre à la Cour ; au contraire, il a dit qu'il avait été très bien traité en zone russe.

DR. SERVATIUS. - M. le Président, j'ai été dans la zone russe, et selon mon désir, j'ai pu visiter deux camps. Dans ma conclusion, j'ai fait remarquer cela, et j'ai dit qu'autant que je le sache, dans tous les camps, ils étaient mis au courant. Je vous répète que je n'ai visité que deux camps, je n'en ai donc pas vu davantage.

LE PRESIDENT. - Je vous remercie,

DR. BOEHM. - Sans doute, l'information qui m'est parvenue a été très mal comprise par moi, M. le Président.

H0650 - 0071

De plus, je voudrais souligner les limitations qui se présentaient à la Défense par le fait que, malgré tous les efforts, et malgté des addresses correctes, un nombre de témoins vivant dans des zones différentes ne sont pas arrivés ici. Avant tout, il y a les témoins Fust, Lucke, Alvensleben, et Wallenhofer qui manquent. En conséquence, étant donné l'absence de ces témoins, il manque aussi les statistiques de la SA et de la caisse auxiliaire qui seuls permettraient un jugement équitable.en ce qui concerne les événements précédant l'année 1933, qui démontreraient la terreur exercée contre la SA.

La Défense, encore, n'est pas en possession d'un nombre de documents qu'elle avait demandés et qui furent approuvés par le Tribunal, dans l'examin préalable.

Par conséquent, le Tribunal Militaire International dans la sentence qu'il va prononcer, ne peut que partir du fait qu'un nombre d'actes illégaux fut commis par un nombre limité de personnes, ou de groupes de personnes dont le nombre fut limité, et dont les activités dans leur ensemble, ne peuvent imprimer le sceau de "criminalité" aux organisations, aussi peu qu'un nombre de crimes, comme on le trouve dans chaque nation, pourrait caractériser cette nation comme nation criminelle.

En résumé, on pourra donc constater du point de vue de la défense que l'accusation soulevée contre l'organisation des SA dans sa totalité et englobant dans ses effets même les morts de la guerre, manque de prémisses formelles et matérielles fondamentales, dont le mépris, comme il est inhérent à chaque condamnation pro-

H0650 - 0072

noncée par une Cour de Justice, ~~xx~~ concorde aussi peu avec "l'esprit sain du peuple" qu'avec les efforts des Nationa Unies, efforts issus des expériences pénibles, et cherchant à rétablir la confiance dans les droits fondamentaux des hommes et de créer les conditions, nécessaires au maintien de la justice et du respect du Droit des Peuples."

L'Accusation expose que la déclaration de criminalité est nécessaire pour créer les conditions d'une condamnation des auteurs immédiats dont, en grande partie, la culpabilité ne peut pas être établie, et aussi pour punir les complices moraux. Selon les reproches formulés par l'accusation, l'Oberste SA-Fuehrung (le commandement suprême des SA) aurait exécuté ou respectivement toléré, pourne citer que les reproches principaux, les faits suivants :

a) d'avoir préparé ou projeté , respectivement d'avoir ordonné une guerre d'agression,

b) d'avoir toléré ou exécuté des atrocités ou d'autres crimes dans les camps de concentration.

Par la présentation des preuves, il a été prouvé sans équivoque que de tels ordres n'ont pas été donnés par le commandement suprême des SA, et que des méfaits n'ont pas été tolérés.

Par ailleurs, l'affirmation que dans la plupart des cas, les vrais coupables ne pourraient être pris, est inexact. Au cas où une guerre d'agression aurait été effectivement préparée, pour cette préparation seul un petit nombre de personnes entrent en ligne de compte, et non pas

H0650 - 0073

quatre millions. Les auteurs des persécutions contre les Juifs, limitées dans le temps et dans l'espace, peuvent être identifiés. Etant donné que les lieux des persécutions contre les juifs en novembre 1938 sont connus et que la culpabilité peut être établie grâce aux témoignages ou autrement à l'aide de documents, comme les procès actuels de Weissenburg et de Hof ouverts pour les pogroms de novembre 1938 le prouvent, il est inutile de créer ici par la déclaration de la culpabilité une condition, d'autant plus que la plus grande partie de ces actes ont été repoussés par des membres des SA. De même, on connait les endroits où se trouvaient les camps de concentration et les noms des responsables pour des actes commis dans ces camps. Ceci ressort de nombreux procès contre les commandants de camp de concentration et contre les gardiens. Les millions de membres des SA dont 70 % se trouvaient sur le front , lorsqu'au cours de la seconde guerre mondiale, les événements horribles eurent lieu dans les camps de concentration, doivent-ils être rendus responsables pour ces faits, quand d'anciens ministres prétendent avoir tout ignoré de ces actes ? Que l'on appréhende les coupables directs. Mais une responsabilité collective de quatre millions de personnes est un fait unique et une novation dans l'histoire du droit pénaL. Cette mesure est inhumaine et se base sur l'élargissement de la notion "aide", repoussée par toute conception de sécurité légale, et par tous les principes fondamentaux des procédures pénales.

L'idée fondamentale du complot est celle que l'adhésion à un groupe de personnes organisées au moment de cette adhésion est déjà interdit, constitue un fait punissable. Les adhérents doivent donc savoir, au moment même de leur adhésion, qu'ils commettent d'illégal.

FP/I3
28/8/46
I4 à 15 H.

H0650 – 0074

La déclaration de culpabilité faite ultérieurement dans le but de permettre d'engager les poursuites contre des membres individuels viole le principe :"Nulla poena sine lege". Le conseil de contrôle international a stipulé expressément ce principe dans sa première loi concernant l'administration de la justice en Allemagne. Le Tribunal International ne peut passer outre un principe de droot de caractère général établi par un organisme interallié chargé de la législation en Allemagne.

En faisant une déclaration de criminalité, un autre principe serait en outre violé. Par la reconnaissance de l'Etat allemand, et par conséquent de ses dirigeants, par la participation constante des représentants à des manifestations importantes, entre autres à des Jeux des SA, par différents accords conclus, les puissances alliées ont donné l'exemple qu'elles ont légalement reconnu les dirigeants allemands, et leurs organisations.

Le document SA-229 cité par moi, intitulé "Les ordonnances politiques de la Commission interalliée du Rhin" et leur application pendant les années 1920-1924 prouvent que
la commission de la Rhénanie a levé, le 21.3.1925 l'interdiction frappant le "Parti de la Liberté" et le "Parti National-Socialiste". Un affidavit provenant du Palatinat (Affidavit SA n° 42) présenté par la Défense montre, que toutes les manifestations du NSDAP, de même que du SA ont été autorisées avant l'année 1930 par les autorités d'occupation françaises. La politique extérieure des alliés devrait posséder une meilleure vue de la situation politique générale que les millions de simples membres des SA, qui, eu égard à cette situation de politique extérieure , ne pouvaient pas réaliser qu'ils agissaient illégalement en entrant ou en restant dans les SA.

FPLI4
28/8/46
I4 à 15 H.

H0650 - 0075

La poursuite actuelle des organisations reconnues dans le passé est en contradiction avec le principe juridique universellement reconnu :"Nemo in factum proprium venire potest", c'est-à-dire "personne ne doit se comporter contrairement à son attitude antérieure". Ce principe du droit romain utilisé comme règle d'interprétation dans le droit international, demande une application générale.

En ce qui concerne les SA, l'accusation emploie une série de simplifications concernant le but, le lieu, le temps et les milieux prenant part à des actions. Ce fait seul permet à l'accusation de trouver des motifs pour déclarer les organisations "criminelles". En d'autres termes, l'accusation se comporte comme s'il s'agissait tout le temps d'une seule personne "le SA", ayant une direction unique, une responsabilité, un but, des desseins, un cercle d'adhérents, et une organisation unique. Sans de pareilles simplifications, l'accusation n'atteint pas son but, par exemple dans la question de la guerre d'agression et de la persécution des juifs. Ainsi, il passe outre le vrai problème de la responsabilité collective qui ne peut trouver sa solution équitable qu'à l'aide d'un grand nombre de constatations individuelles et qui demande la concordance de l'action avec le but de la majorité des membres. Par contre, on ne peut souligner avec assez de vigueur, la diversité effective; le morcellement effectif des SA, précisément en ce qui concerne le but à poursuivre indique par les cercles dirigeants ainsi que des milieux d'où provenaient ses membres, de même que la limitation locale (géographique) et temporelle des faits qui transforment les événements ayant eu lieu dans une organisation de 4 millions de membres en des actions individuelles limitées dans le temps, dans l'es-

H0650 - 0076

pace et dans les personnes s'étant produites pendant une existence de plus de vingt ans. La volonté interne, ainsi que la connaissance des buts criminels étaient faites, comme aussi la conscience générale d'illégalité, pour une majorité de membres SA, auraient dû être prouvés par le Ministère Public; comme cela est impossible, le Ministère Public a établi la phrase que les phases et les buts ont été tellement clairs que chacun pouvait les reconnaître. Si tout cela était vraiment tellement clair pour des millions de personnes simples, pourquoi alors, les Alliés ont-ils soutenu des relations, et signé des conventions avec cet Etat, qui était supporté par des bandes de criminels ? La phrase comme quoi sans les conditions d'existence, les membres auraient dû connaître les actions et les buts criminels, ne tient pas à l'examen réel de ce qui était venu à la connaissance de la plupart de ses membres.

En pratique, l'accusation se contente de la fiction d'un projet . Elle ignore les discours innombrables qui furent faits pour tromper le peuple allemand. Elle oublie que des citations venant de l'étranger, parlant des avantages de l'Etat national-socialiste furent reproduites dans la presse. Elle oublie ensuite qu'au cours des douze années, des événements furent voilés, ou au moins altérés, et cela d'une manière adroite, et qu'ils ont été présentés au peuple allemand et à la foule des membres SA, que ce projet ne pouvait être discuté seulement en rapport avec des faits concrets dusquels je parlerai plus tard. Cela se comprend d'une façon tellement naturelle qu'il est inutile d'en dire davantage. Je remarque seulement que d'innombrables affidavits collectifs soumis prouvent l'ignorance et la non-participation aux crimes suivants : persécution des juifs, préparation d'une guerre d'agression, ou exécution d'atrocités de tous

H0650 - 0077

genres.

Je voudrais encore indiquer qu'il n'existe aucun rapport entre les accusés principaux et leurs actes, et les membres SA. La SA - si elle est responsable - pourrait être tout au plus pour des actes commis par des personnes agissant dans leur qualité de membres SA ou de chefs SA, mais pas comme ministres du Reich, Reichleiter, Gauleiter, Gebietskommissar (commissaires de zones),etc. qui à l'exception d'une "tournée" très limitée avant le 9.11.23, ne jouait aucun rôle dans la SA. Son rang, plus tard, n'était que celui d'un chef honoraire. Ceci est exact aussi dans le cas de l'accusé Frank. Ses actes commis comme Gouverneur Général de la Pologne ne peuvent pas charger la SA. Il ne fut pas le chef des formations SA qui se composaient d'Allemands du Reich et d'Allemands de sang, occupés dans le Gouvernement Général. Rosenberg, Bormann, Schirach, Streicher, Hess, Sauckel n'entretenaient aucune relation avec l'SA. Comme l'a souligné la déposition du témoin Juttner, Bormann fut un des adversaires les plus acharnés de la SA. Stricher était l'homme qui a éliminé le SA Obergruppenfuehrer Stegmann.

La propagande, dont l'accusation aussi est tombée victime, démontre un Etat national-socialiste où le Parti, l'Etat et la Wehrmacht d'un côté, et le Parti et ses formations de l'autre, forment une unité coordonée. En vérité, il existait des contradictions sérieuses. Ce sont particulièrement ces contradictions qui permettraient à Adolf Hitler d'exercer son pouvoir invraisemblable sur les individus, une indépendance invraisemblable qu'il affirmait et partageait avec quelques uns de ses intimes comme on l'a appris clairement seulement aujourd'hui.

FP/I7
28/8/46
I4 à 15 H.

H0650 - 0078

Je rappelle ici seulement les conceptions différentes dans le Parti même, comme aussi entre les hommes en tête, comme par exemple Goering, Goebbels, Himmler, Lutze, dans la question des Eglises et dans la question juive. Pour l'homme moyen et pour le membre moyen d'une organisation, il n'était pas simple de voir et de trouver, à travers la multiplicité des tendances, une ligne claire.

Pourtant aucune question, surtout la question de guerre et de paix, se prêtait à une solution telle qu'elle pourrait être l'objet d'une "conspiracy."

Les déclarations du témoin Juettner, ainsi que les affidavits de Hoerauf et de Freund, démontrent que la direction supérieure de la SA, jusqu'au moment où elle fut exclue de la politique, était en relation étroite avec des cercles anglais et français, afin de créer un pacte de l'Ouest. J'ai prouvé qu'une aide financière de l'étranger pour l'SA existait dans le cadre de ces négociations, puis j'ai démontré qu'en 1932, la direction de la SA se livrait à des négociations de coalition contre Hitler avec des personnes appartenant au Gouvernement allemand. J'ai prouvé que, politiquement, trois différentes directions de la volonté en matière de politique extérieure, existaient, comme j'ai prouvé également que les lignes de l'est et de l'ouest s'affrontaient. Dans ce rapport, il me sera permis de citer une phrase prononcée par le Ministère public anglais, et se trouvant dans le procès-verbal du 31 juillet 1946 : "S'il pouvait être démontré du côté allemand que le Gouvernement anglais avait appuyé par des moyens économiques la SA afin de la faire arriver au pouvoir, sous condition que le pouvoir serait pris par Roehm, alors la défense aurait considérablement avancé son cas. Il irait de soi que le Gouvernement de 1946 ne pourrait pas prendre part au procès contre la SA s'il avait appuyé la SA en 1934."

H0650 - 0079

Que les négociations entre les cercles politiques anglo-français et la direction de la SA ont été menées sans équivoque, est clairement montré par l'affidavit de Hoerauf. J'ai aussi prouvé que la prise de contact avec les cercles anglais et français constitue un guide pour les événements de l'année 1934.

Le Ministère Public reproche à la SA d'avoir toujours été un instrument docile dans les mains des conjurés. Comme meilleure preuve pour le contraire peuvent être considérés les événements du 30 juin 1934. Concernant les événements du 30 juin 1934, on entend toujours la conception erronnée, à savoir qu'on avait réussi, dans ces journées de mater un putch de la SA, un putch d'une clique avide du pouvoir. Rien de plus erroné que cette idée ; car il est ainsi que plus ou moins la SA menait sa propre vie dans le cadre du Parti, comme le montre l'affidavit de Freund, Allgèmeine SA n° 83. Il constate, sans le moindre doute, que la masse des SA, du temps du Stabschef Roehm n'avait aucun ou peu de contact avec le parti. En 1934, la situation était déjà telle que chaque expression libre de son opinion était supprimée, surtout dans le Parti, et que le schéma était déifié. Tout était soumis au désir de la mise au pas, la contrainte triomphait, elle dominait l'entière vie publique. Déjà à ce moment, le Gouvernement du Reich était plus ou moins écarté. Le Parlement n'était qu'un simulacre et n'avait aucune valeur positive.

Jadis la SA avait appuyé avec enthousiasme le Fuehrerstab, maintenant elle voyait qu'Hitler comme s'exprimait le Stabschef Roehm, s'entourait de démagogues et de non-politiciens, et était devenu non le Fuehrer du peuple, mais le dictateur.

Une telle évolution fut observée par la direction suprême des SA avec une méfiance croissante ; puisqu'on y

H0650 - 0080

voyait le danger que le peuple - qui avait délégué des pleins pouvoirs au Fuehrer - se trouvait exclu de la direction des destinées du Reich et de sa politique. Ce danger et l'état de choses exceptionnel créèrent une situation intenable. Ainsi naquit d'abord rigoureusement camouvlée, l'opposition de la direction suprême des SA, sous l'impulsion de son chef d'état-major Roehm.

Il était projeté de renverser le système d'alors, et de le remplacer par un véritable gouvernement populaire (démocratique) avec une participation active du peuple lui-même. Tous les préparatifs tendaient vers ce but, ce qui a été mentionné également par le témoin Juettner devant la commission. Il fut prouvé que Roehm voulait s'informer de la situation générale des ouvriers telle quelle se présentait après la dissolution des syndicats par Ley. Qu'on me permette de mentionner ici expressément que Roehm n'avait mis des membres des SA à la disposition pour dissoudre les syndicats que pour empêcher que la guerre civile soit déclenchée par ces syndicats, sachant que des armes se trouvaient dans les immeubles des syndicats ouvriers (de gauche).

Roehm voulait dissoudre les SS. Cela est prouvé par l'affidavit de l'ancien SA Brigadefuehrer Freund. On peut mettre en rapport ce nouvel Etat, qui devait naître avec l'action de Roehm tendant à parvenir par voie de négociation à la consolidation de l'espace de l'Europe Centrale. Il fut prouvé que ces négociations étaient en cours depuis des années déjà. (Déclaration Juettner, Affidavit Freund).

Un des derniers négociateurs fut le SA-Obergruppenfuehrer von Detten, ainsi qu'il ressort de la déclaration sous foi de serment du chef de brigade Freund. L'ensemble des documents qui traitent de la politique de défense des SA par les soins de l'accusation, sont en rapport

H0650-0081

avec la malheureuse tentative du chef d'état-major Roehm. Roehm pensait, ainsi que l'a exposé clairement le témoin Juettner, à la création d'une milice populaire sur le modèle suisse, sortant du cadre des SA, et ceci dans le grand plan de la formation d'un pacte de l'Ouest. Il est regrettable que l'on n'ait pas pu amener devant le Tribunal quelques témoins qui auraient pu donner d'autres détails à ce sujet. La tentative de Roehm échoua. En outre, sa chute provoqua des différends avec la Reichswehr.

Le 30 juillet 1934 fut la conséquence de ce développement. La première tentative pour écarter la dictature d'Hitler avait définitivement échoué. Plus de 200 membres des SA furent fusillés. Depuis lors, Himmler était en Allemagne un roi sans couronne. Les véritables causes secrètes du 30 juin 1934 ne devaient pas être connues en Allemagne ni à l'étranger, étant donné que cela risquerait de faire fortement vaciller le prestige d'Hitler et de son Gouvernement. C'est pourquoi la presse fut transformée en un mécanisme de brouillard artificiel pour leurrer les masses et de là ce grand nombre de fusillés qui ne pouvaient plus, respectivement qui ne pouvaient plus parler. Dans le Parti, il était interdit de parler du 30 Juin.

C'est un parallèle intéressant qu'un chef des SA participait également au 20 juin 1944, le SA-Obergruppenfuehrer comte Helldorf. Il fut pendu.

Depuis le 30 juin 1934, la SA était complètement privée d'importance. Après le 30 juin 1934, la SA était regardée comme annexe indésirable. La SA fut considérée comme politiquement pas digne de confiance. C'est la raison pourquoi aucune tache ne lui était plus confiée, comme cela était constaté par les dépositions des té-

H0650 - 0082

moins devant la Commission. Le sort de la SA, à partir de ce jour, n'était plus autre chose que la recherche d'une tache. Officiellement, la SA devait s'occuper de l'éducation militaire et de l'idée sportive.

Mais, en réalité, le parti chargeait la SA de taches complètement subordonnées. L'attitude du Parti envers la SA se montre avant tout aussi dans l'année 1939. C'était Borman, comme le témoin Juettner l'a clairement exprimé, qui sabotait le décret du 30 janvier 1939 et ne laissait pas la SA se mettre à sa tâche de réaliser, comme projetée, l'éducation pré-militaire. Le témoin Bock a parlé des préparatifs et de la mise en marche du programme d'éducation pré-militaire et post-militaire. Mais il a aussi dit que cet tâche de la SA a été supprimée. Ce n'étaient que les événements de guerre qui faisaient naître ce qu'on appelle les Kriegs-SA-Wehrmannschaften (formations paramilitaires des SA).

Ainsi la SA ne pouvait jamais, comme le dit l'accusation, participer fiévreusement aux préparatifs de guerre ; il est complètement exclu que, comme l'affirme l'accusation, 25.000 officiers avaient été formés dans les écoles SA. A ce sujet, l'accusation fut réfutée sans équivoque par les déclarations des témoins Juettner et Bock. Combien peu digne de confiance la SA paraissait aux yeux de Borman, se montrait dans le fait que le Volkssturm n'a pas été construit sur la SA. Nous voyons par une déclaration présentée sous foi du serment, que la cause en était le fait que la SA a été considérée comme indigne de confiance. (SA générale n° 67). L'éviction de la SA se reconnait par un signe extérieur, lorsque je me rappelle que Roehm avait été Stabschef et ministre du Reich, Lutze Stabschef et Reichsleiter, Schopmann seulement Stabschef.

FP/22
28/8/46
I4 à 15 H.

H0650 - 0083

On a beaucoup discuté dans les Commissions sur les taches de caractère sportif-militaire des SA. Rien n'a été méconnu davantage que ce point. L'accusation dépeint la SA comme une organisation demi-militaire de volontaires, bien que les tâches de la Wehrmacht et de la SA avaient été séparées les unes des autres sans équivoque. Des malentendus se sont sont produits surtout parce qu'il n'existait pas de traduction exacte du mot "Wehr" en anglais. Malgré cela, cette notion paraît être mise au clair ; le Ministère Public présente lui-même le document 2471 PS. Il est dit dans ce document :"La SA - dépositaire de la volonté de se défendre . La SA réclame d'être le dépositaire de la volonté et de la force de se défendre du peuple allemand. L'accent mis sur cette qualité peut avoir produit des malentendus à l'étranger, partiellement par le fait que des langues étrangèresne peuvent pas exprimer la notion "Wehrwillen" ou "Wehrkraft" d'une manière correcte, mais elles la traduisent, faute d'une autre expression - par "volonté de guerre" ou "force de guerre", tandis qu'il faudrait traduire correctement "volonté de se défendre" ou "force de se défendre". Car "sich wehren" est une dérivation linguistique d'Abwehr (défense). Celui qui se défend est donc dans chaque cas celui qui est attaqué, et c'est pour cela que la supposition de desseins agressifs militaires est un véritable contresens."

La Wehrmacht dans ses dernières conséquences est la force concentrée, entraînée et conduite de tous les hommes aptes à se défendre; à aucun moment, la SA n'a eu de rapport avec cette éducation technico-militaire donnée dans la Wehrmacht. L'insigne sportif SA a donc été faussement jugé par le Ministère Public. On reconnait que l'insigne sportif des SA a pour but

H0650 - 0084

l'éducation visant à faire du citoyen un homme valide. Et de fait, il est bien dit dans le premier document du 15 février 1935 :"Le nouvel Etat exige une race dure et résistante."

Dans les dispositions d'exécution jointes au document du 18.3.37, il est dit : "l'éducation physique dans un sens combatif n'est pas une fin en soi, mais le moyen de renforcer intellectuellement et physiquement les Allemands, d'augmenter leurs capacités et de les rendre aptes et prêts à se mettre au service de la nation pour assurer son existence."

On reconnait également qu'il existe un parallèlisme entre le travail de la Wehrmacht et celui de la SA. L'idée était : la SA éduque l'Allemand pour en faire un combattant national-socialiste et politique, la Wehrmacht lui donne la formation du soldat en armes, au point de vue du caractère et au point de vue technique, elle en fait un défenseur de son pays. Mais c'est aller trop loin que de parler de la SA comme d'une troupe militaire. A aucun moment, la SA n'a eu une valeur militaire. Une association qui certes atteignait plusieurs millions, mais ne faisait que marcher au pas, voilà ce qu'était la SA. De temps en temps on exécutait des exercices sur le terrain, mais au cours de ces exercices, il était interdit de se baser sur des positions militaires. Les SA écoutaient un exposé et comme c'est le cas dansune société de tir, une fois tous lesquinze jours, on faisait des exercices de tir avec des armes de petit calibre. C'est pourquoi la SA est loin d'être une troupe, même si chaque Sturm avait eu à sa disposition un nombre maximum de 5 carabines de petit calibre, ce qui en général n'était pourtant pas le cas. Jamais la SA n'a possédé d'armes lourdes, et encore

H0650 - 0085

moins, ne s'est exercée avec de telles armes. Les rapports de la SA avec la Wehrmacht étaient en conséquence. A aucun moment, elle n'a été reconnue par la Wehrmacht. Le grade dans la SA, si élevé qu'il ait été, n'a jamais eu la moindre influence sur le grade dans la Wehrmacht. Au contraire, il avait souvent pour effet de retarder l'avancement. Les certificats de formation spéciale délivrés par la SA, comme le certificat de cavalier, d'infirmier, de radiotélégraphiste, n'était pas reconnus dans le Wehrmacht. Il est vraiment plaisant de lire dans les affidavits que des SA d'unités du génie ont été ut lisés dans des régiments de transmission et des SA de sections de transmission dans des unités de génie de l'armée. On constatera les points de détail suivants :

1) l'uniforme SA était le plus impropre qu'on puisse imaginer pour des fins militaires. Je renvoie à ce propos aux déclarations du témoin Bock.

2) En dehors des carabines de petit calibre déjà mentionnées, seuls poignard et pistolet étaient autorisés. De plus, le poignard n'a été introduit qu'après 1933. Seuls les Sturmfuehrer possédaient des pistolets, et encore n'était-ce qu'une partie des Sturmfuehrer qui avaient le droit d'en porter, car dans ce cas seules jouaient les conditions habituelles en Allemagne pour le permis de port d'armes.

3) Dans la SA, il n'y avait pas de moyen de transport.

4) Dans la SA, il n'y avait pas de dépôt d'armes lourdes ni d'arsenal d'armes à feu portatives. On ne pouvait donc pas s'exercer au tir de ces armes.

5) Les unités SA ne correspondaient pas aux formations militaires.

La composition et la disposition ne fut pas réalisée en se plaçant sur le point de vue d'une éventuelleutilisation militaire. A l'exception de la Standarte "Feld-

H0650 - 0086

herrnhalle", les SA ignoraient le système de l'encasernement. La situation militaire n'était pas identique avec l'affectation de l'intéressé dans les SA. Un standarte à la campagne était par exemple divisé territorialement en un grand nombre de petits Sturme ou Trupps dont le nombre ne fut pas fixé, et qui ne fut pas comparable avec un régiment de la Wehrmacht.

6) la transmission rapide des ordres ne fut pas possible.

7) Des exercices en formations militaires n'avaient pas eu lieu,

8) Les formations spéciales SA ne servaient à aucun but militaire. Elles ne possédaient aucun équipement militaire, comme elles n'avaient aucune valeur et aucune mission militaire.

Les SA-Stuerme de cavalerie servaient aux sports d'équitation et d'attelage, les Stuerme du génie formaient des équipes de sauvetage en cas de sinistre, les Stuerme des transmissions voient leur tâche dans la lecture des signaux au cours des manifestations avec des moyens primitifs, arrières sans radio , qui, comme il ressort d'un affidavit, était interdite. Les Stuerme sanitaires des SA entraient en action en cas d'accidents. En outre, leur tâche était située dans le domaine des services sanitaires. Leur instruction a été effectuée dans le cadre de la Convention de Genève (Déclaration Bock, Affidavit SA nº 90).

9) Les unités de caractère militaire dites "Feldherrnhalle", ne se trouvaient pas sous le commandement de la direction suprême des SA, comme il ressort de l'affidavit de l'ancien Major-Général Pape (SA nº 18).

10) Les dirigeants des SA n'ont pas été choisis d'après des points de vue et des capacités militaires ((déclaration Bock). Il ressort de l'audition de l'accu-

H0650 - 0087

sé von Schirach que les SA étaient incapables de réaliser une instruction militaire.

Pendant la guerre, on fit plus qu'un projet de décision selon lequel la SA devait mettre des personnes à la disposition de la Jeunesse Hitlérienne pour l'éducation de la Jeunesse dans des "Wehrertuchtigungslagern" (camps de préparation paramilitaire) ainsi que les SS et la police l'avaient fait. Le document USA, Exhibit 867 établit que la direction supérieure de la SA n'a pas donné suite à ce désir. L'accusé von Schirach indique comme raison que la SA n'était pas apte à le faire.

Le Ministère Public a confondu les deux termes "Wehrmannschaffen" et "SA Wehrmannschaften". Dans les territoires occupés, les "Wehrundunschaften" étaient représentées par l'assemblée des services civils locaux qui, en général, ne s'occupaient que d'administration, mais qui en cas d'alerte dans les territoires de l'arrière, se rassemblaient pour leur défense. En outre, il y avait dans les territoires occupés, des autochtones tels que Lithuaniens, Lettons, Estoniens ou Blancs-Russiens, qui voulaient également , sous la désignation "Wehrmanuschaften" se défendre contre les bandes.

Les "SA Wehrmannschaften" par contre sont des formations sur le territoire du Reich même, qui devaient surtout réunir les membres des SA, démobilisés après leur service militaire, pour conserver leurs aptitudes militaires. Elles devaient donc remplacer en quelque sorte, les anciennes associations de combattants.

Le Ministère Public britannique présente, et nous lui en sommes reconnaissants, parmi ses documents d'accusation, des articles parus dans le SA-Mann, qui montrent ce qu'il faut vraiment entendre par "instruction militaire". C'est sans doute à titre de comparaison pour voir si

H0650-0088

la SA avait pratiqué une formation militaire qu'il cite ces articles qui traitent de l'éducation de la jeunesse anglaise, française, russe et italienne, mais qui prennent en considération celle de la jeunesse des Dominions anglais tout comme celle de la jeunesse française. Il en ressort clairement que le commandement suprême des SA n'a pas pratiqué cette sorte d'éducation.

Une série d'articles sur ce que l'on appelle espace vital devait être le trait d'union entre l'éducation militaire des SA et la guerre d'agression. Depuis, le Ministère Public anglais les a retirés, car ces articles ne font pas ressortir ce qu'il prétend. Les articles sur le problème des colonies qui furent cités par le Ministère Public anglais ne parlent que d'une reprise pacifique des colonies. Il n'y avait aucun esprit belliqueux dans ces articles comme cela fut montré aux cours des interrogatoires dans les Commissions. C'est pourquoi, le mouvement que fait le Ministère Public pour prouver une préparation d'une guerre d'agression par les SA, est un mouvement dans le vide. J'ai prouvé, au contraire, que le Commandement Suprême des SA avait tout fait pour contribuer à la bonne entende des Nations. Ceci ressortit clairement des déclarations du témoin Oberlindobei. J'ai également prouvé que les écoles des chefs des SA donnaient seulement une éducation de conception politique du monde, et non une conception militaire. Il ressort des affidavits que le Commandement Suprême des SA avait défendu des chansons, où on aurait peut-être pu voir des tendances agressives. J'ai montré que les SA avaient expulsé certains de leurs membres qui avaient essayé de prêcher une guerre de revanche.

J'ai enfin démontré que pour le Reichsparteitag (Congrès du Parti) de 1939, les chefs des SA avaient fait

H0650 - 0089

des préparations, qui étaient opposées à des plans de guerre éventuels . Nous l'avons aussi tiré au clair par la déposition du témoin Dr. Geyer, par les affidavits de Koch et Zellen-Hoefer. Enfin, au cours des interrogatoires devant la commission, nous avions devant nous un accord entre les SA et la Wehrmacht, qui devait représenter un contre-poids contre des tendances éventuelles militaires et agressives de Hitler, Himmler et Goebbels (Affidavit Allgemeine SA nº 1).

La conception du Ministère Public queles SA avaient été fondées pour abattre des adversaires politiques par la terreur est complètement erronée, ainsi que la théorie suivant laquelle elle aurait montré le chemin pour une guerre d'agression.

Celui qui connait les situations politiques et ne les regarde pas à travers des lunettes de propagande, s'étonne de voir comment on peut en arriver à une telle conception.

Les dépôts d'armes du Parti communiste de l'Allemagne, dépôts constatés officiellement et l'attitude sans équivoque de ce Parti parlent un langage clair (Document SA nº 287). A côté de cela, quelle envergure la lutte politique du Parti communiste de l'Allemagne et d'autres éléments radicaux de la gauche avait prise, lutte qui a été portée à la rue par ces organisations, nous le voyons dans la déclaration faite par le témoin Bock devant la Commission, qui a prouvé qu'il fallait fonder la caisse auxiliaire de la NSDAP pour subvenir aux victimes du NSDAP, victimes résultant de la terreur du radicalisme de gauche. On peut rappeler que c'était le Parti Communiste de l'Allemagne qui considérait la guerre civile, la grève générale, la grève politique des masses comme moyens nécessaires du combat politique ; ceci ressort de la décision de la Cour d'Etat pour la protection de la républi-

H0650 - 0090

queque allemande que j'ai présentée au Tribunal dans mon livre de documents (SA Doc. 285). Le fait que cette terreur politique ait eu lieu dans le cadre de la révolution mondiale, ressort également d'une décision du Tribunal d'Etat pour la protection de la république allemande. C'est ce que nous a dit le témoin Juettner, lorsqu'il a parlé du pacte d'alliance occidental dirigé contre les aspirations révolutionnaires mondiales. Il est prouvé que cette terreur existait dans le cadre d'une révolution mondiale (SA Doc.286) dans ce cadre où, d'après son propre aveu, l'Internationale communiste déclencha les révolutions en Finlande, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie et en Syrie. On peut dire sans exagérer que sans la théorie marxiste de la lutte des classes et les événements qui amenèrent là les choses, les bases exigeant la protection d'un mouvement spirituel par les SA n'auraient certainement jamais existé. C'est également le point de vue du témoin Gisevius quand il dit :"Les SA furent créés pendant cette époque d'après-guerre où en Allemagne on est encore ou déjà en révolution. C'est si l'on veut le dernier sursaut du mouvement de Spartakus de 1918. La pression rouge a provoqué une contre pression brune qui a pris une forme extérieure et s'est appelée SA. De son côté, le Ministère Public a présenté des documents du SA Mann qui n'était pas un organe officiel de la direction des SA, mais qui contient des preuves indiscutables.qui font ressortir de quel côté se trouve la terreur, et c'est certainement du côté de la KPD.

Je ne veux pas nommer en détail les articles qui en parlent. Je voudrais simplement signaler le document du Ministère Public 3050 PS, dans l'article du SA Mann, du reste déformé par le Ministère Public, et retransmis entièrement séparé de son contexte.

H0650-0091

GM/I

28/8/46

I5 h. à I6 h.

Le Ministère Public a aussi présenté des documents.

COLONEL PROKOWSKI.- M. le Président, l'avocat de la Défense a recours en qualité de preuve, à des documents tels qu'ils n'ont jamais été présentés par le Ministère Public. Je proteste énergiquement contre une telle méthode de défense du Dr BOEHM, qui apporte des éléments de défense des idées fascistes. Je demande à ce que la lecture de l'alinéa suivant ne soit pas admise; dans le texte russe c'est le premier alinéa de la page 29. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'il y a là une déformation très nette des faits. Le document 3050-PS a été présenté, mais c'est tout un ensemble de journaux SA, non officiels.

Le défenseur, d'après les décisions du Tribunal, pourrait s'il le voulait, se rapporter à une partie quelconque de ce document selon l'exemple des autres défenseurs. Il pourrait ainsi présenter cette partie du document 3050-PS qu'il aurait voulu citer au cours de sa plaidoierie, il ne l'a pas fait, aussi j'ai dû attribuer ces éléments au Ministère Public, cependant cela n'est pas juste, il ne doit pas se référer à ce premier alinéa de la page 29.

LE PRESIDENT.- Je ne comprends pas très bien votre objection. J'ai devant moi une traduction qui dit que ce document provient de l'Associated Press et je comprends que ce document a été présenté par le Ministère Public. Est-ce exact ?

COLONEL PROKOWSKI.- Le document 3050-PS, M. le Président, selon les données dont je dispose représente un recueil de journaux allemands pour les années I934 à I939.

Une partie des questions traitées par ces journaux ont été reprisespar le Ministère Public, mais je crois que si le défenseur voulait citer une partie des questions qui

...

H0650-0092

ne l'avaient pas encore été il était obligé de le faire en ~~si~~ présentant les documents, sans quoi il ne devait pas les citer. C'est ainsi que nous comprenons cette question. Il s'agit de citation de journaux officiels, du "SA Mann".

LE PRESIDENT.- Mais la Cour n'a-t-elle pas établi dès le début que les accusés pouvaient utiliser n'importe quelle autre partie du document qui a été accepté par la Cour, même si le Ministère Public n'en a présenté qu'une partie. Ici vous parlez d'un autre ~~parlez~~ passage d'un document qui a été présenté par le Ministère Public n'est-ce pas ?

COLONEL PROKOWSKI.- Le Ministère Public se souvient de cette décision du Tribunal M. le Président, mais il la comprenait comme je viens de vous l'exposer. Nous estimons, et notre point de vue est confirmé par la pratique précédente du défenseur, que/Pour le présent le défenseur aurait dû présenter, la partie qui a déjà été soumise, en qualité de preuve par le Ministère Public.

DR. BOEHM.- M. le Président, me permettrez-vous de m'expliquer ?

LE PRESIDENT.- Colonel PROKOWSKI, il ne dit pas que ce document n'a pas été utilisé par le Ministère Public, il déclare qu'il veut l'/utiliser comme référence. Avez-vous une objection à ce qu'il se réfère à une autre partie du document, de la façon dont il le fait ?

COLONEL PROKOWSKI.- Je pense M. le Président que la manière d'utiliser le document de la part du défenseur, n'est pas un moyen auquel il doit recourir, justement pour la raison que je viens d'exposer au Tribunal. Je voudrais dire encore que je trouve qu'il était obligé, lors de la présentation de ces preuves, de présenter cette partie du document 3050-PS.

...

H0650 - 0093

LE PRESIDENT.- Vous avez fait comprendre à tout le monde, que la partie du document dont il parle est une partie du document dont le Ministère Public n'a pas parlé précédemment, dont tout est comme je le désirais.

COLONEL PROKOWSKI.- C'est juste, vous avez parfaitement raison M. le Président, je vous remercie.

DR. BOEHM.- M. le Président, lors de mes explications, je me suis référé au document 3050 qui était présenté non par moi/par le Ministère Public. En sortir les articles serait un travail qui demanderait une journée entière. Le document 3050 comprend beaucoup d'articles, mais je ne vois aucune objection à les énumérer. Je n'avais pas à les numéroter puisque ce n'est pas moi qui les ai présentés, c'est pourquoi je n'étais pas obligé de le faire.

Je continue M. le Président ?

LE PRESIDENT.- Continuez.

DR. BOEHM.- Le Ministère Public a également présenté des documents provenant de l'Associated Press, ainsi qu'il a été prouvé lors d'une séance de la Commission, dans laquelle on voit la lutte politique dans le cadre des tendances de la révolution mondiale.

Je vous rappelle l'article :"Le danger rouge à l'Est", et la caricature "Staline veut la révolution mondiale, Budjenny a déjà senti le rôti", présentés par le Ministère Public.

En conclusion la Défense voudrait se reporter aux prescriptions sur les batailles de rues du KPD. Par contre, je vous fais remarquer l'ordre exprès de la direction des SA qui dit que toutes armes, quelles qu'elles soient sont interdites aux S.A. et que la violation de ces prescriptions seraient punies par le renvoi du corps des SA. Je me réfère aussi aux déclarations du témoin Dr Kurt WOLF qui disait que

...

H0650 - 0094

Cette interdiction d'^etre armé eut pour conséquence un grand nombre de victimes parmi les SA. Le témoin a dit que le nombre des morts du côté de la NSDAP était plus élevé que du côté du KPD. Il a déclaré également que les membres des SA, contrairement aux éléments de la gauche radicale, étaient toujours contrôlés par leur chef responsable, au sujet des armes. Je me réfère aux affidavits de FREUND, ZAEBERLEIN, et HAHN . Ils représentent la situation politique telle qu'elle était enr éalité. Les déclarations des témoins ont fait ressortir, qu'avant I933 nous étions à la veille de la guerre civile. Les abus qui eurent lieu effectivement en I933 peuvent s'expliquer par cette psychose de guerre civile, cela ressort des déclarations du Secrétaire d'Etat d'alors Dr GRAURT.

M. GISEVIUS dit de cette époque, ainsi que je l'ai décrit dans le document 30I :

"En regardant en arrière, on peut vraiment dire que cette première phase de la révolution a relativement coûté peu de victimes."

Il dit en outre si nous considérons le document SA-302 :

"Au fond, ce n'est qu'une toute petite clique qui s'est rendue coupable d'exactions."

Dans sa déclaration devant la Cour, il excepte aussi à nouveau, la grande masse des SA. Les déclarations des témoins fontr essortir ~~que les abu~~ que la direction des SA intervenait si ces exactions parvenaient à sa connaissance. Le cas de VOGEL, l'ancien Préfet de Police HABENICHT, pour le camp de Wuppertal, prouve que c'était bien la réalité.

...

GM/5

28/8/46

H0650 - 0095

Dans les rapports étroits entre GRAURT et la haute direction des SA, les éléments qui avaient fait ces exactions furent écartés . M. DIALS, qui servit le Ministère Public en qualité de témoin à charge, dans sa déclaration sous foi de serment limite le Kreis de Berlin au Groupe d'Etat-Major de ERSNT et à son service d'information. Nous savons d'autre part également, d'après l'ensemble des déclarations sous foi de serment, que le fameux Führer SA qui portait le nom de "Schweinbacke"(Fesse de cochon) fut exlcu des SA à la suite chantage qu'il avait exercé sur un Juif, et pour cela puni de prison. Les déclarations des témoins BURGSTALER et JUETTNER précisent que les SA n'ont pas pris de position extrême dans la question raciste ; car autrement il serait absolument impossible que des Juifs baptisés aient été acceptés à Berlin dans les SA et que des baptêmes de juifs aient eu lieu en présence de SA en uniforme.

Les déclarations du témoin DIALS démontrent que les SA de Berlin n'étaient pas anti-sémites. Il fait expressément ressortir que la propagande anti-sémite avait été l'affaire de M. le Dr GOEBBELS . Nous possédons également la déclaration du Dr MENGE qui a déclaré qui a déclaré qu'à Hanovre des magasins juifs ont été protégés par des sections de SA, et qu'en compensation les propriétaires juifs de ces magasins ont mis des bons d'achat à la disposition de membres SA (Affidavit Allgemeine SA n° I)/ D'aprèsles déclarations collectives sous la foi du serment, nous voyons en outre que dans d'autres villes également, des maisons et des magasins appartenant à des Juifs ont été protégés par des SA contre les pillages. D'après le témoignage du témoin JUETTNER, nous voyons que l'attitude de la direction suprême SA coïncide avec celle du célèbre professeur juif KASO, qui se prononce contre les Juifs d'Europe Orientale.

...

H0650 - 0096

Ces phénomènes d'hostilité contre les Juifs d'Europe Orientale sont une conséquence de la première guerre mondiale, époque à laquelle d'innombrables Juifs quittèrent la Galicie pour venir en Allemagne.

Les incidents qui eurent lieu à l'occasion du 9 Novembre I938, sont un des points les plus importants à la charge de la SA. La soi-disant dépêche du chef de la brigade "Kurzfalz" joue ici un grand rôle. De toutes les circonstances qui entourent cette prétendue dépêche d'exécution (I72I-PS), il résulte qu'il s'agit ici d'un faux, fait sans habileté. A l'appui de cette affirmation nous avons cité les témoins LUCKE et FUST, qui, malgré les efforts faits pendant des mois par le Secrétaire Général, n'ont pu être amenés à Nuremberg, bien que la Défense ait indiqué les camps dans lesquels ils se trouvent. Voici ce qu'il y a à dire sur les points de détail, je fais remarquer ...

LE PRESIDENT.- C'est une remarque ou une suggestion qu'il n'est pas indiqué de faire. Le Secrétaire Général a pris toutes les dispositions possibles pour faire venir les témoins dont les noms ont été donnés. Ce témoin était-il dans le camp ? Je crois bien que non.

Vous pouvez continuer.

DR. BOEHM.- Je prends maintenant position quand au document I72I-PS.

I°/ Jamais dans la correspondance de la SA il n'est arrivé que dans le cas d'une dépêche d'exécution, l'ordre donné ait été répété dans sa teneur.

2°/ L'ordre du chef de groupe "Kurzfalz "contiendrait selon l'Accusation la formule :"Sur l'ordre du

...

H0650 - 0097

Gruppenführer". Si un ordre a été donné, la formule serait :"On ordonne", ou bien "Le groupe ordonne", mais en aucun cas on ne peut avoir :"Sur l'ordre du Gruppenführer."

3°/ L'expression "synagogues juives" n'existe pas en allemand. Cette expression "synagogues juives" n'existe pas nonplus dans la bureaucratie du Parti. Le mot "synagogue inclut déjà la notion de Juif. La notion d'aryen n'est également pas à sa place dans le contexte. Si l'ordre était authentique dans ce passage on aurait parlé de "camarades allemands" (Voksgenosser) par opposition aux "Juifs".

4°/ "Emeutes et pillages sont à éviter" est-il dit ensuite. La situation dans l'Allemagne de I938 était telle que personne, et pour sûr aucun chef de groupe ou de brigade, n'aurait pensé à une telle émeute, encore moins aurait-il mis ces mots dans un ordre en liaison avec de telles circonstances.

5°/ "Dépêche d'exécution jusqu'à 8 h.30 au chef de brigade ou au service" est-il dit dans le soi-disant ordre.

En aucun cas le groupe n'ordonnait une dépêche d'exécution à la brigade qui reçoit l'ordre, mais seulement au groupe. Il aurait fallu d'après le sens : "au Gruppenführer".

6°/ Il est tout aussi invraisemblable que le chef de la brigade n'ait pas transmis l'ordre ou n'ait pas donné de lui-même des ordres au chef des Standarten, mais qu'il ait seulement "mis au courant les Standartenführer et leur ait donné des informations de la plus grande précision."

...

H0650 - 0098

Il n'y a jamzis eu dans la SA des dépêches d'exécution rédigées dans ce style de roman.

7°) Dans la dépêche il est dit: "commencer immédiatement l'éxécution". Cette façon de formuler est elle aussi dénuée de toute vraisemblance. Le chef de la brigade annonce dans la phrase précédente qu'il a mis immédiatement au courant ses Standartenführer. Il aurait alors été tout naturel (et aucun des Chefs SA n'en aurait plus fait mention dans sa dépêche) que l'on commençat aussitôt à appliquer (non pas éxécuter) l'ordre.

Au cours de l'interrogatoire du témoin Juittner, l'accusation a voulu sauver le document en disant que le tampon de la lettre Juittner (I72I PS) et celui de la dépêche adressée au groupe (I72I PS) étaient identiques. Mais on a constaté que les signes manuscrits proviennent de différentes personnes.

Ceci seul ne serait pas concluant....

LE PRESIDENT.- Nous allons suspendre l'audience.

(Suspension de IO minutes)

DR. BOEHM.- Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'ai parlé des points qui ont été présentés pour réfuter la véracité du document I72I. Je continue donc:

Ceci seul ne serait pas concluant, si je ne possédais pas les déclarations sous la foi du serment du Gruppenführer du groupe Kurflaz 2 et du membre de l'Etat-Major du groupe Qimmermann présent en son temps. Ces déclarations disent qu'un ordre tel que le prétend l'accusation n'a jamais éta donné. Si un tel ordre n'a jamais été donné. Il ne peut pas non plus y avoir de dépêche d'exécution. Il est en outre démontré sur la base des déclarations sous la foi du serment du recueil collectif, qu'un ordre

...

H0650 - 0099

dans le sens de l'accusation n'a pas été donné aux standarten de la brigade 50. Ceci nous le voyons par les standarten II5, 22I, I86, I68, I45. Toutes ces Standarten faisaient partie de la brigade 50. Tputes ces Standarten ne recevaient pas un tel ordre fameux, comme l'affirme l'accusation. De plus, il a été prouvé par la déclaration de l'ancien Obergruppenführer Mappes, que Lutze a donné des contre-ordres contre l'ordre du Dr. Goebbels. Il a été donc prouvé, que le commandement suprême de l'SA a défendu la participation à l'action de Goebbels. Il a été constaté, que ce contre-ordre a atteint surement les groupes suivants: Ostpreussen, Mitte, Hochland, Hessen, Niedersachsen.De même il est indiqué dans un affidavit comment Lutze se comportait lorsqu'il apprenait les évènements du 9 novembre I938 (affidavit SA générale N° 7I). Comme cela est prouvé par la déposition de Siebel, Lutze défendit, réagissant sur les évènements du 9 Novembre I938, d'éxécuter dans l'avenir les ordres de la Direction Politique.Lutze donné cet ordre, parce qu'il voyait que des Stuerme isolés des SA, respectivement des membres de l'SA, avaient été abusés lors du 9 Novembre I938 (affidavit SA N° 80). Si des éxcès ont eu lieu, auxquels des membres de l'SA avaient participé aussi, ces excès ne constituent pas de prise pour l'accusation de demander un jugement qui déclarerait l'SA criminelle. Puisque le contre-ordre donné par Lutze est prouvé, ces évènements sont en dehors du corps organique de l'SA. Nous voyons par la déclaration faite par Edgar Stelzner sous la foi du serment, comment des Führer de l'SA isolés rejetaient cette action(affidavit SA générale, N° 89). Ainsi, beaucoup d'unités de l'SA furent tenues propres. Nous avons des districts entiers, ou rien ne se passait.

...

H0650 - 0100

GM/IO

28/8/46

Dans la récapitulation statistique et collective des affidavits j'ai montré, que les synagogues suivantes ont été préservées de la destruction grâce aux membres des SA : Bebra, Hoechstedt, Weilburg, Saubern, Grossumstadt, Bueckeburg, de plus, des tentatives ont été faites pour sauver les synagogues de Marburg et de Giessen.

Par ailleurs, la plus grande partie des districts ruraux ne possédaient pas de synagogues et n'avaient pas de Juifs. D'une façon générale, dans ces districts, aucune persécution des Juifs n'eut lieu. Ainsi le SA rural se trouve simplement éliminé du point de l'Accusation dont il est question ici. Il me parait superflu de souligner que ces excès ont été repoussés par la grande majorité des membres SA.

Les divergences que la direction des SA avait avecla rédaction du journal "SA-Mann" et avec la maison d'édition EHER, au sujet des articles parus dans ce journal est caractéristique pour la manière avec laquelle la direction des SA traitait de la question juive. La direction des SA refusait ces articles mais n'avait pas le pouvoir d'obtenir satisfaction. La position prise dans la question juive est complètement clarifiée par le fait que dans différents groupes la direction des SA a interdit la lecture du 'Stuermer'. Ce fut par exemple le cas du groupe Nordmark. La position prise par la direction suprême des SA dans la question des églises est très nette. Il ressort des déclarations du Vicaire Général Dr DAVID, du Curé BURGSTALLER et du Conseiller du Consistoire Dr RATHKE, que le reproche d'intolérance religieuse faite par l'Accusation contre les SA est injustifié. La grande majorité de tous les membres des SA appartient encore aujourd'hui à une confession religieuse.

...

H0650-0101

Des prêtres protestants servaient dans les rangs des SA comme par exemple L'Evêque régional SASSO de Thuringe. Ceci montre que le Commandement SA n'a pas effectué de pression pour effectuer une séparation avec l'Eglise. Ce fait ressort avec une netteté absolue de nombreux affidavits. Je me permets de rappeler que le Cardinal Comte GALEN, au cours de ses tournées diocésaines était accompagné de SA, et que dans de vastes secteurs il y avait une interdiction générale pour les SA d'assurer leur service aux heures des offices et à proximité des églises ; on sait également que les SA avaient des services religieux de campagne.

En I933, ce furent des SA qui assurèrent le service de garde lors de l'exposition de Saint-Roch à Trêves. Lors du contre-interrogatoire du Dr DAVID, la Défense a fait remarquer que dans la fameuse affaire de Freising, où le sermon du Cardinal FAULHABER devait être capté par des écouteurs, le Commandement des SA avait entrepris une action en vue de punir les auteurs de ces abus.

En ce qui concerne la participation des SA à la garde des camps de concentration et à la police où à ses services auxiliaires, l'Accusation n'a cité que des cas isolés. Ainsi selon l'Accusation même, les SA ne sont pas associés aux charges relatives aux grands camps de concentration comme Auschwitz, Maïdaneck, Belsen, Dachau et Buchenwald. Dans le cas de VOGEL, les intéressés ont été châtiés. Le malentendu suscité par l'affidavit SCHELLENBERG a été éclairci par la déclaration sous-serment de GONTER MANN (Affidavit des Allgemeine SA n° I6). SCHELLENBERG a confondu à Londres, le service détaché dans les camps de concentration et la police avec le service affecté à la garde des villes et des campagnes.

Il est exact qu'après le 30 Janvier I933,

...

H0650-0102

dans quelques régions, un certain nombre de policiers et d'auxiliaires furenta ffectés à des tâches diverses. Une partie de ces homme fut prélevée chez les SA.

- parce qu'on désirait s'entourer de certaines garanties du point de vue politique,

- parce qu'il y avait parmi les nombreux chômeurs SA des candidats à des postes de la police ou des services auxiliaires.

En ce qui concerne les SA qui choisissaientune nouvelle profession, par exemple celle de policier, il s'agissait uniquement d'hommes qui exerçaient cette profession. Lorsqu'ils étaient provisoirement employés comme auxiliaires de la Police, ce qui constituait souvent en même temps une période d'essai avant leur engagement définitif dans la police, ils n'étaient plus soumis à l'autorité des SA, mais à celle du service de police compétent. Ace moment-là, ils gardaient enco e quelque temps l'uniforme des SA, mais ceci uniquement à cause du manque d'uniformes et portaient un brassard "Polizei Auxiliaire". Il se faisaient établir un laissez-passer délivré en conséquence par la Police, le Landrat ou tout autre autorité. Ils recevaient leur congé des SA pour la durée de leur affectation, si bien qu'ils s'en trouvaient complètem ent détachés et que les SA perdaient ainsi toute possibilité d'exercer une influence quelconque. L'intéressé n'agissait donc jamais, dans ce cas, en qualité de SA. L'uniforme à brassard qu'il conservait quelquefois pendant un certain temps était le seul lien de caractère purement extérieur, qui subsistait avec les SA et qui ne peut être considéré comme probant. Ce port de l'uniforme d'une organisation dans un but et une affectation étrangère à ladite organisation, était un fait fréquent dans les SA et les au-

...

H0650-0103

tres organisations, par exemple comme membre de la Wehrmacht ou Volksturm. Le brassard rattachait l'uniforme, voire au costume civil, selon une loi internationale reconnue, exclusivement à la nouvelle affectation, et lui faisait perdre tout rapport avec sa signification primitive.

Les griefs isolés portés contre les SA en ce qui concerne les camps de concentration, les services de police et auxiliaires, ne peuvent se rapporter qu'à ces rapprochements purement extérieurs, que l'uniforme a fait à tort imputer aux SA, car l'autorité n'était pas détenue par le Commandement des SA mais par l'Etat.

L'Accusation a tenté de réfuter cette argumentation dans le contre-interrogatoire de JUETTNER, en introduisant des documents qui prouveraient que les SA avaient pris part aux atrocités commises dans les territoires occupés ainsique dans les camps de concentration et de travail forcé. Elle n'y est pas parvenue.

Il a été établi sans équivoque qu'il avait été interdit au Commandement Suprême des SA de détacher des unités SA dans le "Reichskommissariat Ostland", c'est à dire en Lithuanie, Lettonie et Esthonie. L'Accusation a confondu ici le Groupe SA Ostland détaché en Prusse Orientale avec le Reichskommissariat Ostland, créé à une date ultérieure. Les cas de SCHAULEN, Kovno et Vilno d'ailleurs avaient déjà été imputés par l'Accusation à une autre organisation. Les Commissaire Territoriaux (Gebietskommissare), les Commissaires Régionaux (Landkommissare) et les fonctionnaires du Reichskommissariat Ostland étaient placés sous l'autorité de KILLINGER, Chef de SA.

L'accusé RIBBENTROP a clairement élucidé la chose. Le Cas ILKENAU a été tranché en faveur de la SA par l'affidavit de l'accusé FRANK.

...

GM/I4

28/8/46

H0650-0104

Dans l'interrogatoire contradictoire de JUETTNER, la soi-disant violation de la justice, qu'a fait ressortir Sir DAVID, a joué un rôle spécial. Elle n'est pas l'affaire de la SA, mais celle du Ministre compétent.

En outre, l'affaire du camp de concentration de Hohenstein est passée au premier plan. Au cours du re-examen, on a pu prouver qu'ici il ne s'agissait pas d'un camp uniquement destiné aux adversaires politiques. De vieux combattants politiques y étaient internés. Du reste les autorités judiciaires ont pris en mains l'affaire du camp de Hohenstein sur une dénonciation du Gruppenführer SA KILLINGER, alors qu'il commandait encore le Groupe SA Saxe. C'est un procédé d'un nouveau genre de reprocher à la SA des cas qu'elle a elle-même dénoncés pour les faire sanctionner.

A ce propos, il est intéressant que l'Accusation ait présenté un document incomplet où manquent les lettres de LUTZE et de HESS, dans lesquelles la Défense de la SA d'après les informations qui lui sont parvenues, aurait pu retirer des éléments favorables.

Pour pouvoir démontrer le caractère criminel de la SA, le Ministère Public s'est procuré des affidavits d'anciens adversaires politiques de la NSDAP, parmi eux se trouvent les affidavits du Président Dr Wilhelm HEIGNER, du Dr Kurt SCHUMACHER et du Procureur Général Dr STAFF de Brunswick. Ils ont été produits sur l'ordre du gouvernement militaire, ainsi qu'il ressort de l'affidavit du Dr STAFF. Les deux derniers ont été présentés par la Défense. Il a déjà été établi devant le Tribunal que le Dr HOEGNER a commis plusieurs erreurs. Sa description de la marche sur Cobourg est absolument fausse.

En réalité, ainsi que le témoin JUETTNER et l'affidavit ZOEBERLEIN l'ont établi, les choses se sont

...

H0650-0105

déroulées de la manière suivante :

Une société allemande (Schutz und Trutzbund) fut contrainte par l'Administration Municipale de l'époque, de tenir une session à huis-clos. Le NSDAP fit valoir le droit de liberté de réunion, assuré à tous, par la Constitution. C'est pourquoi und étachement de sécurité se rendit à Cobourg. Au moment où il quittait la gare, il fut attaqué dans la rue par des gens des organisations de gauche, armés de tuyaux de plomb, de clous, de planches ferrées. Il a surtout été démontré que les déclarations du Dr HOEGNER selon lesquelles en Bavière la SA aurait été instruite par la Reichswehr, ne peuvent être exactes.

C'est le Général de la Reichswehr de Munich LOSSOW qui fit échouer le putsch d'HITLER. Comme l'a dit le témoin JUETTNER, les dépôts d'armes, ouverts avec l'autorisation de la Commission Interalliée, étaient accessibles à toutes les organisations sauf à la SA. Il est également faux de prétendre que LUDENDORFF avait été choisi pour déclencher la guerre nationale contre la France, à une époque où en Saxe, les émeutes communistes faisaient rage et où LUDENDORFF avait essayé dès I92I d'obtenir un rapprochement avec la France. Ses efforts conduisirent fin I923 à un projet, le plan FOCH.

Si nous considérons que dans la maison syndicale de Munich se trouvaient des dépôt d'armes des organisations de gauche, l'occupation de la maison syndicale prend un tout autre aspect. Le Dr HOEGNER prétend que la SA a eu une part dans les persécutions anti-sémites, tandis que le témoin à charge DIELS, présenté par le Ministère Public, indique que la SA n'était pas anti-sémite. Le Dr HOEGNER se met aussi en contradiction avec le prêtre BURGSTALLER qui insiste tout particulièrement sur l'indifférence de la SA dans la

...

H0650-0106

I4 h. à I5 h.

question raciale.

Au cours de l'occupation de la poste de Munich quelques excès ont été commis, mais de telles choses arrivent avec toute révolution, que l'on se souvienne des évènements de I9I8-I920.

Quelle fut la situation effective, vue du point de vue objectif, ressort de l'affidavit du Dr STAFF, BRAUNSCHWEIG, qui dit notamment :

"L'action de la SA a pris une forme, qui, vue du point de vue d'un juriste d'un pays civilisé, peut-être désignée comme illégale, mais qui cependant n'a pas entraîné des excès se trouvant en dehors des mesures par elles-mêmes illégales."

Sous le n° SA-82, j'ai présenté en outre un affidavit du Dr PRIESE. Comme il ressort de ce document, le Dr PRIESE est, en sa qualité de membre du Parti Communiste Allemand, expert ~~surpostdes~~ auprès des Tribunaux et il a donné cet affidavit en accord avec le Ministre, pour la libération politique. Son jugement indique que le SA ne peut être considéré comme une organisation criminelle d'après l'article 6 du Statut.

Par l'enrôlement massif dans les rangs des SA, après le 30 Janvier I933, le soi-disant "ensemble homogène" du NSDAP s'effondra davantage encore, que ce n'avait été le cas auparavant. Des personnes appartenant aux différentds couches sociales allemandes entrèrent dans les SA, dont les aspirations et les buts n'avaient rien à faire avec les buts du SA.

Il ressort de l'affidavit de DIELS que par exemple dans le SA de Berlin, des communistes furent admis en masse.

...

FG 1
28/8/46
16h. 17h.

H0650-0107

La récapitulation (liste) collective montre, que ce même phénomène s'est produit dans d'autres villes. A ce sujet, on doit également faire ressortir l'incorporation de toutes les associations de la jeunesse protestante dans la Jeunesse hitlérienne en 1933, qui furent par la suite transférées dans le SA.

Le Vicaire général Dr. David, déclara que c'était également le cas dans une large mesure pour la jeunesse catholique. Les buts que les personnalités dirigeantes avaient en vue lors de ce transfert ressortent d'un extrait des "Akademische Monatshefte" (Cahiersmensuels académiques) de juin 1933 (SA .317): "Partant de cette connaissance, nous avons la ferme conviction qu'il s'agit pour nous de contribuer à créer du nouveau, du mieux et à empêcher le pire, en collaboration honnête avec toutes les forces positives de notre peuple ; c'est pour cette raison que nous voulons mettre à la disposition de l'Allemagne nouvelle tout notre bien catholique, nos idées chrétiennes conservatrices, aussi bien que les forces chrétiennes progressistes, aider à former et à approfondir son esprit par le nôtre".

Avec la condamnation des SA, la déclaration de la criminalité atteindrait également des hommes n'ayant rien à faire avec l'esprit du NSDAP et qui devaient en partie servir de frein contre la tendance radicale du mouvement.

Le plus grand nombre d'hommes furent englobés dans le SA par le transfert sur ordre des casques d'acier dans les années 1933/34.

Le SA avait, selon la tradition, comme cela a déjà été constaté, 300.000 membres. Le Stahlhelm, par contre, disposait de 100.000 membres qui par leur attitude et par leur conception de la vie, se distinguaient pour la plupart des hommes du SA de l'époque des luttes.

FG 2
28/8/46
16h. 17h.

H0650-0108

Au cours des séances du Tribunal, du 28 février au 2 mars 1946, le Ministère Public a déjà proposé d'exempter de la déclaration de criminalité la réserve du SA, entre autres.

Sur l'ordre de l'Obersten SA-Fuehrung (commandement suprême du SA -Hitler-), la réserve I du SA fut formée des hommes du Stahlhelm âgés de 36 à 45 ans ; réserve qui par un décret de la même autorité, daté du 25 janvier 1934, fut soumise aux ordres du SA Gruppenfuehrer et, de ce fait, incorporée au SA sous la dénomination SA Reserve I. (Exhibits N°s 13 et 17 du livre des documents de la Stahlhelm-SA). Une partie de cette réserve du SA subsistait jusqu'à la fin de la guerre, et est donc exclue de la déclaration de criminalité. Une autre partie de cette réserve du SA I a été annexée au cours des années comme petit groupe de réserve aux SA-Stuerme actifs. Le reste fut incorporé peu à peu dans les années après 1934, au SA de l'active. De telles mutations furent exécutées soit par d'après des listes, soit par des ordres personnels. Le motif de ces mutations était en partie d'ordre technique, comme des concentrations locales du fait de la guerre, lorsque le nombre des SA Stuerme diminuait au fur et à mesure de l'appel sous les drapeaux. Souvent ces mutations ont eu lieu pour faciliter un meilleur contrôle dans le SA. Il ne serait donc pas équitable, et il serait incompréhensible de ne pas traiter ce dernier groupe comme les premiers et de laisser le hasard maître du sort des membres du Stahlhelm qui sont restés au SA jusqu'à la fin de la guerre.

Les membres du Stahlhelm incorporés au SA en 1933/34 y ont été incorporés sur ordre d'Hitler . De ce fait ils ne peuvent être déclarés criminels selon les paragraphes 6a 2 et 6b, d'après la décision du Tribunal du 13 mars 1946. A ce sujet, je renvoie aux explications juridiques de l'avocat Klefisch du 15 août 1946. Elles mentionnent que les personnes involontairement incorporées dans une organisation sont con-

H0650-0109

sidérées comme non coupables et n'ayant pas l'intention de soutenir les buts et les activités de l'organisation. Le reproche de culpabilité ne peut leur être fait, même dans le cas où il leur aurait été possible de quitter l'organisation.

La mutation se fit comme suit :

Le 27 avril 1933, le Stahlhelm entier fut soumis par le Bundesfuehrer Seldte aux ordres d'Hitler. Le 21 juin 1933 le Jungstahlhelm, et le 4 juillet 1933, le Stahlhelm entier furent subordonnés au commandement suprême du SA et ce ci sur ordre d'Hitler. Sur ordre du 4 juillet 1933, le Jungstahlhelm et les unités sportives, plus tard appelées Wehrstahlhelm, c'est à dire les membres du Stahlhelm jusqu'à leur 35ème année, furent incorporés au SA active (Exhibit 1, 6, 7). L'intégration du Kernstahlhelm, c'est-à-dire des membres âgés de 36 à 45 ans, se fit comme je l'ai déjà dit, le 25 janvier 1934. La mutation et l'intégration aussi bien du Wehrstahlhelm que du Kernstahlhelm se fit sans qu'il soit demandé leur avis aux membres, en partie par la publication des ordres lors des appels, en partie par la remise de listes, en partie par la remise de livrets de membres des SA, souvent antidatés. Ceci est prouvé par les affidavits présentés et les témoignages de Von Waldenfels, Hauffe et Grusse .

45

Les ordonnances d'Hitler après le 1er décembre 1933 (Loi sur l'unité de l'Etat et du Parti) doivent indubitablement être considérées comme des ordonnances légales ; les ordres et ordonnances qui furent publiés précédemment portent pratiquement le même caractère et ont été sanctionnés par la loi du 1er décembre 1933 et par les ordonnances et décrets d'application ultérieurs.

Le transfert du Stahlhelm (Casques d'acier) ne se fit pas sans heurts. Dans beaucoup de cas, il y eut coercition.

H0650-0110

Des milieux importants de l'organisation n'étaient pas d'accord avec la subordination des Casques d'acier ou avec cette collaboration. Ce fut surtout DUesterberg qui s'y opposa, et il peut être considéré comme le chef de l'opposition contre la politique de Seldte. Les conséquences de son attitude furent son arrestation et les nombreuses arrestations de membres des Casques d'acier au printemps de l'année 1933, opérées par la Police d'Etat, surtout dans le Brunswick.

Les membres de s Casques d'acier qui n'acceptèrent pas le transfert furent contraints au service par les organes de l'Etat et furent punis dans certains cas (Affidavit 1, al 3,2 et témoignages de Hauffe, von Waldenfels).

De même que le SA se disloqua à la suite des évènements d'avant et après 1933 par l'afflux d'hommes dont les buts étaient les plus divers, les Casques d'Acier se désintégrèrent à la suite des évènements de 1933 qui eurent des conséquences si graves, si terribles pour le peuple allemand. Les Casques d'acier cessèrent d'exister.

f. 46

Pour une partie de ses membres, il avait été important qu'on leur assura, ce qui leur avait été formellement promis, lors de leur transfert, une certaine autonomie sous la direction de leurs propres chefs et avec le port de leurs uniformes, de même qu'une liaison avec la ligue des C asques d'acier. Ceci ressort de presque tous les documents, affidavits et déclarations des témoins. Lorsqu'il s'avéra que ces promesses n'étaient pas tenues, la résistance du groupe d'opposition contre Seldte se raffermit . La direction nationale-socialiste de l'Etat désignait ce groupe comme dangereux du point de vue politique et réactionnaire.

Ceci est confirmé par les affidavits et les déclarations de témoins et particulièrement dans les rapports de presse versés au dossier, et ne représente qu'une faible partie des

H0650-0111

rapports qui existent dans le même sens.(Documents-preuves: 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 48, 51, 53, 54, 55. Dans la NSZ Rheinfront du 22.7.1935, on lit :

"Les Casques d'acier n'ont intérieurement jamais été nationaux-socialistes".

Dans un autre journal du 30. 7. L935, il est dit :

"On pouvait être certain de rencontrer les Casques d'Acier partout où l'on rencontrait les adversaires du mouvement".

Un autre journal du 8 août 1935 désigne les Casques d'acier comme "réceptacle des forces d'opposition et réactionnaire".

On remarque que la majorité des membres des Casques d'Acier transférée dans le SS restèrent membres de la Ligue des Casques d'Acier ou de ce qu'on appela plus tard le NSDFB (Casques d'acier). Conformément aux ordonnances des 14.7.33 et 27.1.34, (document 8 et 18) on avait formellement autorisé l'appartenance des Casques d'Acier aux deux organisations.

1.47

Nous renvoyons de plus au Document numéro 21, d'après lequel le service de presse de la Direction des SA fait connaître le 25.4. 1934 :

"Que des membres de l'ancienne Ligue des Casques d'acier qui ont déjà été transférés dans la réserve des SA-I ne pourront actuellement quitter la Réserve SA-I."'

Une grande partie des casques d'acier constituait un groupement idéologique fermé au sein du SA, qui observait les évènements avec une grande méfiance.

A ce groupement s'oppose un groupe de Casques d'Acier et d'anciens chefs des Casques d'acier qui étaient partisans de la Révolution nationale et qui mit à la disposition du SA plus de 60 chefs et chefs supérieurs SA mais qui naturellement condamnait sévèrement les abus et les excès. Nous avons entendu

H0650-0112

devant le Tribunal les deux porte-parole des deux groupes des Casques d'acier, les témoins Gruss et Juettner. L'un des témoins était dans le SA, l'autre n'en était pas membre. L'un en temps que Casque d'Acier reconnait le SA qu'il connait exactement, l'autre est en dehors du SA et a une attitude négative envers lui. Ce dernier est un représentant de la branche des Casques d'acier qui a xxxxxxx entretenu des idées d'opposition jusqu'à la fin du IIIème Reich.

Ainsi on peut affirmer sans aucun doute que les Casques d'Acier représentent un élément opposé à ce que l'on appelle les "Anciens Combattants" du SA . Les documents, affidavits et déclarations de témoins que je viens de mentionner en sont une preuve irréfutable.

Les Casques d'Acier apportèrent xxxx au SA leur idéologie qui est distincte de celle du national-socialisme sur des points essentiels. Politiquement il rejetait en grande partie les prétentions totalitaires de tout Parti politique et le principe du Fuehrer. Ils restèrent après comme avant en liaison constante avec leur ancienne Ligue qui subsista dans le NSDFB (Casque d'Acier) jusqu'à sa dissolution à la fin de l'année 1935. Même après sa dissolution, ils formèrent entre eux des groupes étroitement liés et tenaient presque partout en Allemagne des réunions qui avaient un caractère de camaraderie . Plus d'un de ces groupes a gardé longtemps encore l'espoire d'un renversement de la situation politique.

D'anciens adversaires du nationalèsocialisme, en particulier les marxistes furent admis dans les rangs des Casques d'Acier comme dans les autres parties xx du SA. C'est ainsi par exemple que dans le Brunswick le Reichsbanner est entré dans les Casques d'Acier (D 947).

Le camouflage insuffisant de l'activité des hommes du Reichsbanner eut pour conséquence la dissolution.

FG 7
28/8/46
16h. 17h.

H0650-0113

Tout comme les membres du SA, les membres des Casques d'Acier qui avaient été transférés ~~xxxx~~ au SA étaient opposés aux crimes dans le sens de l'article 6. En tant qu'anciens combattants, ils étaient opposés à la guerre et à plus forte raison à la guerre d'agression.

1. 49

Le refus d'accepter la politique raciale d'~~Un~~ Himmler trouve son expression la plus nette dans le fait que le chef adjoint de la Ligue Duesterberg, fut candidat aux élections présidentielles de 1932 et qu'il jouissait d'une popularité extraordinaire parmi tous les Casques d'Acier. Presque tous les affidavits et témoignages attestent combien les Casques d'Acier étaient éloignés de l'idée de crimes contre l'humanité.

En ce qui concerne le rattachement des C asques d'Acier il convient de tenir compte du fait qu'il eut lieu à une époque de discorde et d'affaiblissement du SA, au moment où par la prise du pouvoir la tâche du SA était déjà terminée et non pas à l'époque où Hugenberg, Schacht et Hitler formèrent ce que l'on a appelé le Front de Harzburg. Au moment où le rattachement au SA fut effectif, celui-ci avait perdu toute importance.

Pour conclure, je ferai remarquer à propos des Casques d'acier, qu'environ un demi million de Casques d'Acier de la réserve et environ un demi-million de Casques d'Acier actifs (Kernstahlhelmer) ont été transférés sur la base d'une contrainte c'est-à-dire sur la base d'un ordre. Il restait un autre demi million de Casques d'acier âgés de plus de 45 ans qui, ~~par~~ défaut d'un ordre de transfert, n'a pas été incorporé au SA. ~~Xxxxx~~ Dans quelques rares districts seulement ces classes plus âgées ont été incorporées de force au SA, du fait que certains services subordonnés au SA ont transgressé des ordres.

H0650-0114

Un autre groupe dont la position au SA est quelque peu particulière est constitué par le SA-Cavalerie dite Corps de Cavalerie national-socialiste.

Il résulte de l'examen des preuves que le NS-Reiterkorps a joui pendant toute la durée de son existence d'une large autonomie d'organisation. Ses buts, tâches et activités n'avaient pas de caractère politique, mais se limitaient au sport hippique, à l'élevage et aux soins des chevaux.

Dans la présentation des preuves détaillées devant la Commission, le Ministère public n'a pas réussi à prouver que le NS Reiterkorps ait été associé à l'accomplissement de crimes quelconques contre la paix ou contre l'humanité.

Compte tenu de ce que la conclusion des preuves était nettement favorable au NS.Reiterkorps, je me contenterai d'exposer au Tribunal un résumé des points essentiels :

L'accusation portée contre les SA d'avoir participé à la prise du pouvoir par le NSDAP, ne s'applique nullement au NS Reiterkorps, parce que celui-ci n'a été constitué qu'après la prise du pouvoir. Le NS Reiterkorps n'est pas issu des sections de combat- (Sturmabteilungen) d'Adolf Hitler, mais des centaines d'"Associations régionales d'équitation" qui avant 1933 existaient dans toute l'Allemagne, en tant qu'associations de sport et d'élevage absolument en dehors de la politique. L'incorporation de ces associations régionales d'équitation dans le SA après la prise du pouvoir, au cours de l'action dite de "mise au pas", ne s'est pas faite volontairement . Elle fut exécutée sur un ordre officiel, et malgré l'opposition intérieure de la plupart des membres de ces associations. Cet ordre officiel fut le résultat d'une transaction entre le chef des associations hippiques régionales et le chef de l'état-major des SA, Roehm, sur l'instigation du Ministère de l'Intérieur du Reich, en été 1933. Les associations hippiques qui voulurent s'opposer à cet ordre furent menacées de dissolution et effectivement dissoutes en cas de

H0650-0115

refus d'obéissance.

Comme ces associations constituaient une nécessité du point de vue de l'agriculture, la plupart d'entre elles se soumirent à cet ordre sous la pression des circonstances.

Même après son incorporation au SA, le NS Reiterkorps garda jusqu'à la fin le caractère autonome de son organisation. Les anciennes associations hippiques, qui s'appelaient dorénavant SA Reiterstuerme, constituèrent ensemble le NS Reiterkorps, à la tête duquel se trouvait l'"Inspecteur du Reich pour la cavalerie avec ou sans attelage", Litzmann à Berlin.

En ce qui concerne l'importance et la composition du NS Reiterkorps, il ressort des preuves qu'il comptait en gros 200.000 membres. Les 80 à 90 % d'entre eux étaient des éleveurs de chevaux. Au NS Reiterkorps vinrent en outre se joindre, après la prise du pouvoir, les clubs hippiques existant dans beaucoup de villes, qui jusque -là avaient également eu un caractère uniquement sportif.

L'activité du NS Reiterkorps était consacrée au sport et à l'élevage.

Le service consistait dans des exercices de cavalerie avec ou sans attelage et l'acquisition des connaissances techniques dans ce domaine. Au centre de l'activité des unités des villes, on avait des chasses et des tournois organisés, comme ils le sont par tous les clubs de cavalerie du monde entier. En règle générale, les cavaliers n'étaient pas en uniforme mais en civil. Les épouses et les enfants des membres participaient aux exercices de cavalerie. Dans la campagne, l'activité se bornait surtout à l'instruction des questions hippiques importantes pour les paysans, surtout la conduite d'attelages et les soins des chevaux malades. Les membres du NS Reiterkorps (corps des cavaliers nationaux-socialistes) se considéraient par suite, dans toute l'Allemagne, en premier lieu comme des cavaliers, et non pas comme des SA.

FG 10
28/8/46
16h. 17h.

H0650-0116

Le NS Reiterkorps a évité consciemment de soutenir la politique. Il ne fit ni propagande politique ni éducation politique. Il n'a jamais été un troupe de lutte politique.

Dans le NS Reiterkorps il n'y avait pour ainsi dire pas de "vieux combattants" . Les fanatiques politiques n'étaient pas tolérés, mais écartés. Pour le poste de chef et pour l'avancement dans le NS-Reiterkorps, ce n'était pas l'activisme politique qui était décisif, mais exclusivement les capacités de cavalier et un comportement irréprochable.

La présentation des preuves a montré clairement que le Reiterkorps n'a en aucune manière participé à des crimes quelconques contre l'humanité, pas plus qu'il n'a collaboré à des actions contre les églises, les juifs, les syndicats, les travailleurs étrangers ou les prisonniers de guerre. Les membres du NS Reiterkorps intervinrent souvent au contraire en faveur des victimes de persécutions politiques.

La présentation des preuves a prouvé que le NS- Reiterkorps était loin d'avoir d'une attitude antisémite. Longtemps après 1933, des relations d'affaires existaient à la campagne avec les marchands de bestiaux juifs. Le NS Reiterkorps était toujours pour l'Eglise. Le fait est significatif que le non-aryen Fuldauer, comme cela ressort de son affidavit N° 20, était un des fondateurs du NS Reiterkorps à Wiehl en Rhénanie et appartenait à ce Reiterkorps pendant une période prolongée après la prise du pouvoir en qualité de membre dirigeant. La direction juive de la Maison Tietz à Cologne a même offert des prix pour les tournois equestres du SA, en raison des bonnes relations existantes.

Parce que le NSReiterkorps se tenait à l'écart du parti il devenait, en différentes régions de l'Allemagne, même un refuge pour des persécutés politiques. De nombreux franc-maçons des non-aryens étaient membres du NS Reiterkorps et tâchaient de se couvrir en faisant valoir leur appartenance à une organi-

H0650-0117

nisation nationale-socialiste. En de telles circonstances on ne peut s'étonner que le NSDAP, comme la présentation des preuves l'a prouvé, nourrissait une méfiance marquée vis à vis du NS Reiterkorps. Les membres du NS Reiterkorps ne furent pas admis au NSDAP, parce que l'activité dans le NS-Reiterkorps ne constituait pas une preuve qu'on pouvait compter sur ces membres du point de vue politique.

De même, le NS-Reiterkorps n'a pas participé à un crime contre la paix, comme cela a été clairement prouvé par la présentation des preuves.

D'après l'affirmation de l'accusation, Hitler aurait donné l'ordre à la Reiter-SA, d'assurer la fourniture des futurs cavaliers pour la Wehrmacht allemande. Le Ministère Public se base à ce sujet surtout sur des articles de propagande dont l'auteur est inconnu et qui ont paru dans le périodique "Der SA Fuehrer". Tous les témoins entendus au sujet du Reiterkorps ont déposé, que le contenu des articles était en contradiction flagrante avec les faits réels. Il a souvent été constaté à ce procès, que la direction du Parti ne se laissait guider que vers des buts de propagande. Le Ministère Public n'a pas réussi à citer un seul cas effectif où le NS Reiterkorps pendant son existence de plus de dix ans, aurait jamais projeté ou exercé une activité qui pourrait être considérée comme préparation ou encouragement à une guerre d'agression.

Le chef suprême de la Cavalerie allemande, Generaloberst Guderian, personnalité bien connue, a pris une position très nette vis à vis de cette question, avant le commencement de la deuxième guerre mondiale :

Je cite :

"Entre la Wehrmacht allemande et le NS Reiterkorps, aucune coopération militaire n'existait, ni du point de vue tactique, ni du point de vue stratégique. La Cavalerie de la Wehrmacht s'occupait elle-même de

H0650-0118

l'entraînement des futurs cavaliers et n'était pas réduite à la coopération du NS - Reiterkorps. Des relations avec le corps de cavalerie national-socialiste n'ont pas été ni tentées ni entretenues par la Wehrmacht...." (fin de la citation).

Le Generaloberst Guderian donne à ce sujet les motifs convainquants suivants :

(Je cite) :

"Tandis qu'en 1935 il existait encore 18 régiments de cavalerie, au début de la guerre il n'y avait qu'une brigade de cavalerie, qui -au cours de la guerre- fut à nouveau agrandie jusqu'à former une division de cavalerie. Les blindés ont pris la place de la cavalerie. Ceci est prouvé rien que par le fait que 40 % des officiers des unités blindées venaient d'anciens régiments de cavalerie.

"Tenant compte de cette évolution, l'incorporation des unités du corps de cavalerie national-socialiste dans la Wehrmacht n'a pas été envisagée et n'a jamais eu lieu" (fin de la citation).

Même à l'intérieur du corps de cavalerie aucune instruction en vue d'accomplissement de tâches militaires n'a eu lieu. Jamais et nulle part en Allemagne le corps de cavalerie n'avait exécuté des exercices équestres dans le sens de la cavalerie de la Wehrmacht. Bien plus son activité fut limitée à l'élevage de chevaux sur une grande échelle, d'une grande importance pour les paysans et l'équitation pratiquée dans tous les pays. Même en se référant au dit "Reiterschein" (certificat de cavalier) l'accusation ne peut être maintenue. Le certificat de cavalier donnait au titulaire le droit de servir dans une unité montée. Mais n'importe quel sportif pouvait acquérir ce certificat, même lorsqu'il n'était pas membre du corps de cavalerie national-socialiste.

H0650-0119

Ceci correspondait au désir légitime de tout cavalier, désireux d'être, en cas de mobilisation, versé dans un groupe de cavalerie, de même que l'alpiniste ou le skieur enthousiaste veut faire son service militaire dans les chasseurs alpins. Mais pratiquement, ce désir ne fut exaucé par la Wehrmacht que dans les cas les plus rares, car depuis 1933, la Wehrmacht supprimait presque complètement la cavalerie. C'est ainsi que les jeunes gens détenteurs du certificat de cavalier, furent en réalité versés, à leur appel, dans l'infanterie ou dans des unités motorisées.

Du reste, pour tous les membres du NS Reiterkorps, ce n'était pas l'obtention du certificat de cavalier qui était le but de l'activité sportive, mais l'obtention de l'insigne que tout cavalier portait avec fierté. Cet insigne a été déposé au Tribunal en exemplaire original et c'est sans doute le seul insigne d'une formation du Parti qui ne porte pas de croix gammée.

Dans le NS Reiterkorps, on ne cultivait pas l'esprit militariste. La masse du corps était formée de paysans. On sait que par nature, le paysan n'aime pas la guerre. Les unités du corps dans les villes ont eu, jusqu'au début de la guerre, des relations internationales étroites avec tous les pays ou l'on faisait de la cavalerie.

De nombreux étrangers, en partie occupant des postes officiels, étaient les hôtes constants du NS-Reiterkorps. Au moment où la guerre éclata, ce fut la consternation générale.

En ce qui concerne le caractère de la Allgemeine SA; les membres du NS Reiterkorps étaient d'avis que le SA, auquel les NS Reiterkorps ne furent joints qu'après 1933, n'avait aucun caractère criminel. Pour autant que des excès eurent lieu au sein de l'Allgemeine SA, les membres des NS Reiterkorps durent constater que ces violences, qui étaient le fait d'individus, ne s'accordaient pas avec le programme du SA et ils apprirent avec satisfaction que le corps dirigeant du SA

H0650-0120

désavouait ces affaires et cherchait à en empêcher la répétition.

On doit également observer qu'aucun des grands accusés n'avait un rapport quelconque avec le NS Reiterkorps. Aucun membre du NS Reiterkorps n'a joué un rôle politique prépondérant pendant le régime national-socialiste.

L'acquittement du NS Reiterkorps, en ce qui concerne les charges relevées contre lui, s'impose comme une mesure de justice, en considération du fait que les deux autres grandes organisations sportives du Parti, le NS Corps automobile et le NS Corps d'aviateurs n'ont pas été mis en accusation à cause de leurs buts sportifs, et ceci avec raison. Le NS Corps automobile et le NS Corps d'aviateurs avaient réussi, grâce à l'influence politique de leurs chefs, à assurer leur indépendance complète du SA. Le NS Reiterkorps s'est efforcé pendant tout ce temps à obtenir une indépendance complète, mais il ne l'a atteinte que partiellement. Il restait sobordonné, dans sa direction, au SA. Une indépendance totale n'a pas été donnée au NS Reiterkorps, probablement parce que la direction du Parti ne le considérait pas comme politiquement digne de confiance.

Une condamnation du NS Reiterkorps, dans ces circonstances, serait considérée comme particulièrement injuste, compte tenu de ce qu'il y aurait plutôt lieu d'accuser de la préparation d'une guerre moderne, ceux qui ont été entraînés à conduire les véhicules automobiles et des avions, que ceux qui se sont consacrés au sport hippique et à l'élevage des chevaux.

Un autre groupe incorporé aux SA, qui a eu, moins encore que le NS Reiterkorps, à faire avec les activités politiques, est constitué par ce qu'on appelait les Unités de Santé. Lors de la constitution de celles-ci, la pression due à une contrainte officielle s'est fortement fait sentir. "Contrainte officielle"

H0650-0121

signifie qu'en vertu d'une loi il y a eu des ordonnances des dispositions ou des statuts qui rendaient obligatoire le service dans une formation comme par exemple les SA. Ceci s'applique à la majorité de ceux que l'on appelait les "médecins SA". L'affidavit du Dr. Garrie (Affidavit Allgemeine SA N° 74) fait ressortir que les médecins qui refusaient de servir dans ces unités étaient relevés de leurs fonctions civiles.

Du reste, qui peut trouver quoique ce soit de criminel à leur activité ? Leurs attributions consistaient à former les équipes de secours en cas d'accidents, à installer des centres et des services de garde sanitaires en cas de catastrophe, ainsi qu'à être à même d'intervenir éventuellement dans les manifestations sportives.

L'adhésion d'un médecin au SA se faisait en sa qualité de mécecin, le plus souvent avec le rang de Sturmbannfuehrer, mais au moins avec celui de Obertruppfuehrer. Les médecins du SA avaient des fonctions honoraires dans tous les services des SA, en allant jusqu'aux groupes. Par la suite, on constitua un "Sanitaetsturm", de 100 membres en moyenne, auprès de chaque Standarte des SA.

Les membres du Service de Santé SA formés dans les Sanitaetstuerme étaient d'une façon générale, fréquemment versés dans les différents SA Stuerme.

Il était prévu que chaque Sturm se verrait attribuer 4 ou 5 membres du Service de santé SA. L'instruction de ceux-ci était assurée par des médecins, dans le cadre de la convention de Genève. Une partie des membres du Service de santé était même directement formée par la Croix-Rouge. Le rayon d'action du personnel sanitaire des SA correspondait dans les grandes lignes à celui de la Croix-Rouge.

L'affidavit du Dr. Menge de Hanovre a montré qu'un grand nombre des associations de sports nautiques avait été repris par les SA sur ordre officiel, à titre de Marine SA Stuerme. Ces unités SA de la Marine se distinguaient des

H0650-0122

autres unités SA par le fait que leurs rangs ne comptaient guère de vieux soldats. Elles ont toutes été instituées après 1933. Leurs fonctions comportaient uniquement l'exercice de sports nautiques.

L'incorporation forcée dans les SA a joué également pour les unités des frontières (Grenzschutzeinheiten), comme nous le voyons d'après l'assemblage collectif des affidavits. Nous voyons ici qu'il s'agit d'une partie des SA qui n'en a fait partie que pour la forme et pour des raisons particulières. Je me permets de souligner qu'il s'agissait de l'incorporation de la protection des frontières, créée en automne 1931 sous Bruening et Severing, qui fut contrainte de s'affilier au SA en automne 1933. Je me permets de faire également remarquer que les tâches de ce que l'on appelait le Conseil de Tutelle du Reich pour l'Education de la Jeunesse, fondé en 1932, furent reprises par les SA. Ce qu'on appelait les "fonctions AA", les "fonctions de protection des frontières" étaient de son ressort.

H0650-0123

Ces tâches AA sont mentionnées dans un document de l'Addusation. Cela même constitue une preuve manifeste de l'incorporation des troupes destinées à la protection des frontières dans les SA en 1933.

Dans mon Livre de Documents, j'ai présenté sous le nº SA 218, un ordre du Chef supérieur des SA du 7 octobre 1933. Il en ressort que par l'ordonnance BR I A 5400 - 269 du 3 octobre 1933, le Ministre de l'Intérieur du Reich ordonne que le service des pionniers auxiliaires du Service de Secours technique soit transféré dans le SA.

Les unités de pionniers auxiliaires transférées fournissent la majeure partie du personnel pour les groupes de pionniers des SA. C'est pourquoi il est naturel que ces Unités aient été utilisées lors de catastrophes, étaient donné qu'elles provenaient du Service de Secours Technique.

Le majeure partie des membres des SA qui vinrent après 1933, tels que par exemple les élèves des classes supérieures des écoles primaires supérieures (Mittelschulen), les étudiants et les jeunes fonctionnaires, les ouvriers des entreprises industrielles et artisanales, ne rejoignirent pas les SA volontairement mais sur la base d'ordonnances, de dispositions et d'ordres. Même l'interprétation très astucieuse de l'accusation, qui est inexacte, n'y changera rien. Les étudiants, après être devenus membres des formations SA locales, firent leur service dans le SA Hochschulamt (Office SA des Ecoles supérieures). Toutes ces personnes n'avaient pas le droit de vote avant 1933. Ce sont les élections de mars 1933 qui décidèrent de leur évolution ; mais on ne peut, en aucune façon, les rendre responsables de cette évolution.

Ils sont nés dans cette époque, et ils sont les victimes de cette époque. Ils sont les victimes des élections de mars 1933, aux quelles procèdèrent leurs aînés. Ils croyaient servir un Etat qui était reconnu dans le monde international. La plupart partirent au front et sacrifièrent leur santé et leur vie pour ce que

H0650-0124

l'on appelait le 3ème Reich qui exigeait d'eux un don total. Ils sont partis parce qu'ils croyaient à leur devoir, parce qu'ils croyaient accomplir leur tâche. Certains d'entre eux sont revenus de cette guerre mondiale, conscients d'avoir été trompés et induits en erreur. Et maintenant, on se propose de les déclarer criminels à la suite de l'accusation portée contre les Organisations. Dans la collection de documents que j'ai présentés, il y a une série de décrets et d'ordonnances qui constituent les principes qui ont présidé à l'entrée de ces jeunes gens dans les organisations ; je n'ai pas besoin de les mentionner en détail, le Tribunal les connaît. Est-ce que ces hommes doivent maintenant être punis parce qu'ils remplissaient les devoirs que leurs imposaient les lois, les ordonnances et les ordres qu'ils recevaient. C'est de cette jeunesse, qui fut incorporée dans ces formations, que sont sortis ceux qui ont activement lutté contre l'Etat et le parti national socialiste.

Qu'il me soit permis de vous citer un exemple : c'est le cas SCHOLL qui montre bien la résistance à l'oppression exercée par l'Etat.

Cette jeunesse, née à une époque marquée par les blessures infligées par la première guerre mondiale aux pays d'Europe, a souffert des suites malheureuses de l'évolution due au manque de clairvoyance des hommes qui firent le traité de Versailles. Cette jeunesse a subi douloureusement ce problème mais a toujours voulu - que ce soit la masse du peuple allemand ou la direction des SA - qu'il fut résolu pacifiquement. Le témoin Gisévius l'a compris clairement ; il a déclaré que, jusqu'en 1938, il ne pouvait y avoir dans la masse des SA un état différent de celui de la masse du peuple allemand. Cet état d'esprit indiquait clairement que la seule idée d'une guerre était considérée comme une folie. Il a déclaré aussi qu'il conviendrait de répondre par la négative à l'accusation selon laquelle la masse des SA aurait par-
~~ticipé~~

Plaidoirie SA.

H0650-0125

ticipé à des crimes de guerre.

Ce traité de Versailles et les événements les plus marquants de l'après-guerre, le blocus de la République et sa lutte avec le communisme, l'inflation, la ruine des classes moyennes, le chômage, la guerre civile, les armées des partis, le chaos parlementaire, voici quels étaient les fondements de l'évolution de la jeune génération.

Il ne faut pas oublier tout cela lorsqu'on examine le sort des jeunes gens qui se trouvaient dans les formations et qui en I933 ne déposèrent pas leur bulletin pour Hitler en I933.?

63

Il est regrettable que la composition des SA en groupes, après le 30 janvier I933, ne puisse pas être expliquée au Tribunal à l'aide de statistiques. Les statistiques manquent en raison de l'absence de témoins autorisés. Mais je puis présenter un tableau assez précis qu'il convient de donner au Tribunal pour qu'il ait une image exacte et claire des SA. Ce tableau est contenu dans le résumé des affidavits collectifs.

Le SA traditionnel avait, le 30 janvier I933 : 300.000 membres

Lorsque le Stahlhelm (Casques d'acier) fut transféré par ordre, on compta :

pour le premier transfert	550.000 membres
pour le deuxième transfert	I50.000 -

Furent également transférés par ordre :

les sociétés hippiques rurales	200.000 -
les sociétés de sports nautiques	50.000 -
les troupes de protection des frontières	I00.000 -
les trains de pionniers auxiliaires du Service de Secours Technique	50.000 -

Les associations de Samaritains et les autres formations de la Croix-Rouge furent également incorporés par ordre et, sur la base d'une ordonnance officielle, les médecins qui entrèrent dans les formations d'infirmiers SA étaient au nombre de 60.000.

La ligue Kyffhaeuser y entra également amenant I.500.000 membres

H0650-0126

Furent enrôlés les étudiants des universités et écoles techniques sur la base d'une ordonnance légale avec	100.000 membres
Les élèves des écoles techniques et écoles primaires supérieures, sur la base de l'ordonnance du 9.9.1933, et les formations de jeunesse confessionnelles	150.000 -
Fut intégrée sur ordre la Brigade Erhard	150.000 -
La ligue de Sport aéronautique Oberland et le Frontbann	200.000 -
Furent incorporés les Fonctionnaires, surtout les jeunes fonctionnaires, à la suite d'une ordonnance des autorités	200.000 -
Les Ehrenführer et les Führer de réserve	20.000 -
Divers	420.000 -

Sur les 420.000, 200.000 membres venaient des organisations de gauche telles que par exemple : Rotfront et Reichsbanner.

Ceci donne un nombre total de . . . . . 4.500.000 membres

En 1934, immédiatement après le 30 juin 1934, quittèrent :

La Ligue Kyffhaeuser	1.500.000 membres
NSKK (Corps motorisé)	450.000 -
SS	250.000 -
Dirigeants politiques	150.000 -

De 1934 jsuqu'au moment où ~~quittèrent~~ le nombre des membres atteignit 1.500.000, quittèrent :

Invalides de guerre et mutilés	350.000 -
Par suite d'exclusion	40.000 -
Par suite d'entrée dans d'autres organisations, etc...	260.000 -
Ainsi l'effectif atteint était-il de	1.500.000 membres

Au cours des années suivantes, il y eut de nombreux changements. Un certain nombre de membres disparurent par suite de maladie ou de décès. Ils furent remplacés surtout par des membres qui venaient des écoles de Finance du Reich (14 écoles) - environ 50.000 hommes - et aussi par des étudiants, des jeunes fonctionnaires qui devaient, conformément à la loi, faire du service dans une organisation et aussi par des Jeunesse Hitlériennes transférées dans les SA.

La décision du 13 mars 1946, alinée 6 a, paragraphe 2, indi-

H0650-0127

que qu'il est important de savoir si l'adhésion à la SA était en général volontaire ou si elle était le résultat d'une ordonnance légale. Il résulte de mon exposé, qu'il ne peut être question en général d'adhésion volontaire, mais dans la majeure partie des cas d'adhésion conformément à des ordres ou à une contrainte légale.

La plus grande partie du SA a donc été incorporée à la suite d'ordonnances promulguées par les autorités ou par Hitler, ordonnances qui, conformément à la loi sur l'Unité de l'Etat et du Parti, sont légales et ont ce caractère. Par conséquent, une condamnation des SA en tant qu'organisation collective n'est pas possible étant donné l'absence de toute unité dans lesbuts poursuivis.

Reportons nous à l'époque qui suivit l'année 1933 et nous verrons que le 3ème Reich était un Etat policier. Les affidavits d'un grand nombre de membres des Casques d'Acier, qui avaient été transférés, montrent que les tentatives de démission du SA étaient considérées par les services de l'Etat, des 1933-1934 , comme l'expression d'une attitude hostile à l'Etat s'il n'y avait pas de raison valable telle que maladie grave, par exemple. C'était la seule raison reconnue. Le décret du Ministre de l'Intérieur du Reich et de Prusse, du 27 février 1936, reproduit sous le nº SA 222, est caractéristique. Il y est dit : "Il conviendra dans chaque cas de procéder à un examen des raisons pour lesquelles le fonctionnaire a quitté le parti. S'il l'a fait parce qu'il est opposé au programme ou à l'attitude politique du parti il ne pourra pas rester fonctionnaire. Mais, même si ce n'est pas le cas, étant donné l'étroite liaison entre le parti et l'Etat, si un fonctionnaire quitte le parti, on peut arriver à en conclure que le lien intime avec l'Etat national-socialiste ou l'esprit de sacrifice lui font défaut".

FG 22
28.8.1946
16 H. 17 H.

H0650-0128

p. 67

Si nous nous reportons au document nº SA 22I, nous y lisons la disposition selon laquelle le serment prêté au Fuehrer rend impossible la démission des SA comme de tout autre organisation et que, seul, un empêchement physique ou un autre emploi permet de quitter le SA. D'autres raisons ne servent qu'à l'exclusion.

Le décret-circulaire du Ministre de l'Intérieur du Reich et de Prusse admet la possibilité théorique que l'intéressé, étant donné que l'exclusion du Parti et de ses formations est considéré comme une faute grave, ~~soit~~ puisse être, avec sa femme et ses enfants, privé de son travail et de la possibilité de nourrir sa famille. Le fait que cette disposition a été appliquée antérieurement déjà ressort d'un jugement du tribunal de Bielefeld selon lequel, en cas d'exclusion des SA, on ne pouvait demander aux autorités de continuer à employer l'intéressé. (Docu. SA 220)

Il n'y a rien d'étonnant à ce que, dansl'Etat national-socialiste, des dispositions aient été appliquées avant leur entrée en vigueur. Dans le commentaire officiel de Pfundtner-Neubert il est dit à propos de l'ordonnance du 28 février 1939 : " Cette réorganisation du droit est conforme aux principes gouvermementaux nationaux-socialistes. On n'a pas procédé comme sous Weimar - où l'on a promulgué des lois de belle apparence que l'on n'a pas pu appliquer ensuite par ce que les conditions ne s'y prêtaient pas, abstraction faite de ce que les services du gouvernement étaient trop faibles - mais le gouvernement du Troisième Reich crée d'abord les conditions effectives nécessaires à l'application d'une mesure goubernementale et ne promulgue qu'ensuite la loi correspondan te".

p. 68

Par ailleurs, je me permets de renvoyer aux affidavits I, 2, 3, 4 des Casques d'Acier et au témoignage de Hauffe, de von VWaldenfels, de même qu'aux affidavits SA 6-I et Ø 8-I, qui font ressortir l'impossibilité d'une sortie des SA.

La tentative de sortir du SA oour des raisons autres que

H0650-0129

des raisons de santé avait pour conséquence l'exclusion qui entrainait elle-même, à côté d'une surveillance policière qui s'en suivait automatiquement, la menace de perdre sa situation, en particulier en ce qui concerne les fonctionnaires et les employés, ou le boycottage économique, le danger d'une arrestation sous prétexte que l'intéressé était dangereux du point de vue politique. Ce "certificat de bonne conduite politique" était la condition sine qua non de tout emploi et on ne pouvait l'obtenir qu'en faisait partie d'une Organisation. L'administration n'était nullement tentée de faire des exceptions basées sur une aptitude professionnelle présumée ou effective ou sur la situation de famille.

Le 3ème Reich exigeait que l'on fût sûr du point de vue politique. C'est pour cela qu'il prévoyait dans ses ordonnances le service dans ses organisations. Lorsqu'on s'y soustrayait on s'exposait à ce qui est indiqué dans l'affidavit nº 81 :

"Dans les cercles très étendus on savait que le refus de se soumettre aux ordonnances de l'Etat et du Parti entraînait une surveillance, étant donné que l'on se soustrayait au service de la communauté du peuple."

69

Du reste, il n'y avait aucun motif de se refuser à travailler pour la communauté populaire, car on ne connaissait pas ses buts, ses méthodes et ses activités criminelles quelconques. C'est ce qu'indique clairement le résumé collectif de 17.089 affidavits. Du reste, le fait, pour des personnes qui avaient été incorporées sur la base d'un ordre ou par contrainte légale, d'être restées dans l'organisation ne suffit pas à justifier un reproche de culpabilité, pour des raisons juridiques si le caractère non volontaire de l'adhésion est prouvé.

H0650-0130

Si je résume, encore une fois, pour conclure, je puis dire

I. Il est démontré que, si des faits contraires à la loi ont eu lieu, ces actes n'ont été que des actes individuels et, par suite, ne peuvent être mis à la charge de l'organisation.

2. Que la direction des SA n'a ni ordonné, ni toléré ces abus et, par conséquent, n'est pas coupable.

3. Que ces excès ne peuvent nullement être attribués à une éducation criminelle ou encore moins à un complot ayant des buts criminels.

La vérité et la justice exigent que, à cause de ces abus commis par quelques membres isolés de l'organisation, une organisation comprenant des milliers de membres ou sa direction ne soient pas déclarées criminelles, puisqu'il est établi que la direction n'a tendu, à aucun moment, à des actions criminelles et que la masse des membres de l'organisation n'a jamais commis d'action criminelle.

FG 25
28/8/46
16h. 17h.

H0650-0131

Le fait que certains des accusés principaux aient été Fuehrer des SA à titre honorifique ne change rien à l'exposé des preuves relatif aux SA. A l'époque où Hermann Goerin pendant un temps très court, dirigea le SA, celui-ci ne comptait que quelques milliers d'hommes. A ce moment là, il n'était pas autre chose que ce qu'était le Reichsbanner au Parti social démocrate.

Les Fuehrer du SA n'étaient ni des chevaliers pillards, ni des égarés de la politique. Un petit nombre de Fuehrer, 5 au total, qui n'avaient pas fait leurs preuves en 1933/34, furent supprimés dans le cadre du 30 juin 1934. C'est là le seul reproche que l'on puisse adresser à Roehm, qui était alors le chef d'Etat-Major, de n'avoir pas écarté à temps ces 5 personnes, bien que dans ses faits et gestes politiques, il fut toujours guidé par un souci d'ordre et de justice, et d'avoir ainsi donné prise à ses adversaires. Mais il s'agit là de 4 % du corps des Fuehrer, donc d'une fraction infime qui ne pourrait jamais justifier une condamnation. Parmi les Obergruppenfuehrer et Gruppenfuehrer à solde fixe, des années 1934 à 1945, il n'y en avait pas un seul qui eut déjà subi une condamnation. Cela, la direction suprême des SA devrait l'exiger de ses membres, car il y avait une prescription selon laquelle il fallait exiger, lors de l'admission d'un membre ordinaire du SA un certificat de bonne conduite délivré par la police. Aucun d'eux n'était ce que l'on appelle un "raté". Tous avaient appris un métier et avaient de bonnes perspectives avant d'entrer dans le corps des Fuehrer à solde fixe du SA.

Que les buts politiques du SA n'aient été dictés que par l'amour de la patrie, l'exposé des preuves l'a montré clairement. Roehm a tout fait pour approfondir dans le peuple allemand la pensée communautaire. Son but fut de renforcer la confiance acquise . Les abus commis pendant la période révolutionnaire ont été poursuivis. Il voulait gagner les syndicats

H0650-0132

à sa cause et non pas les détruire. Lutze, personnalité faible à plusieurs reprises, s'est prononcé contre des incidents et des mesures du Parti. Il s'est mis en contradiction avec les directives du Parti. Dans un affidavit que nous avons présenté il est dit qu'il condamnait le soi-disant nazisme du N.SDAP. C'est cela surtout qui explique également son opposition irréductible et connue de tout le monde, à Himmler et Bormann. Il n'y avait sans doute pas une seule question sur laquelle en tant que chef d'Etat-Major xxxxx du SA il fut d'accord avec ces deux hommes. Ceci est surtout vrai aussi pour la question de la race des seigneurs et l'attitude à l'égard des juifs, pour la question des Eglises ainsi que pour la position à l'égard d'ennemis politiques. Si le Tribunal cherche objectivement les responsables du malheur sans nom qui a frappé le monde entier, qu'il parte alors du point de vue individuel. Ce point de vue nous le trouvons aussi dans un discours du Pape Pie XII prononcé le 20 février 1946 : "Des conceptions erronées ont cours dans le monde,. En déclarant un homme coupable et responsable simplement du fait qu'il est membre d'une communauté,sans que l'on s'efforce de rechercher ou d'examiner si, de son côté, il y a réellement une faute personnelle par ses actions ou ses omissions, ceci signifie que l'on s'attribue les droits de Dieu, créateur et sauveur qui , seul, dans les desseins secrets de son règne toujours plein d'amour, est maître absolu des évènements et, en tant que tel , s'il en décidait ainsi, dans sa sagesse infinie, enchaîne les destins du coupable et de l'innocent, du responsable et de celui qui ne l'est pas ".

FG I 27
28.8.1946
16 H. 17 H.

H0650-0133

LES ORGANISATIONS - REQUISITOIRE
(Sir David Maxwelle Fyfe)

Plaise au Tribunal :

En 1938, Hitler déclara au Reichstag :

"Le National Socialisme a donné au peuple allemand cette direction qui, en tant que parti, non seulement mobilise la nation, mais aussi l'organise. Le National-Socialisme possède l'Allemagne entièrement et complètement. Il n'y a pas d'institution dans cet Etat qui ne soit National-Socialiste".

Nous savons maintenant le genre de direction que le national-socialisme offrit au peuple allemand. Nous savons comment et dans quels buts le parti nazi mobilisa et organisa la nation allemande, pour la domination du monde au prix de la guerre et de l'assassinat. La possession entière et complète de l'Allemagne par le national-socialisme signifiait la possession du peuple, corps et âme, par les organisations du Parti et du Gouvernement nationaux socialistes.

Nous savons pour quelles fins les nazis visaient à cette possession du peuple : leur but était d'avoir un Etat gendarme contrôlé mais fanatique, réglé et organisé pour l'agression militaire. Si l'on imagine un Machiavel "ersatz" exposant les conditions nécessaires à cet effet, il eut sans doute considéré comme nécessaire :

I. Une méthode rapide d'enregistrement des lois et décrets. Pour ce faire il faut un cabinet docile et complaisant ayant les pleins pouvoirs législatifs - le Reichsregierung.

2. La suppression rapide de toute manifestation d'opposition ou de liberté de pensée. Il faut pour cela un service d'espionnage et une police capables de frapper immédiatement - le SD et la Gestapo.

3. La vérification et le Contrôle completsde l'opinion publi-

H0650-0134

que. Ceci est obtenu par la pression d'un corps fanatique de chefs politiques sur un public saturé de propagande.

4. Une garde prétorienne qui vous débarrasse non seulement de tout "prêtre turbulent" mais de tout individu possédant une croyance propre, et pour cela vous avez les SS.

5. Une main active largement déployée qui enserre la population dans son étreinte d'entrainement physique et de préparation morale en vue de la guerre ; qui pousse la population dans le gouffre si la violence générale devient nécessaire ; qui la maintient fermement chez elle et à l'étranger dans l'idéologie de la terreur. Qui pouvait mieux convenir que le SA qui venait de gagner "la bataille des rues" ?

6. Un instrument qui amène vos forces militaires existantes à servir vos desseins ; qui les prépare à commettre tout acte, même s'il est contraire à la tradition militaire et répugne aux qualités du soldat ; qui consente aveuglément à la mise en esclavage des autres nations ; qui coopère et laisse le champ libre aux organismes d'ppression pour détruire la vie nationale et la dignité de l'esprit humain.

C'était là le rôle que devaient jouer l'Etat-Major Général et le Haut Commandement.

Rapidité de gouvernement, délation, absence de liberté de pensée et de parole, repression à l'intérieur du pays, force entraînée et calculée à l'extérieur. Ce sont là les armes synchronisées et éternelles sans lesquelles la tyrannie ne peut s'épanouir. Ce ne sont que d'autres noms pour désigner les organisations que nous avons accusées comme criminelles, au moyen desquelles ces accusés et leurs collègues purent mener, organiser et posséder une nation.

Quand M. le Juge Jackson parla devant le Tribunal le 28 février dernier, il souligna que notre intention n'était pas d'inculper de crime le peuple allemand tout entier.

FG 29
28.8.1946
16 H. 17 H.

H0650-0135

Je répète que nous ne cherchons pas à condamner le peuple allemand. Notre but actuel est de le protéger et de lui fournir l'occasion de se réhabiliter dans l'estime et l'amitié. Mais comment cela peut-il se faire si nous laissons parmi ce peuple, ces éléments du régime nazi sans les châtier, qui portent la plus grande responsabilité de la tyrannie et du crime nazis et qui, comme le Tribunal peut aisément le croire ne peuvent être amenés dans la direction de la liberté et de la droiture ?

Ce n'est pas seulement le peuple allemand que nous cherchons à protéger. L'Europe entière a besoin de protection. Considérez la position de l'Europe d'aujourd'hui. Parmi les allemands qui étaient acquis à Hitler, il y a plusieurs milliers d'hommes et de femmes qui, de leurs propres mains, ont commis des meurtres - meurtres non pas peut-être d'une seule, mais de plusieurs. Des centaines de mille, non des millions d'autres, sont devenus des disciples de la croyance de leur Führer en la haine et la cruauté.

Parmi eux sont ceux dont la profession et l'entrainement consistaient à commander et diriger, militairement et politiquement, des hommes qui sont encore aussi fanatiques et impitoyables dans leur désir effreiné de pouvoir qu'à aucun moment durant ces 25 années qui viennent de s'écouler. Vous vous souvenez des mots :

"Combat ? Pourquoi parlez-vous toujours de combattre ? Vous avez conquis l'Etat et si quelque chose ne vous plait pas, eh bien faites simplement une loi et réglez cette chose différemment! Pourquoi devez-vous toujours parler de combattre ? Puisque vous avez tous les pouvoirs! Contre qui combattez-vous ? A l'extérieur pour des raisons politiques ? Vous avez la Wehrmacht - elle fera la guerre si nécessaire. A l'intérieur pour des raisons politiques ? Vous avez la loi et la police qui peuvent changer tout ce que vous n'approuvez pas. Nous ne voulons pas dire la lutte de tous contre tous. Nous ne luttons pas contre les autres, maisnous luttons à cause des autres!"

H0650-0136

Tels étaient les préceptes des Hoheitstraeger supports de la souveraineté nationale-socialiste. On ne lesoublie pas en un jour.

Ces hommes devraient-ils être laissés en liberté au milieu du peuple allemand et au milieu des peuples d'Europe ? Déjà les difficultés de ce malheureux continent sont accablantes. Indépendamment de ceux qui rentrent dans la définition de ces organisations, d'innombrables adhérents fanatiques du nazisme doivent, de toutes façons, rester en liberté. Nous avons une génération entière d'Allemands qui ne connaissent d'autres façons d'agir que celles qui leur ont été prescrites par leurs dirigeants nazis - jeunes hommes et jeunes femmes dont les premières leçons leur ont été enseignées par des professeurs nazis, dont l'éducation s'est faite dans les écoles nazies et qui trouvaient leur sport et leur loisir dans les exercices militaires des SA. Les chefs de l'Allemagne nazie, avec leurs iniquités inaperçues - sous la forme des membres de ces organisations - doivent-ils être laissés en liberté pour qu'ils fassent fructifier leur influence dans un terrain si fertile ?

La loi est une chose vivante. Elle n'est ni rigide ni intolérable. Son but est de servir le genre humain et elle doit se développer et évoluer pourrépondre aux besoins changeants de la société. Les besoins de l'Europe d'aujourd'hui n'ont pas d'équivalents dans l'Histoire. Jamais auparavant la société de l'Europe n'a eu à faire face au problème ou au danger d'avoir en son sein des millions d'hommes impitoyables, fanatiques, entraînés et instruits pour le meurtre et la haine raciale - et pour la guerre. C'est une situation qui, qu'il y ait eu ou non des précédents dans le passé justifierait, et même obligerait à prendre des dispositions légales exceptionnelles. En fait, comme le Tribunal s'en souviendra d'après le discours de Mr. le Juge Jackson, il y a de nombreux précédents à la procédure que nous vous demandons d'instituer. Si vous avez la certitude que ces organisations, prises

H0650-0137

dans leur ensemble, sont criminelles, que la grande majorité des membres de ces organisations ont, volontairement et en connaissance de cause, apporté leur appui à la politique criminelle et participé aux activités criminelles des chefs du Parti nazi, alors il est de votre devoir, en vertu du Statut, de les déclarer criminels.

Vous êtes bien en droit de penser que votre devoir, en vertu du Statut, est seulement proportionné à votre devoir envers l'Allemagne, l'Europe et le Monde.

Le principe en vertu duquel on demande leur condamnation est clair. C'est une application pratique de la juste théorie du châtiment, telle que nous l'avons apprise dans notre jeunesse, de ce grand penseur allemand, parmi tant d'autres, Kant. Si les hommes utilisent la société uniquement comme un moyen pour parvenir à leurs fins, alors la société a le droit de les mettre au ban de la société. L'immensité du problème n'est pas une excuse pour ne pas le résoudre. Manquer d'accomplir ce devoir de justice pourrait bien signifier la terreur et la persécution raciale dans tout un continent, et, pour la troisième fois dans notre vie d'adulte, la guerre mondiale.

Le Tribunal et le Ministère Public ont eu l'avantage de lire ce qui est, si vous me permettez de le dire, le plaidoyer prudent et savant du Dr Kletisch. Cependant, la critique que je tenterai de faire est la suivante : il s'éloigne de la détermination des faits, but essentiel qui est le propre de cette phase du procès. Les 30 premières pages constituent en réalité une attaque des articles 9 et 10 du Statut et la conclusion qui en est tirée, selon laquelle le Tribunal devrait utiliser le mot "peut" dans l'Article 9 comme base du raisonnement purement a priori visant à prouver qu'aucune organisation ne peut être criminelle, tend, à notre avis, à rendre absurdes les articles 9 et 10 et à échapper à leur signification et à leur esprit.

Au cours des parties suivantes du plaidoyer, le Dr Klefisch prétend certaines choses sur lesquelles il serait bon d'attirer l'at-

H0650-0138

tention. Il pose la question de savoir dans quelle proportion numérique, comment et par qui l s crimes doivent avoir été commis pour être imputés aux Organisations. Nous répliquons à ceci que la réponse pratique à cette qu stion ne présente aucune difficulté. Personne ne peut indiquer catégoriquement combien il y a de grains dans un tas, mais aussi bien personne ne peut prétendre ne pas identifier un tas quand il en voit un. Il est encore facile de décider, se fondant sur un terrain étendu et raisonnable, quels sont les crimes qui font partie des buts généraux de l'Organisation. Le Ministère Public accepte et même adopte la proposition consistant à déclarer, dans le cas de chacune des Organisations, que certains crimes peuvent être considérés comme typiques et répétés et il attire l'attention sur le nombre des crimes typiques et répétés qui se trouvent exposés dans le dossier.

De même, il n'y a aucune difficulté dans les mots "en rapport avec un accusé particulier". Dire que si un accusé particulier a commis son crime dans une situation différente de celle d'un membre de l'Organisation, que l'article 9 n'est pas applicable, c'est envisager la cause dans le vide. Tout le travail du Ministère Public consiste à prouver qu'individus et organisations sont si étroitement liés que le but commun de domination intérieure et extérieure est partout présent.

De même, nous contestons énergiquement l'hypothèse que de nombreux membres ignoraient le but criminel des Organisations. Ecartons une fois pour toutes cette idée artificielle sela laquelle de larges portions des adhérents du Parti Nazi marchaient avec des oeillères. C'est un travestissement des faits et une insulte à leurintelligence.

Nous sommes d'accord avec le Dr Klefisch que la non-participationaux crimes, conformément à l'article 6 du Statut et une absence d'intention de seconder les activités et la politique de

FG 33
28.8.1946
16 H. 17 H.

H0650-0139

l'Organisation, sont les conditions requises de l'innoncence. La base de toute notre thèse est que, pour employer les propres termes du Docteur Klefisch, "les membres ont été effectivement subordonnés aux buts des Organisations et des Nazis et ont travaillé continuellement pour eux".